



**Partie générale de l'examen-concours
pour l'admission au stage dans le groupe de traitement A2**

Session du 5 décembre 2017

Informations générales

- A. Epreuves de l'examen-concours**
- B. Modalités de l'examen-concours**
- C. Programme des épreuves générales**
- D. Lieu, date et horaire des épreuves générales**
- E. Sélection et affectation des candidats**

A. Epreuves de l'examen-concours

L'examen-concours se fait en deux parties distinctes, c'est-à-dire sur base d'épreuves générales qui sont organisées par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative et d'épreuves spéciales, axées sur le profil spécifique du poste vacant et organisées par les administrations ou services disposant de la vacance de poste. Seuls les candidats ayant réussi aux épreuves générales peuvent se présenter aux épreuves spéciales.

Le présent fascicule donne des informations détaillées quant aux épreuves générales qui se font sous la forme d'un examen-concours écrit.

B. Modalités de l'examen-concours

1. Conditions d'admission

Les candidats du groupe de traitement A1 doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Les grades ou diplômes visés ci-dessus doivent être inscrits au registre des titres prévus par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. A noter que l'obligation de l'inscription ne s'applique pas aux diplômes de bachelor et de master émis par des établissements d'enseignement supérieur reconnus en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg et sanctionnant des formations d'enseignement supérieur reconnus dans ces pays.

2. Inscriptions

Inscription par voie électronique

Les inscriptions à l'examen-concours se font exclusivement par la voie électronique moyennant la démarche MyGuichet. Les inscriptions par courriel ou par courrier postal ne sont pas pris en considération.

Documents à fournir

Lors de votre inscription à l'examen-concours, vous devez ajouter votre diplôme et votre CV via MyGuichet. Vous pouvez personnaliser votre CV (aucun formulaire obligatoire exigé) mais les informations suivantes doivent obligatoirement être renseignées :

- Nom et prénom(s) ;
- Numéro d'identification ;
- Nationalité ;
- Adresse électronique de contact ;
- Liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation ;
- Diplômes ;
- Expérience professionnelle ;
- Connaissances en langues parlées et écrites.

Les informations renseignées doivent être complètes et véritables. Sur base de ces données, le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative traitera votre candidature et pourra

vérifier si vous remplissez, sur base de vos propres déclarations, les conditions d'admission au service de l'Etat.

Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans son curriculum vitae n'est pas admis à se présenter à l'examen concours. L'inscription à tout autre examen-concours lui est refusée.

Si vous avez réussi à l'épreuve spéciale de l'examen-concours doit fournir au ministre du ressort un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois, une copie de la carte d'identité, une copie des diplômes obtenus et, s'il y a lieu, une copie de la décision de reconnaissance de leur équivalence, s'il y a lieu, une copie de la décision d'inscription au registre des titres.

L'admission au stage est refusée au candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans sa notice biographique ou présenté de faux documents à l'appui de sa demande est écarté de la procédure de recrutement.

L'admission au stage peut être refusée à un candidat sur base des inscriptions au casier judiciaire, en fonction du nombre, de la gravité et de l'ancienneté des condamnations inscrites.

Le candidat n'a pas besoin de fournir une copie de sa carte d'identité lorsque les données concernant ses nom et prénom(s), sa date de naissance et sa nationalité sont qualifiées d'exactes dans le registre national des personnes physiques et s'il a sa résidence habituelle au Luxembourg.

Un certificat médical attestant que vous remplissez les conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice du poste de travail brigué doit être produit avant l'admission au stage. Ce certificat est établi par la Division de la santé au travail du secteur public.

Besoin d'aide ?

Si vous ne disposez pas d'ordinateur ou de connexion Internet, le bureau d'accueil du Guichet.lu est à votre disposition à Luxembourg, 11, rue Notre-Dame (en face du Knuedler) - sans rendez-vous du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00, avec un accès et un poste de travail adaptés aux personnes à mobilité réduite.

En cas de problème d'ordre technique ou informatique lors de l'inscription, le Centre de support (Helpdesk) de MyGuichet est à votre disposition pour vous assister :

Téléphone : (+352) 247-82000

Horaires : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

L'équipe Recrutement est à votre écoute en cas de questions sur les modalités d'inscription et de déroulement de l'examen-concours.

3. Epreuves de langues

Avant d'une éventuelle admission au stage, vous devez faire preuve de connaissance des 3 langues administratives, à savoir le luxembourgeois, le français et l'allemand. A cet effet, votre parcours scolaire respectivement vos diplômes sont pris en compte.

Vous êtes dispensé des trois épreuves de langues

- si vous avez accompli au moins 7 années de votre scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois.
- Si vous avez obtenu votre certificat d'étude requis pour le groupe d'indemnité brigué ou accompli la dernière année d'étude dans le système d'enseignement public luxembourgeois.

Les épreuves de langues sont organisées en tenant compte des socles de compétences définis par le Cadre européen commun de référence des langues.

Pour les détails veuillez consulter le portail de la Fonction publique.

Le contrôle de la connaissance des trois langues administratives tel qu'il est prévu par le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 est organisé par l'Institut national d'administration publique. En cas d'échec à ce contrôle, vous êtes écarté de la procédure de recrutement et une admission au stage devient impossible.

C. Programme des épreuves générales

Les épreuves générales se font sous la forme d'un examen écrit.
Elles comprennent les matières suivantes :

- | | |
|--|-------------|
| 1) Organisation, fonctionnement et structures de l'Etat luxembourgeois | 60 p |
| 2) Histoire et culture luxembourgeoises | 60 p |
| 3) Connaissances générales dans les domaines de l'actualité, de la politique nationale et internationale et de l'histoire contemporaine | 60 p |
| 4) Langues étrangères
(Epreuve écrite sur un sujet d'actualité en langues française, allemande et anglaise) | 30 p |
| 5) Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou allemande | 30 p |

De manière générale, les réponses sont à formuler dans la langue dans laquelle les questions ont été posées. Néanmoins, en ce qui concerne l'épreuve d'histoire et de culture luxembourgeoises les réponses se font en langue luxembourgeoise pour la moitié du total des points attribués.

D. Lieu, date et horaire des épreuves générales

Lieu: Le lieu vous sera communiqué dans la convocation qui vous parviendra une semaine avant l'examen-concours général par courrier électronique.

Date: Mardi, le 5 décembre 2017

Horaire des épreuves générales :

08.30 – 09.30	Organisation, fonctionnement et structures de l'Etat luxembourgeois
09.30 – 10.30	Connaissances générales
10.30 – 12.30	Langues étrangères
14.00 – 15.00	Histoire et culture luxembourgeoises
15.00 – 16.00	Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou allemande

E. Sélection et affectation des candidats

A l'issue de l'épreuve spéciale (entretien, test ou autres) organisée par le ministère ou l'administration d'affectation, le candidat ayant réussi le mieux sera admis au stage.

Liste de réserve de recrutement

Les candidats qui ont réussi à la partie générale de l'examen-concours, mais qui n'ont pas encore été admis au stage, restent admissibles aux épreuves spéciales pendant une durée de cinq ans.

Renseignements supplémentaires : Mino TRIA tél. : 247-83094
 Marco GIGLIO tél. : 247-83279
 Courrier électronique : recrutement@ape.etat.lu

**Partie générale de l'examen-concours
du groupe de traitement A2**

Annexes à étudier :

- Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat luxembourgeois
- Epreuve d'histoire et de culture luxembourgeoises



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

**CONNAISSANCES SUR L'ORGANISATION,
LE FONCTIONNEMENT ET
LES STRUCTURES DE
L'ETAT LUXEMBOURGEOIS**

**PROGRAMME A ETUDIER POUR
LES GROUPES DE TRAITEMENT A1 ET A2**

Sommaire

<u>Les garanties constitutionnelles</u>	4
• La rigidité de la Constitution	4
• Les droits des citoyens	4
• La Convention européenne des droits de l’homme	5
<u>La forme de gouvernement</u>	6
• Une démocratie représentative	6
• La séparation des pouvoirs	6
• L’exercice du pouvoir législatif	7
• L’exercice du pouvoir exécutif	7
• L’exercice du pouvoir judiciaire	8
<u>Le Grand-Duc et le Gouvernement</u>	9
• La situation juridique du Grand-Duc	9
• Les prérogatives du Grand-Duc	11
• La formation du Gouvernement	13
• La responsabilité ministérielle	14
<u>La Chambre des députés</u>	16
• Le système électoral	16
• L’organisation de la Chambre des députés	19
• La procédure législative	22
• Le contrôle du Gouvernement par la Chambre des députés	25
<u>L’administration publique</u>	29
• Les départements ministériels	29
• Les administrations	29
• L’accès à la fonction publique	30
<u>Le Conseil d’Etat</u>	31
• La composition du Conseil d’Etat	31
• Les attributions du Conseil d’Etat	32
• La procédure au sein du Conseil d’Etat	33

<u>Les finances de l'Etat</u>	36
• Les finances publiques	36
• Les ressources de l'Etat	36
• Le budget de l'Etat	36
• Les principes budgétaires	37
• Des dérogations aux règles budgétaires	37
• Les contrôles budgétaires internes au sein de l'administration gouvernementale	38
• Le contrôle externe	39
- par la Cour des comptes	
- par le Conseil national des finances publiques	
• Le compte général de l'Etat	40
<u>Les cours et tribunaux</u>	41
• L'indépendance des juges	41
• L'organisation judiciaire	43
• Le ministère public	48
• Les garanties fondamentales offertes aux justiciables	49
<u>Les communes</u>	50
• Les élections communales	50
• L'organisation des communes	51
• La tutelle administrative des communes	53
<u>Les établissements publics</u>	54
• Les établissements publics de l'Etat	54
• Les établissements publics des communes	55
<u>Les chambres professionnelles</u>	56
• La composition des chambres professionnelles	56
• L'organisation des chambres professionnelles	56
• Les attributions des chambres professionnelles	56
<u>Le Conseil économique et social</u>	58
• La composition du Conseil économique et social	58
• Les attributions du Conseil économique et social	58

Les garanties constitutionnelles

La Constitution luxembourgeoise est une constitution écrite du système rigide. Elle date, dans sa forme actuelle, du 17 octobre 1868, mais elle a subi des modifications en 1919, en 1948, en 1956, puis, de plus en plus rapprochées, en 1972, 1979, 1983, 1988, 1989, 1994, 1996, 1998, 1999, 2000, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009. En raison de son caractère fondamental, la Constitution reste néanmoins revêtue d'une plus grande stabilité que la loi ordinaire.

1. La rigidité de la Constitution

La Constitution ne peut être modifiée que suivant la procédure de révision qu'elle détermine elle-même dans son article 114, aux termes duquel une révision constitutionnelle ne peut être adoptée que si elle réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des députés. Une révision doit être adoptée de cette manière en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.

Toutefois, le texte adopté lors du premier vote par la Chambre est soumis à un référendum, qui remplace le second vote de la Chambre, si, dans les deux mois suivant le premier vote, plus d'un quart des députés ou vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives le demandent. Dans ce cas, la révision est adoptée lorsqu'elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés.

2. Les droits des citoyens

La Constitution garantit les droits des citoyens et règle l'organisation des pouvoirs publics. Le nombre relativement élevé d'articles consacrés aux droits et libertés met en évidence l'importance qui revient dans l'organisation étatique au libre développement de l'individu et à sa protection vis-à-vis des détenteurs du pouvoir.

Les droits et libertés publiques garantis par la Constitution sont notamment les suivants : l'égalité devant la loi, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, l'inviolabilité de la propriété, la liberté d'opinion, la liberté de la presse, l'inviolabilité de la correspondance, le droit de pétition, la liberté des cultes, la liberté de réunion, la liberté d'association, le droit à l'enseignement public, le droit de poursuite contre les fonctionnaires publics, le droit au travail et à la sécurité sociale, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Dans l'Etat luxembourgeois, personne ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et suivant la forme qu'elle prescrit. Personne ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit et personne ne peut être arrêté, hormis le cas du flagrant délit, qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge et qui doit être signifiée à la personne. Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté. La loi détermine d'avance le juge qui sera compétent pour juger les contestations civiles ou les infractions, soit en raison du domicile des justiciables, soit en raison des actes qu'il s'agit de juger. Personne ne pourra être distrait,

contre son gré, du juge que la loi lui aura ainsi assigné. Aucune peine ne peut être introduite ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Chaque citoyen a le droit d'interdire à quiconque l'accès à sa demeure. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas fixés par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. La liberté d'opinion et la liberté de la presse sont garanties, sauf les excès de ces libertés, comme p.ex. l'exhortation à commettre des crimes ou délits ou l'atteinte portée à l'honneur et à la considération d'autrui.

La Constitution garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses. D'autre part, elle garantit la liberté de conscience en disposant que nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. La Constitution impose en outre à l'Etat l'obligation de créer des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La Constitution ne protège pas seulement le travail salarié et les libertés syndicales, mais, d'une façon générale, toute occupation de l'homme, le commerce, l'industrie, la profession libérale et le travail agricole. Elle oblige en outre le législateur à organiser la sécurité sociale, la protection de la santé et le repos des travailleurs.

3. La Convention européenne des droits de l'homme

Comme le Luxembourg adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses dispositions font partie intégrante de l'ordre juridique luxembourgeois et complètent les garanties constitutionnelles. Le Luxembourg admet tant l'invocation directe de la convention devant les juridictions du pays que le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

La forme de gouvernement

L'Etat luxembourgeois est une démocratie représentative, sous la forme d'une monarchie constitutionnelle.

1. Une démocratie représentative

Le premier article de la Constitution déclare que le Grand-Duché est un « Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible ». D'autre part, son article 51 (1) énonce qu'il est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.

La base du gouvernement est démocratique car, en vertu de la Constitution, la nation est la source de la puissance souveraine et c'est devant les représentants de la nation souveraine que le Grand-Duc, lors de son accession au trône, prête le serment prévu par la Constitution.

Le gouvernement est représentatif, c'est-à-dire que la nation exerce sa souveraineté indirectement par l'intermédiaire de ses représentants et notamment de ses mandataires élus. Hormis le référendum prévu par l'article 114 de la Constitution, la loi peut déterminer les cas dans lesquels la nation peut participer directement au gouvernement par voie d'un référendum afin de dégager l'opinion du peuple sur des questions d'importance nationale. Du point de vue juridique, un tel référendum est considéré comme facultatif pour le législateur et il n'est que très exceptionnellement procédé à la consultation directe de la nation. Le référendum est également institué au niveau communal où il peut soit être décidé d'office par le conseil communal, soit être demandé par un pourcentage déterminé d'électeurs.

La puissance souveraine réside dans la nation, mais l'exercice des pouvoirs souverains est confié au Grand-Duc. En tant qu'organe de la puissance souveraine et conformément à l'article 32 de la Constitution, le Grand-Duc dispose des seuls pouvoirs que la Constitution et les lois lui confèrent expressément.

2. La séparation des pouvoirs

L'organisation de l'Etat luxembourgeois part du principe que les fonctions des différents pouvoirs doivent être réparties entre des organes différents. La séparation des pouvoirs résulte donc du plan et du contexte de la Constitution, sans y être formellement inscrite.

La séparation des pouvoirs aménagée par la Constitution est en effet une séparation souple, donc non rigide ou tranchante, qui comporte de nombreuses relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et qui confère à ces deux pouvoirs des moyens d'action réciproques.

3. L'exercice du pouvoir législatif

L'exercice du pouvoir législatif appartient à la Chambre des députés.

Le contrôle du pouvoir législatif est de nature politique, grâce à la périodicité des élections, et d'ordre juridique, dans la mesure où la Cour constitutionnelle est habilitée à statuer sur la conformité des lois à la Constitution. Par ailleurs, le pouvoir exécutif possède un moyen d'action sur le pouvoir législatif en ce sens que la Constitution permet au Grand-Duc de prononcer la dissolution de la Chambre des députés.

4. L'exercice du pouvoir exécutif

En tant qu'organe du pouvoir exécutif, le Grand-Duc assure l'exécution des lois, veille au maintien de l'ordre et gère les biens publics. Il est secondé dans sa tâche par les membres de son Gouvernement, ministres ou secrétaires d'Etat, qui contresignent les décisions et en assument la responsabilité politique.

La responsabilité ministérielle, le vote annuel du budget, le contrôle juridictionnel des règlements et arrêtés et le contentieux administratif sont autant de moyens qui permettent aux pouvoirs législatif et judiciaire de contrôler le pouvoir exécutif.

Le pouvoir réglementaire est confié au Grand-Duc. Il est de deux origines distinctes :

- a) le Grand-Duc possède d'abord le pouvoir général de prendre les règlements nécessaires à l'exécution des lois et des traités. C'est le pouvoir réglementaire d'exécution qui lui est conféré directement par les articles 36 et 37, alinéa 4, de la Constitution. Il résulte de l'article 36 que le pouvoir réglementaire ne peut être attribué à une autorité autre que le Grand-Duc. Si une loi attribuait l'exécution de ses propres dispositions au Conseil de Gouvernement, à un ministre, à un chef d'administration ou à un établissement d'utilité publique, une non-conformité à l'article 36 de la Constitution s'ensuivrait.

L'exercice de ce pouvoir est subordonné à l'existence préalable de lois à exécuter, mais le Grand-Duc peut prendre de tels règlements même sans y être expressément habilité par ces lois tant que ceux-ci se confinent dans le cadre de l'article 33 de la Constitution qui dispose que le Grand-Duc exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays, c.-à-d. en respectant les conditions de procédure prescrites par les lois ainsi que l'esprit de la loi à exécuter.

- b) le législateur peut attribuer au Grand-Duc certains pouvoirs réglementaires exceptionnels, même dérogoires à des lois existantes, sur base de l'article 32, paragraphe 2, de la Constitution qui dispose que le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les lois. C'est le pouvoir réglementaire d'attribution, dont l'exercice est conditionné par l'existence préalable d'une loi d'habilitation spécifique.

En cas de crise internationale, l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution permet encore au Grand-Duc de prendre, s'il y a urgence, des règlements même dérogoires à des

dispositions légales existantes, et ceci en toute matière. La Constitution limite la durée de validité de ces règlements à trois mois.

Le pouvoir réglementaire du Grand-Duc est confiné par des règles constitutionnelles importantes :

- a) de nombreuses dispositions constitutionnelles réservent au seul législateur le pouvoir de déterminer, par des lois, les principes et les modalités substantielles de certaines matières. Ce sont les matières réservées à la loi. Au cas où il s'agit d'un tel domaine réservé à la loi par la Constitution, il n'est pas permis au Parlement d'habiliter le Grand-Duc à introduire de nouvelles dispositions ou de modifier, voire d'abroger, des lois formelles existantes. Il faut donc que les principes et les modalités substantielles de la matière réservée soient retenus par la loi, alors que le soin de régler les questions de détail peut être abandonné au pouvoir exécutif en vertu de l'article 32 paragraphe 3 de la Constitution.
- b) l'article 33 contraint le Grand-Duc à exercer son pouvoir exécutif en conformité avec la Constitution et les lois du pays. La loi peut donc, mais ne doit pas nécessairement, prévoir l'avis d'une instance consultative. Si tel est le cas, le règlement grand-ducal ne pourra être arrêté qu'une fois que l'avis en question aura été rendu.
- c) la compétence du Grand-Duc est encore limitée vis-à-vis du pouvoir législatif par l'article 36 de la Constitution, lui permettant certes de faire les règlements et arrêtés « nécessaires » pour l'exécution des lois, mais sans jamais pouvoir ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

5. L'exercice du pouvoir judiciaire

La justice est rendue au nom du Grand-Duc, alors que l'exercice du pouvoir judiciaire appartient aux Cours et tribunaux.

Seul le pouvoir judiciaire jouit d'une complète indépendance à l'égard des deux autres pouvoirs. Ni le pouvoir exécutif ni le pouvoir législatif n'ont un moyen d'action quelconque à l'égard du pouvoir judiciaire.

Se basant sur le principe de la séparation des pouvoirs, la jurisprudence luxembourgeoise refuse aux tribunaux ordinaires le droit de juger si une loi est ou n'est pas conforme à la Constitution, et l'article 237 du Code pénal luxembourgeois punit les juges qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées. Cependant, chaque juridiction peut à titre préjudiciel saisir la Cour constitutionnelle pour faire examiner la conformité d'une loi à la Constitution.

Le Grand-Duc et le Gouvernement

Le Grand-Duc forme avec le Gouvernement l'organe constitutionnel du pouvoir exécutif. Il a le droit d'initiative en matière législative et ordonne la publication et l'exécution de chaque loi.

1. La situation juridique du Grand-Duc

a. L'ordre de succession au trône

La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte de famille du 30 juin 1783, à l'article 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'article 1^{er} du traité de Londres du 11 mai 1867.

Le traité de Vienne du 9 juin 1815 avait transféré au Grand-Duché de Luxembourg l'ordre de succession établi entre les deux branches de la Maison de Nassau, par le pacte de famille du 30 juin 1783, pour les quatre principautés d'Orange-Nassau (Dillenburg, Siegen, Hadamar, Dietz) que le Prince des Pays-Bas avait dû céder au Roi de Prusse. Les droits que possèdent les agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand-Duché ont été expressément maintenus par l'article 1^{er} du traité de Londres du 11 mai 1867.

Le pacte de famille de la Maison de Nassau dispose comme suit : la Couronne se transmet en ligne directe par ordre de primogéniture dans la descendance mâle, à l'exclusion de la descendance féminine. A défaut de descendance mâle en ligne directe et en ligne collatérale dans l'une des branches de la Maison de Nassau, la Couronne passe de plein droit à la descendance mâle de l'autre branche. A défaut de descendance mâle dans les deux branches, la Couronne est transmise par ordre de primogéniture à la descendance féminine de la dynastie régnante.

C'est par application de ces principes que l'union personnelle du Grand-Duché avec les Pays-Bas prit fin en 1890. Après la mort de Guillaume III des Pays-Bas, le Grand-Duché passa alors aux mains du Duc Adolphe de Nassau, chef de la branche aînée, tandis que la fille unique de Guillaume III, Wilhelmine, succéda à son père sur le trône des Pays-Bas régi par un ordre de succession différent de celui du Grand-Duché.

Le Grand-Duc Guillaume IV, dernier agnat de la branche aînée, père de six princesses mais sans héritier mâle, promulgua le 17 avril 1907 un statut de famille aux termes duquel sa fille aînée, la princesse Marie-Adélaïde, était déclarée héritière présomptive de la Couronne. Pour le cas où elle ne laisserait pas de descendants, le nouveau statut prévoyait que les princesses puînées seraient appelées à la succession par ordre de primogéniture. Le statut de 1907 a été soumis à la ratification de la Chambre des députés et a acquis force de loi, le 10 juillet 1907.

En 2011, la réglementation interne de la Maison de Luxembourg-Nassau a été modifiée à l'effet d'introduire l'égalité entre hommes et femmes en matière de succession au trône.

b. La lieutenance

L'institution de la lieutenance, prévue par l'article 42 de la Constitution, revêt la nature d'une délégation des pouvoirs grand-ducaux par le Grand-Duc à son représentant. Le Grand-Duc Héritier est dès lors habilité à exercer toutes les prérogatives politiques et juridiques du Grand-Duc mais les lois, les arrêtés et les jugements des Cours et tribunaux continuent à paraître au nom du chef de l'Etat qui conserve la plénitude de ses attributions et pouvoirs.

c. L'accession au trône

L'héritier présomptif acquiert la Couronne de plein droit au moment où le trône devient vacant, soit par décès, soit par abdication du titulaire.

Le Grand-Duc devient majeur à l'âge de 18 ans accomplis. Si le nouveau Grand-Duc est majeur au moment de son accession au trône, il prête serment, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des députés ou d'une députation nommée par elle, promettant d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles.

d. La régence

Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, p.ex. en cas de maladie grave ou si à sa mort l'héritier du trône est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.

e. La situation juridique du Grand-Duc

La situation juridique du Grand-Duc est caractérisée par la constitutionnalité de ses pouvoirs, l'inviolabilité de sa personne, son irresponsabilité, ainsi que par les dispositions spéciales concernant ses droits patrimoniaux et la liste civile.

L'inviolabilité du Grand-Duc signifie qu'il ne peut être accusé ni poursuivi par personne, qu'il n'est justiciable d'aucune juridiction et qu'on ne peut lui demander de rendre compte de ses actes.

L'inviolabilité implique l'irresponsabilité complète du Grand-Duc. Cette irresponsabilité est générale et absolue, aussi bien au point de vue pénal qu'au point de vue politique. L'irresponsabilité politique du Grand-Duc a comme contrepartie la responsabilité ministérielle. En effet, toute mesure prise par le Grand-Duc dans l'exercice de ses pouvoirs politiques doit être contresignée par un membre du Gouvernement qui en assume l'entière responsabilité.

Le Grand-Duc représente la nation dans l'exercice d'une partie importante des attributs de la souveraineté, toutefois il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois. Le caractère représentatif du Grand-Duc repose sur l'inscription dans la Constitution du principe de la dévolution héréditaire de la Couronne. L'acceptation de ce principe par la nation est permanente et n'a pas besoin de se manifester par des élections renouvelées. Cette situation juridique peut être qualifiée de pacte constitutionnel entre le chef de l'Etat et la nation. La Constitution place le chef de l'Etat en dehors et au-dessus des contingences politiques et garantit ainsi son impartialité.

2. Les prérogatives du Grand-Duc

La Constitution détermine les prérogatives du Grand-Duc notamment dans les dispositions relatives à l'exercice du pouvoir exécutif, aux droits régaliens, aux attributions d'ordre international et à la participation au pouvoir législatif.

a. Le Grand-Duc, chef de l'Etat luxembourgeois

D'après l'article 33 de la Constitution, le Grand-Duc est le « chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale ».

b. L'exercice du pouvoir exécutif

Le Grand-Duc exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays. L'exercice du pouvoir exécutif proprement dit comprend notamment l'exécution des lois, l'exécution des décisions judiciaires, la direction de l'administration publique et le commandement suprême de la force armée.

Le législateur ne peut confier les mesures d'exécution de la loi ni au Conseil de Gouvernement ni à un ministre ni à d'autres autorités. Cela n'empêche pas que tous les actes gouvernementaux du Grand-Duc nécessitent le contreseing d'un ministre responsable.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, mais il ne peut jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

La légalité des règlements et arrêtés est soumise au contrôle des tribunaux. En effet, ceux-ci appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux que pour autant qu'ils sont conformes aux lois.

On doit rattacher à l'exercice du pouvoir exécutif le pouvoir du Grand-Duc d'organiser le gouvernement et de nommer aux emplois civils et militaires.

Pour lui permettre de veiller au maintien de l'ordre et à la sauvegarde de la sécurité du pays, la Constitution confie au Grand-Duc le commandement de la force armée.

c. Les droits régaliens

La Constitution réserve en outre au Grand-Duc le droit de grâce, c'est-à-dire le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, le droit de battre monnaie en exécution de la loi, le droit de conférer des titres de noblesse sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège, ainsi que le droit de conférer des distinctions honorifiques dans les ordres civils et militaires.

d. Les attributions d'ordre international

Dans les affaires internationales, le Grand-Duc agit au nom de l'Etat. La Constitution lui confère le droit de conclure des traités avec des Etats étrangers. Toutefois aucun traité n'aura d'effet avant d'avoir reçu l'assentiment de la Chambre des députés.

Il appartient au Grand-Duc de représenter le pays à l'extérieur et de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts de l'Etat, ainsi qu'à la protection des ressortissants nationaux vis-à-vis des Etats étrangers. A cet effet, il exerce le droit de légation active et passive en accréditant des représentants diplomatiques auprès des chefs d'Etat de pays étrangers ainsi qu'auprès de certaines organisations internationales, et en recevant les représentants diplomatiques envoyés par des Etats étrangers.

e. La participation en matière législative

Les sessions de la Chambre des députés sont ouvertes et closes par le Grand-Duc en personne ou bien en son nom par un fondé de pouvoirs qu'il nomme à cet effet, généralement le Premier ministre. Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre en session extraordinaire. Cette convocation devient obligatoire si un tiers des députés la demande. Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre. Il peut, par exemple, user de son droit de dissolution pour consulter le pays lorsque la constellation politique empêche la formation d'un gouvernement majoritaire. Toutefois, la Constitution subordonne le droit de dissolution du Grand-Duc à la réserve expresse que de nouvelles élections aient lieu dans les trois mois après la dissolution.

Le Grand-Duc peut adresser à la Chambre des députés les projets de loi qu'il veut soumettre à son adoption, disposition constitutionnelle qui signifie en pratique qu'un ministre désirant déposer un projet de loi à la Chambre doit au préalable se munir d'une autorisation grand-ducale formelle (arrêté de dépôt). Il a donc le droit d'initiative en matière législative, une prérogative qu'il exerce concurremment avec la Chambre.

Le Grand-Duc promulgue les lois endéans un délai de trois mois depuis leur vote par la Chambre des députés. La promulgation est l'acte par lequel le Grand-Duc atteste la teneur de la loi et en ordonne la publication et l'exécution.

f. Les compétences en matière judiciaire

La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

3. La formation du Gouvernement

a. La procédure de formation d'un gouvernement

Le texte de la Constitution laisse au Grand-Duc la liberté absolue de choisir les ministres qui sont ses hommes de confiance et qui exercent avec lui le pouvoir exécutif. En pratique, le Grand-Duc est toutefois considérablement limité dans son choix par le principe démocratique qui exige que les ministres aient non seulement sa confiance, mais aussi celle de la majorité parlementaire.

En refusant de voter le budget annuel, la Chambre pourrait, en effet, rendre impossible l'exercice de ses fonctions à un gouvernement qui ne rencontrerait pas son agrément. En fait, et d'après des usages constants, le Grand-Duc ne choisit que le Premier ministre, soit après avoir désigné d'abord un informateur, soit directement un formateur. Le Premier ministre cherche alors lui-même ses collaborateurs en ayant soin de composer un gouvernement qui rencontrera l'adhésion de la majorité parlementaire. En règle générale, il choisit des personnalités marquantes faisant partie des groupes politiques représentés à la Chambre. Rien ne l'empêche cependant de faire appel, en cas de besoin, à des techniciens sans tendance politique bien définie.

La faculté réservée au Grand-Duc d'organiser librement son gouvernement, c'est-à-dire de créer des ministères, de nommer des ministres et des secrétaires d'Etat et de faire la répartition des départements ministériels, forme une exception au principe énoncé par la Constitution en vertu duquel aucun emploi salarié par l'Etat ne peut être créé qu'en vertu d'une loi.

Les ministres doivent être de nationalité luxembourgeoise. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de magistrat, de membre de la Cour des comptes, de conseiller d'Etat, de député et de conseiller communal.

La durée des fonctions de ministre n'est pas déterminée. Théoriquement, le Grand-Duc peut révoquer ses ministres à tout moment et selon son bon vouloir, mais en pratique il ne fait pas usage de ce droit. Il se borne à accepter la démission des ministres lorsqu'elle lui est présentée. Les causes de démission sont ou bien d'ordre individuel, p.ex. lorsqu'un ministre déclare démissionner pour assumer sa responsabilité politique engagée par des faits graves attribuables à la gestion des départements ministériels placés sous son autorité ou lorsqu'il est en désaccord avec le Premier ministre, ou bien d'ordre général, p.ex. lorsque la majorité politique au sein de la Chambre des députés subit un déplacement à la suite de nouvelles élections.

Si aucun des groupes politiques représentés à la Chambre ne dispose de la majorité absolue, un gouvernement de coalition est formé. Les partis politiques appelés à être représentés au Gouvernement se mettent d'accord, au cours de négociations parfois laborieuses, sur un programme commun de gouvernement et sur la répartition des départements ministériels. Cette dernière procède généralement d'un souci de dosage politique. Vu la diversité et le nombre des départements ministériels, et étant donné le nombre restreint des membres du Gouvernement appelés à en être les titulaires, il en résulte la nécessité de réunir entre les mains d'un même ministre des départements parfois fort différents.

Le Premier ministre soumet le résultat de ces négociations au Grand-Duc. Le Grand-Duc agréé les personnalités lui présentées par le Premier ministre et procède à la nomination des ministres. Par la suite, le Premier ministre présente le programme gouvernemental dans une déclaration solennelle devant la Chambre des députés.

b. La composition du Gouvernement

Le Gouvernement se compose d'un président, portant le titre de Premier ministre, et de plusieurs membres ayant le titre de ministre. Il peut comprendre également un ou plusieurs membres ayant le titre de secrétaire d'Etat. (Le terme ministre est employé ci-après comme mot générique.)

En tant que Ministre d'Etat, le Premier ministre est chargé par le Grand-Duc d'organiser le Gouvernement, d'en assurer la présidence, d'en coordonner la politique générale ainsi que de veiller à la coordination entre les départements ministériels.

Chaque ministre a la direction d'au moins un département ministériel. Le secrétaire d'Etat peut avoir la direction d'un ou de plusieurs départements ministériels, en tout ou en partie, par délégation de compétence qui lui est donnée avec l'accord du Grand-Duc par le ministre du département ministériel auquel il est affecté. Le ministre peut donner au secrétaire d'Etat une délégation de signature pour les affaires non comprises dans la délégation de compétence.

4. La responsabilité ministérielle

La responsabilité ministérielle est inséparable de l'irresponsabilité du Grand-Duc. Pour qu'un acte du Grand-Duc puisse sortir ses effets, il faut qu'il soit contresigné par un membre du Gouvernement qui en assume l'entière responsabilité.

La Constitution dispose d'une façon générale que les ministres sont responsables. Cette responsabilité est générale en ce qui concerne les actes en rapport direct ou indirect avec les fonctions ministérielles. Elle peut être aussi bien juridique, c'est-à-dire pénale ou civile, que politique.

Les ministres sont responsables des actes dont ils sont eux-mêmes les auteurs, soit individuellement, soit collectivement. La responsabilité de toute mesure prise en Conseil de Gouvernement incombe à tous les membres du Gouvernement qui ont concouru à cette mesure. Toutefois, le ministre qui a fait constater son vote dissident au procès-verbal de la séance du Conseil de Gouvernement est dégagé de sa responsabilité.

Le Gouvernement, dans son ensemble, et les ministres, individuellement, sont politiquement responsables de leurs actes devant la Chambre des députés. Si la Chambre désapprouve la politique d'un ou de plusieurs ministres ou du Gouvernement entier, elle exprime son désaccord, soit par un vote négatif au sujet d'un ordre du jour déterminé proposé par le Gouvernement, soit par le rejet d'un projet de loi présenté par les ministres. En refusant de voter le budget annuel, la Chambre peut mettre le Gouvernement qu'elle désapprouve dans l'impossibilité pratique de gérer les affaires publiques.

La sanction de la responsabilité politique des ministres consiste en l'obligation de cesser leurs fonctions lorsque la Chambre leur refuse sa confiance (motion de censure). Il est d'usage que les ministres démissionnent au premier vote hostile de la Chambre.

En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un ministre à sa responsabilité. En effet, la responsabilité des ministres deviendrait illusoire et serait dépourvue de sanction si le Grand-Duc pouvait la couvrir de sa propre inviolabilité.

En vertu de la Constitution, seule la Chambre a le droit d'accuser les ministres. Cette disposition constitutionnelle forme en quelque sorte une exception au droit de poursuite contre les fonctionnaires. Si l'accusation des ministres est réservée à la Chambre, c'est pour empêcher que des poursuites intempestives ou vexatoires intentées par de simples citoyens n'entravent la marche des affaires publiques. Les accusations admises contre les ministres pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions sont portées devant la Cour supérieure de justice, siégeant en assemblée plénière. Pour empêcher que la responsabilité pénale des ministres ne puisse devenir illusoire, la Constitution établit une exception au droit de grâce du Grand-Duc en disposant qu'un ministre, qui aurait été condamné, ne peut être gracié que sur demande de la Chambre.

La Chambre des députés

La Chambre des députés représente le pays. Elle exerce le pouvoir législatif. La Constitution lui réserve en outre certaines attributions en matière financière et lui accorde un droit de regard sur les actes du Gouvernement. Enfin, en matière internationale, l'assentiment de la Chambre est nécessaire pour qu'un traité puisse sortir ses effets sur le territoire du Grand-Duché.

1. Le système électoral

a. Le mode d'élection

Le mode d'élection est déterminé dans ses grandes lignes par la Constitution et dans le détail par la loi électorale.

Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

- 1° le Sud, comprenant les cantons de Esch et Capellen ;
- 2° l'Est, comprenant les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach ;
- 3° le Centre, comprenant les cantons de Luxembourg et Mersch ;
- 4° le Nord, comprenant les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden.

Les villes d'Esch-sur-Alzette, de Grevenmacher, de Luxembourg et de Diekirch sont les chefs-lieux des circonscriptions électorales.

Le nombre des députés est fixé par la Constitution à 60. La loi attribue :

à la circonscription du Sud	23 députés
à la circonscription de l'Est	7 députés
à la circonscription du Centre	21 députés
à la circonscription du Nord	9 députés

Les députés sont élus pour cinq ans. La périodicité des élections permet de maintenir la communauté d'idées et de vues entre le corps électoral et les représentants de la nation. Les élections ordinaires ont lieu de plein droit, de cinq en cinq ans. En cas de dissolution de la Chambre, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

Les élections sont directes, c'est-à-dire que les électeurs pourvoient directement aux sièges vacants et ne désignent pas seulement des intermédiaires, chargés d'élire les députés.

Les députés sont élus par la nation, sur base du suffrage universel pur et simple. Le régime du suffrage universel permet à tous les citoyens luxembourgeois, hommes et femmes, qui remplissent les conditions prévues par la loi, de participer à l'élection des députés. Le suffrage universel pur et simple, c.-à-d. sans distinction de fortune, de qualité ou de rang, assure une stricte égalité à tous les électeurs en ce qui concerne l'exercice de leur droit de vote.

b. L'électorat actif

Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise, être âgé de dix-huit ans accomplis, jouir des droits civils et politiques et être domicilié dans le Grand-Duché. Toutefois, les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance. La Constitution exclut de l'électorat les condamnés à des peines criminelles, ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation, ainsi que les majeurs sous tutelle.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Le vote est obligatoire et les électeurs ne peuvent pas se faire remplacer. Ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin doivent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires. L'abstention non justifiée est punie d'une amende. La sanction s'aggrave en cas de récidive. La possibilité de voter par correspondance est réservée aux électeurs âgés de plus de 75 ans, aux électeurs domiciliés à l'étranger et à ceux qui pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés.

Les électeurs votent au chef-lieu de la commune de leur résidence ou dans les localités de vote déterminées par règlement grand-ducal.

Les élections sont secrètes. Le principe du vote secret n'est pas formellement inscrit dans la Constitution, mais la loi électorale prévoit de nombreuses et minutieuses formalités destinées à le sauvegarder.

L'élection se fait au scrutin de liste. Pour chaque circonscription électorale, les groupements politiques qui se présentent aux élections doivent constituer des listes de candidats dont le nombre ne peut être supérieur au total des députés à élire dans la circonscription. Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

La répartition des sièges entre les listes se fait proportionnellement au nombre total des suffrages de liste (règle de la représentation proportionnelle) des suffrages nominatifs recueillis par chaque liste (principe du plus petit quotient électoral). Le système de la représentation proportionnelle assure à la minorité une représentation équitable, les sièges étant répartis aux différentes listes de candidats proportionnellement au nombre de suffrages qu'elles ont recueillis.

c. L'électorat passif

Pour être éligible, il faut être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise, être âgé de 18 ans accomplis au jour de l'élection, jouir des droits civils et politiques et être domicilié dans le Grand-Duché. Les cas d'exclusion de l'électorat passif sont les mêmes que ceux prévus pour l'électorat actif ainsi que les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation.

d. L'élection des députés

Chaque électeur dispose d'un nombre de suffrages équivalant au nombre de députés à élire dans sa circonscription. Le vote peut être exprimé soit par suffrage de liste, soit par suffrage nominatif. L'électeur qui vote par suffrage de liste ne peut exprimer aucun autre vote, sous peine de faire annuler son bulletin de vote, à moins que la liste choisie comprenne

moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription. Celui qui vote nominativement peut choisir ses candidats sur la même liste ou sur des listes différentes, toutefois il doit avoir soin de ne pas exprimer plus de votes qu'il n'y a de sièges disponibles.

Les opérations électorales se déroulent sous la surveillance des bureaux électoraux, mais il appartient exclusivement à la Chambre des députés de se prononcer sur la validité des opérations électorales. Toutes les pièces relatives aux élections lui sont transmises à cet effet.

e. Le financement des campagnes électorales

L'Etat accorde à chaque parti ou groupement politique une dotation destinée à couvrir une partie des frais de la campagne électorale relative aux élections législatives, s'il présente des listes complètes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales et s'il obtient au moins un siège à la Chambre des députés. Il en est de même des élections au Parlement européen si le parti ou groupement politique présente une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique et s'il obtient au moins cinq pour cent des suffrages exprimés.

Par parti politique ou groupement politique au sens de la loi électorale il y a lieu d'entendre l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire selon la manière définie dans ses statuts ou son programme.

f. Les incompatibilités du mandat de député

En vertu de la Constitution, le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre du Conseil d'Etat, de magistrat de l'ordre judiciaire, de membre de la Cour des comptes, de receveur ou agent comptable de l'Etat et de militaire de carrière en activité de service.

La loi prévoit encore d'autres incompatibilités : il en va ainsi de la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune comme de la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Toutes ces personnes peuvent certes se présenter comme candidats aux élections, mais, si elles sont élues et si elles acceptent le mandat de député, cette acceptation entraîne de plein droit la démission de leurs fonctions, emplois ou charges. L'acceptation se constate par la prestation du serment de député. Inversement, le membre de la Chambre, qui accepte d'être nommé à une fonction, un emploi ou une charge incompatibles avec son mandat de député, est déchu de plein droit de son mandat par cette nomination.

Les députés ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage. Dans le cas où ils seraient élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

g. Les partis politiques

D'après la Constitution, les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.

On entend par parti politique, l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.

Le financement des partis politiques est réglé par la loi. Les partis politiques qui ont présenté une liste complète dans chaque circonscription électorale lors des élections législatives et une liste complète lors des élections européennes et qui ont obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages ont droit à un montant forfaitaire de 100.000 euros majoré d'un montant supplémentaire de 11.500 euros par point de pour cent supplémentaire.

Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques, les dons de personnes morales et d'associations, de groupements ou d'organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique ne sont pas permis. Les dons anonymes sont interdits.

Chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Tous les dons recueillis par les composantes d'un parti doivent être déclarés à l'organe national compétent.

Les comptes et bilans des partis politiques sont déposés auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, et auprès du Président de la Chambre des députés qui les transmet ensemble avec le relevé des donateurs à la Cour des comptes pour vérification et contrôle. Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés chaque année au Mémorial.

2. L'organisation de la Chambre des députés

Le fonctionnement de la Chambre des députés est réglé par un certain nombre de dispositions contenues dans la Constitution et par le règlement d'ordre intérieur, élaboré par la Chambre elle-même.

a. Les séances parlementaires

La Chambre siège dans la ville de Luxembourg. Ses séances sont publiques. Elle ne peut prendre de résolution que lorsque la majorité de ses membres est réunie (c.-à-d. au moins 31 députés). Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

b. Les sessions parlementaires

Chaque année, la Chambre se réunit en session ordinaire, de plein droit et sans être spécialement convoquée, le deuxième mardi du mois d'octobre, à trois heures de l'après-midi.

Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre en session extraordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par le Grand-Duc en personne ou généralement par un fondé de pouvoirs qu'il aura nommé à cet effet, en l'occurrence le Premier ministre.

c. Le Bureau

A l'ouverture de chaque session, un bureau provisoire est formé avec le doyen d'âge comme président et les deux plus jeunes députés comme secrétaires.

Après vérification des pouvoirs, la Chambre désigne à la majorité des voix son Bureau définitif qui se compose d'un président, de trois vice-présidents et de sept membres au plus. Tous les membres du bureau sont nommés pour la durée de la session.

d. Les groupes politiques ou techniques

Le règlement de la Chambre reconnaît aux députés le droit de se constituer en groupes politiques. Pour être reconnu comme tel, un groupe politique doit comprendre au moins cinq membres.

Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe politique peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément du bureau de ce groupe.

Les députés qui ne font pas partie d'un groupe politique et ceux qui ne sont pas apparentés à un groupe politique peuvent former un groupe technique qui, pour être reconnu, doit également comprendre au moins cinq membres. Ces députés désignent un coordonnateur qui sera leur porte-parole pour toutes les questions administratives et qui les représentera dans la Commission de travail.

Pour assurer le fonctionnement des groupes politiques et techniques, la Chambre met à leur disposition les locaux et les installations nécessaires ainsi que des crédits et elle assure en partie le remboursement des frais d'engagement de personnel.

e. Les commissions parlementaires

Pour faciliter et rationaliser les travaux parlementaires, le règlement de la Chambre institue la Conférence des Présidents et prévoit la formation de commissions permanentes et de commissions spéciales.

Les commissions examinent non seulement les projets de loi, mais également les amendements et les motions que le président de la Chambre leur renvoie. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions et des amendements.

Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir participer aux débats ni prendre part aux votes.

La Conférence des Présidents se compose du président de la Chambre, ainsi que d'un seul délégué par groupe politique ou technique. Chaque délégué y dispose d'un nombre de voix égal au nombre de membres du groupe qu'il représente au sein de la commission. Aussi la Conférence des Présidents a-t-elle pu être définie comme une émanation concentrée de la Chambre, appelée à prêter son concours au président pour la gestion des affaires et plus spécialement à mettre les groupes politiques d'accord sur la meilleure façon d'évacuer le travail de la Chambre. Elle donne son avis sur l'ordre des travaux de la Chambre et fixe, le cas échéant, le temps imparti à une discussion ainsi que l'heure limite à laquelle auront lieu les votes. Elle a en surplus pour mission de marquer son assentiment au sujet de projets de règlements grand-ducaux si celui-ci est formellement requis en vertu d'une disposition législative.

Les commissions permanentes sont des commissions compétentes d'une façon générale pour certaines matières déterminées. La Chambre les forme en son sein au début de chaque législature, c'est-à-dire après chaque renouvellement intégral, et non au début de chaque session annuelle. Elle en fixe le nombre, la dénomination et les attributions. Les commissions permanentes se composent de cinq membres au moins et de treize membres au plus, nommés par la Chambre au début de chaque session. Il est tenu compte de la représentation proportionnelle des groupes politiques pour la composition de chaque commission. Chaque commission nomme en son sein un président et deux vice-présidents à la majorité absolue des votants et pour la durée de la session. Citons à titre d'exemples la Commission des pétitions, la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire (présidée par un membre de l'opposition parlementaire), la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration, la Commission des finances et du budget, la Commission de la famille, de l'égalité des chances et de la jeunesse, la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, la Commission juridique.

Des commissions spéciales peuvent être formées par la Chambre ou, à sa demande, par le président de la Chambre, en observant les conditions de composition prévues pour les commissions permanentes. Les commissions spéciales sont chargées de l'examen des projets de loi ou de propositions déterminés. Leur mission prend normalement fin avec le dépôt de leur rapport sur les projets de loi ou sur les propositions dont elles ont été saisies.

Les commissions permanentes et les commissions spéciales peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Elles peuvent aussi consulter des personnes ou des organismes extraparlimentaires et se documenter auprès d'eux. Pour chaque affaire qui leur est soumise, elles nomment un ou plusieurs rapporteurs qui seront leurs portes-parole à la Chambre.

f. L'immunité parlementaire

La situation personnelle des députés et le mécanisme suivant lequel la Chambre des députés exerce ses attributions font l'objet de dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder la liberté d'expression et l'indépendance des mandataires élus de la nation et à garantir l'efficacité des travaux parlementaires.

La Constitution garantit aux députés l'immunité parlementaire. Ainsi, aucune action civile ou pénale ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis

par lui dans l'exercice de ses fonctions. Sauf l'exception visée ci-avant, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, et ce même durant la session. Toutefois, cette arrestation d'un député pendant la session est soumise à l'autorisation préalable de la Chambre, sauf en cas de flagrant délit.

3. La procédure législative

La procédure de confection d'une loi est minutieusement réglée par le législateur et entourée de toute une série de garanties par la Constitution.

La Chambre a, tout comme le Grand-Duc, le droit d'initiative en matière législative. L'initiative de la Chambre (initiative parlementaire) s'appelle proposition de loi, alors que l'initiative du Grand-Duc (initiative gouvernementale) est qualifiée de projet de loi. La procédure préliminaire varie suivant qu'il s'agit d'un projet de loi ou d'une proposition de loi.

La Chambre instruit et discute les projets ou propositions de loi dont elle est saisie. Elle les approuve ou les rejette par voie de vote.

a. L'élaboration d'un texte législatif en cas d'initiative gouvernementale

En cas d'initiative gouvernementale, l'administration centrale élabore un projet de loi que, une fois approuvé par le Conseil de Gouvernement, elle soumet à l'avis du Conseil d'Etat. Le projet est généralement accompagné d'un exposé des motifs dans lequel le ministre compétent explique les raisons qui sont à la base du projet, ainsi que d'un commentaire des articles. L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Gouvernement sous la forme d'un rapport motivé, contenant des conclusions et, le cas échéant, un contre-projet.

Le Gouvernement soumet le projet définitif au Grand-Duc en lui demandant l'autorisation de le présenter en son nom à la Chambre des députés.

Dans le cas où le Gouvernement estime qu'il y a urgence pour la présentation d'un projet de loi, la Chambre peut en être saisie avant qu'il n'ait été soumis à l'avis préalable du Conseil d'Etat. Si la Chambre est d'accord avec le Gouvernement en ce qui concerne l'urgence, la discussion peut même être ouverte sans que le Conseil d'Etat ait préalablement donné son avis, mais la Chambre des députés ne peut procéder au vote définitif avant que l'avis du Conseil d'Etat ne lui ait été communiqué. De nos jours, le Gouvernement procède généralement au dépôt du projet à la Chambre des députés simultanément à la saisine du Conseil d'Etat ou du moins à un moment où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas encore été reçu. Cette façon de procéder a, entre autres, pour effet de porter le débat sur la place publique en permettant notamment aux milieux intéressés de prendre position à l'égard du projet, publié sous forme de document parlementaire, et ceci tout au long de la période qui précède l'émission de l'avis du Conseil d'Etat et l'instruction du projet à la Chambre.

Lorsque le Grand-Duc a accordé au Gouvernement l'autorisation demandée, le dépôt du projet a généralement lieu en séance publique par le ministre compétent. Le texte du projet et de ses annexes est distribué aux députés et le président de la Chambre ordonne le renvoi du projet à une ou plusieurs commissions.

b. L'élaboration d'un texte législatif en cas d'initiative parlementaire

Chaque député a le droit de faire des propositions de loi. Le député qui veut faire une proposition de loi la signe et la dépose sur le bureau de la Chambre. La Chambre décide de la recevabilité d'une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents. L'examen de la recevabilité est une question de forme et n'implique pas de débat sur le fond. Au cours de cet examen, la Chambre vérifie par exemple si la proposition de loi relève de la matière législative.

Dès la prise de décision de sa recevabilité, la proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des présidents à la commission parlementaire compétente et transmise au Gouvernement, qui en saisit pour avis le Conseil d'État et les chambres professionnelles principalement concernées, voire un autre organe dont l'avis est requis en vertu de la loi ou d'un traité international.

Le Gouvernement peut prendre position au sujet d'une proposition de loi.

Tout rapport qui sera fait sur une proposition provenant de l'initiative parlementaire et tendant à augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à diminuer les recettes devra, s'il est favorable à la proposition, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition.

Chaque député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l'auteur avant le vote sur la poursuite de la procédure législative. La Chambre est informée du retrait.

Le retrait d'une proposition de loi après le vote sur la poursuite de la procédure législative est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.

Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

Un autre député peut déposer une proposition de loi retirée, en la reprenant à son nom.

Les propositions de loi que le Parlement a déclarées non recevables ou qu'il a rejetées lors d'un vote sur l'ensemble de la loi ne peuvent plus être réintroduites au cours d'une même session.

c. L'instruction au sein d'une commission parlementaire

Les projets ou propositions de loi sont renvoyés par le président de la Chambre soit à l'une des commissions permanentes, soit à une commission spéciale formée à cet effet, soit à deux ou plusieurs commissions permanentes qui siègeront ensemble. A partir du renvoi aux commissions, la procédure est la même pour les propositions de loi que pour les projets de loi.

La commission saisie d'un projet de loi délibère et fait son rapport dans un délai rapproché, si elle ne décide pas de soumettre à l'avis (complémentaire) du Conseil d'Etat des amendements au projet. Le rapport est distribué aux membres de la Chambre.

d. La discussion publique en séance plénière

Le rapport est présenté en séance publique de la Chambre par le rapporteur de la commission. Après avoir entendu le rapport, la Chambre procède à la discussion publique qui

porte sur le principe, sur l'ensemble du projet, sur les différents articles et sur les éventuels amendements.

L'auteur de l'initiative et le rapporteur de la commission défendent leurs points de vue respectifs. Chaque membre de la Chambre peut intervenir dans la discussion.

Au cours de celle-ci, les députés peuvent présenter des amendements. Les amendements doivent être rédigés par écrit et remis au président de la Chambre. Il faut qu'ils soient appuyés par au moins cinq députés.

Si la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer les amendements au Conseil d'Etat ou à une commission parlementaire, la discussion peut être suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait formulé son avis et que la commission ait rédigé son rapport complémentaire.

e. Les étapes successives du vote de la loi

Les votes sont émis soit par appel nominal, au moyen d'un système de vote électronique, soit par main levée. Toutefois, le vote sur l'ensemble d'un projet intervient toujours par appel nominal. En cas de doute sur la régularité des votes exprimés par le système électronique, le président a toujours le droit de recourir au vote par appel nominal et à haute voix.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote sur un ou plusieurs articles de la loi.

Lorsqu'une proposition ou un projet de loi aura été discuté sans que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible, l'avis de ce corps devra être communiqué à la Chambre avant le vote sur l'ensemble de la proposition ou du projet de loi. Si la Chambre des députés a procédé au vote sur un ou plusieurs articles conformément à l'article 65 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait qu'une proposition ou un projet de loi aura subi, par l'adoption d'amendements ou le rejet d'articles, des modifications sur lesquelles le Conseil d'Etat n'aura pas été entendu, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d'Etat. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble du projet de loi ou de la proposition de loi.

Immédiatement après le vote sur l'ensemble du projet, la Chambre décide sur la dispense du second vote constitutionnel. Ce procédé, qui implique également l'intervention subséquente du Conseil d'Etat, constitue une particularité de la procédure législative luxembourgeoise. En effet, dans les pays à système bicaméral, le vote sur l'ensemble d'un projet de loi arrête définitivement la décision de chacune des deux assemblées et met le point final à leur intervention dans la procédure législative. Il n'en est pas ainsi au Grand-Duché où la représentation nationale est assurée par une seule assemblée, la Chambre des députés : l'élément modérateur que formerait une seconde assemblée, éventuellement élue à deux degrés, y fait donc défaut. Les auteurs de la Constitution ont cherché à pallier cet inconvénient en instituant la procédure du second vote constitutionnel.

Après avoir voté sur l'ensemble d'un projet de loi, la Chambre est dès lors, du moins en théorie, appelée à se prononcer une seconde fois sur le même projet, sous l'observation d'un délai de réflexion. Or la Constitution permet à la Chambre de se dispenser de ce second vote, à condition que le Conseil d'Etat y marque son accord. Dans la pratique donc, après le vote sur l'ensemble d'un projet de loi, la Chambre décide la plupart du temps qu'il n'y a pas lieu à

second vote, et le projet est renvoyé au Conseil d'Etat qui se prononce à son tour, en séance publique, sur la dispense d'un second vote.

Dans le cas où le Conseil d'Etat se rallie à la décision de la Chambre, le projet de loi est définitivement dispensé du second vote.

Par contre, si le Conseil d'Etat décide le refus de la dispense du second vote, - notamment pour attirer l'attention sur des incompatibilités du texte voté avec les principes généraux du droit, l'ordre constitutionnel ou les normes de droit international, la Chambre est obligée de procéder au second vote constitutionnel en respectant un intervalle d'au moins trois mois après le premier vote sur l'ensemble de la loi.

L'œuvre législative de la Chambre s'achève ainsi, soit par la dispense du second vote, soit, après un intervalle de trois mois, par le second vote constitutionnel. Mais la procédure législative n'est pas encore terminée pour autant.

f. La promulgation par le Grand-Duc

La loi ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été promulguée et publiée au Mémorial. La mise en œuvre de la loi par la promulgation et la publication rentre essentiellement dans l'exercice du pouvoir exécutif.

Le Grand-Duc promulgue la loi en apposant sa signature en bas du texte de loi revêtu de la formule de promulgation. Il est rappelé à cet effet que la loi doit être contresignée par un membre du Gouvernement qui en assume l'entière responsabilité.

4. Le contrôle du Gouvernement par la Chambre des députés

La Constitution a réservé à la Chambre des députés, organe du pouvoir législatif, une série de moyens d'action sur le Gouvernement, organe du pouvoir exécutif. Le contrôle de la Chambre s'exerce aussi bien en matière financière qu'en matière politique et administrative.

a. Le contrôle en matière financière

En matière financière, le contrôle du Gouvernement par la Chambre consiste dans le vote annuel du budget et des impôts, le droit d'arrêter chaque année les comptes de l'Etat et une certaine surveillance exercée sur la gestion du patrimoine public.

La Constitution confie en effet au pouvoir législatif la faculté d'accorder ou de refuser au Gouvernement l'autorisation de percevoir des recettes et d'effectuer des dépenses. Cette autorisation s'exprime normalement par le vote annuel du budget. Le budget est établi sous la forme d'une loi et selon les règles prescrites pour la procédure législative en cas d'initiative gouvernementale.

La procédure budgétaire prévoit trois phases :

- un débat sur l'orientation budgétaire à l'occasion de l'exposé gouvernemental sur l'état de la nation, au cours du premier semestre de chaque année ;
- un débat sur la politique financière et budgétaire à l'occasion de l'examen et du vote du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, au mois de décembre ;
- un débat à l'occasion de l'examen de la loi portant approbation des comptes généraux de l'Etat.

Le droit de la Chambre d'arrêter les comptes de l'Etat est le corollaire de son droit de voter le budget. Chaque année, le Gouvernement présente à la Chambre un compte général qui met en regard les recettes reçues et les dépenses effectuées pendant le dernier exercice budgétaire. Le compte général est accompagné du rapport général de la Cour des comptes. Tout comme le budget, il est arrêté par la Chambre des députés sous forme de loi.

En dehors du contrôle annuel de la gestion financière courante de l'Etat, la Constitution réserve au pouvoir législatif une série de décisions qui dépassent le cadre de l'administration normale du patrimoine public. Aucun impôt ne peut être établi que par une loi. La loi budgétaire contient l'autorisation de percevoir les impôts ordinaires. Les impôts extraordinaires doivent être autorisés par une loi spéciale. Le Gouvernement ne peut contracter des emprunts, ni procéder à un engagement financier important de l'Etat, ni aliéner une propriété immobilière de l'Etat, ni acquérir au profit de l'Etat une propriété immobilière importante, ni réaliser au profit de l'Etat un grand projet d'infrastructure ou un bâtiment considérable, sans y être autorisé par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale détermine le seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise. Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie autrement que par une loi spéciale.

La Cour des comptes exerce une fonction consultative à la demande de la Chambre des députés. Ainsi elle rend, à la demande de celle-ci, un avis sur les dispositions de la loi budgétaire et sur les propositions ou projets de loi concernant la comptabilité de l'Etat et celle des personnes morales de droit public. Elle peut être consultée par la Chambre sur les propositions ou projets de loi ayant une incidence financière significative pour le Trésor public. Finalement, la Chambre peut à tout moment la charger de présenter des rapports spéciaux sur des domaines spécifiques de la gestion financière, en étendant ses contrôles sur plusieurs exercices.

b. Le contrôle en matière politique et administrative

L'ingérence de la Chambre dans les affaires gouvernementales ne se manifeste pas seulement en matière financière, mais encore par les moyens de contrôle et de surveillance que son règlement intérieur, la Constitution et certaines lois spéciales lui accordent en matière politique et administrative.

La Chambre peut demander la présence des membres du Gouvernement à ses séances publiques.

Selon le règlement de la Chambre, chaque député a le droit de poser des « questions » au Gouvernement. Le texte des questions doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires l'objet de la question. La recevabilité des questions est fonction de l'intérêt général, de l'importance ou de l'actualité de leur objet. Une question, à laquelle le ministre compétent a fourni une réponse, ne peut être représentée dans les mêmes conditions au cours d'une même session. Le député qui désire poser une question

au Gouvernement en remet le texte écrit au président de la Chambre, qui est seul juge de la recevabilité des questions. La réponse écrite du ministre compétent est en principe envoyée au président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois. Lorsque, pour des raisons d'urgence, un député désire poser une question à un ministre, il doit la communiquer par écrit au président de la Chambre qui juge de sa recevabilité. Si son caractère urgent est accepté par le président, elle pourra, après accord du ministre, être posée au moment fixé par le président ou, s'il n'y a pas de séance, le ministre donnera une réponse écrite dans le délai d'une semaine.

Une partie de la séance publique est réservée par la Chambre à des « questions avec débat ». Le président de la Chambre fait parvenir celles-ci au moins deux semaines en avance au Gouvernement. En outre, il a été prévu qu'une « heure de questions » a lieu chaque mardi, en début de séance, pendant les semaines où la Chambre siège. Le Gouvernement est interrogé par les députés sur des sujets d'intérêt général définis dans la déclaration sur le programme gouvernemental ou dans les orientations contenues dans la déclaration sur l'état de la nation ou dans la déclaration sur la politique étrangère, auxquelles les députés doivent se référer. Les questions visées doivent être soumises par écrit au président de la Chambre au moins trois heures avant l'heure des questions. Par ailleurs, l'« heure d'actualité » a également lieu chaque mardi, en début de séance, pendant les semaines où la Chambre siège.

Chaque député a le droit d'interpeller le Gouvernement par voie d'une déclaration écrite dans laquelle il spécifie les éléments faisant l'objet de son interpellation et qu'il remet au Président. L'interpellation devra en principe être évacuée dans les six mois suivant l'introduction de la demande.

La Chambre peut encore organiser des « débats de consultation », sur initiative du Gouvernement, soit sur initiative de cinq députés au moins, des « débats d'orientation » sur des sujets d'intérêt général déterminés, et elle organise chaque année un « débat sur la politique étrangère du Gouvernement ».

Chaque député a le droit de déposer des « motions » adressées au Gouvernement et des « résolutions » adressées à la Chambre. Les motions et résolutions sont soumises aux délibérations et au vote de la Chambre si elles sont appuyées par au moins cinq députés. Elles doivent être motivées au moment de leur dépôt et peuvent avoir de multiples objets. Elles peuvent amener la Chambre à se prononcer sur une action gouvernementale déterminée, inviter le Gouvernement à prendre certaines initiatives, prononcer un blâme, manifester une approbation, exprimer ou retirer la confiance au Gouvernement etc.

La Chambre peut retirer sa confiance au Gouvernement, soit par le vote sur une motion de défiance, soit par un vote négatif sur une disposition quelconque en débat au sujet de laquelle le Gouvernement aura posé la question de confiance. La décision de la Chambre, acquise contre le désir expressément formulé du Gouvernement, met celui-ci en minorité et le contraint à se démettre de ses fonctions.

La Chambre a le droit d'enquête. L'enquête ne peut porter que sur une question d'intérêt public, à l'exception de toute question d'ordre individuel ou privé. La Chambre exerce le droit d'enquête par une commission formée en son sein. L'enquête parlementaire est contradictoire et les travaux de la commission se font dans le respect des droits de la défense. La commission peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle et a le droit de requérir directement la force publique. L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la commission, aux mêmes obligations que devant le juge

d'instruction. La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des députés, qui en tire les conclusions.

Les pétitions adressées à la Chambre sont examinées au sein de la Commission des pétitions. Les membres du Gouvernement sont obligés de fournir des explications sur le contenu de ces pétitions chaque fois que la Chambre le demande.

Le Grand-Duc procède à certaines nominations sur proposition de la Chambre. Pour déterminer les candidats à présenter, la Chambre procède au scrutin secret et par vote séparé pour chaque candidat. Ainsi, le président, le vice-président et les trois conseillers de la Cour des comptes sont choisis par le Grand-Duc sur une liste de trois candidats qualifiés proposés par la Chambre pour chaque place vacante. Chacun des titulaires ainsi nommés ne peut être révoqué que sur proposition de la Chambre, la Cour demandée en son avis. D'autre part, lorsqu'il s'agit de pourvoir à la vacance d'un siège de conseiller d'Etat, le remplacement de chaque troisième siège se fait par nomination d'un des trois candidats présentés par la Chambre des députés.

Enfin, la Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions. Les accusations admises par la Chambre contre les ministres sont portées devant la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée plénière.

L'Administration publique

Le Gouvernement exerce ses fonctions administratives par l'intermédiaire des départements ministériels et des services publics qui en dépendent. Il exerce en outre une certaine surveillance sur les administrations communales. Ce dernier rôle est plus spécialement confié au ministre de l'Intérieur.

L'organisation, le fonctionnement et le contrôle de l'administration publique sont assurés par les organes du pouvoir exécutif, c'est-à-dire par le Grand-Duc et les membres du Gouvernement. Toutefois le pouvoir législatif est seul compétent pour créer des administrations, à l'exception de la formation et de l'organisation du Gouvernement, réservées au Grand-Duc. Le Gouvernement exerce son rôle de surveillance et de direction par des dispositions générales ou spéciales.

1. Les départements ministériels

Chaque membre du Gouvernement se trouve à la tête d'un ou de plusieurs départements ministériels, qui ne constituent toutefois pas des personnes morales distinctes de l'Etat. La répartition des départements ministériels entre les ministres est faite par le Grand-Duc, au moment de la formation du Gouvernement. Les membres du Gouvernement exercent, chacun en ce qui concerne le ou les départements de son ressort, les attributions que la Constitution, les lois et les règlements attribuent au Gouvernement.

La direction effective du département appartient au membre du Gouvernement compétent. Celui-ci est assisté, suivant les exigences du service, d'un ou de plusieurs conseillers auxquels il peut déléguer la signature de pièces qui comportent des décisions de détail. Les travaux de rédaction d'une certaine importance, notamment la préparation d'avant-projets de textes législatifs et la rédaction d'avis juridiques ou de rapports sur des questions de politique générale, incombent aux conseillers de Gouvernement, ainsi qu'aux agents des services adjoints à l'administration centrale.

2. Les administrations

Certains services publics sont détachés des départements ministériels pour former des administrations spéciales, sous la direction de chefs d'administration munis de certains pouvoirs de décision. Ce sont les administrations telles que l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, l'Administration des ponts et chaussées, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'emploi.

Les administrations sont créées pour des raisons d'ordre technique et pratique. Elles restent sous la dépendance directe et sous la haute surveillance du ministre compétent. Ce ne sont pas des services décentralisés comme les établissements publics. En effet, alors que les services décentralisés jouissent d'une certaine autonomie et forment des personnes juridiques distinctes de l'Etat, les administrations relèvent toutes uniquement de la personne morale que forme l'Etat. Il s'agit, dans ce dernier cas, de déconcentration et non pas de décentralisation.

Tel est notamment le cas de l'armée et du corps de police. De par sa nature même, la force publique est placée sous la dépendance du pouvoir exécutif. Toutefois, la Constitution réserve expressément au pouvoir législatif le droit d'en régler l'organisation et les attributions.

L'armée se recrute par voie d'engagement volontaire. Tout Luxembourgeois peut servir dans l'armée s'il justifie des conditions d'admission. La loi règle les conditions d'engagement volontaire et détermine les cas d'exclusion. Le commandement de l'armée appartient à un colonel, autorisé à porter le titre de général, qui l'exerce sous l'autorité du ministre ayant l'Armée dans ses attributions. Il est assisté d'organes de commandement et de direction.

Le corps de la police grand-ducale, né de la fusion des corps de police et de la gendarmerie, a pour mission principale d'assurer la sécurité intérieure en veillant au maintien de l'ordre public et à l'exécution des lois et règlements. Plus particulièrement, la police assure une surveillance générale et des contrôles dans des lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence. En outre, elle exerce toutes les missions de police judiciaire qui lui sont attribuées par la loi et notamment la recherche des crimes et délits ainsi que l'exécution des jugements et des mandats judiciaires, ceci sous le contrôle du Procureur général d'Etat. La police comprend une direction générale, des services centraux et des services régionaux. Elle est dirigée par un directeur général assisté par deux directeurs généraux adjoints. Pour l'exécution de ses missions, la police est placée sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, sans préjudice toutefois des attributions que la loi réserve au ministre de la Justice ou au ministre de l'Intérieur.

3. L'accès à la fonction publique

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne peuvent en principe accéder aux emplois de la Fonction publique. La condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Pour devenir fonctionnaires, les ressortissants communautaires doivent néanmoins remplir les mêmes conditions que les Luxembourgeois, c.-à-d. notamment faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives du pays.

Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat forme une institution indépendante qui a pour mission de conseiller le Gouvernement et la Chambre des députés. Il est encore appelé à pallier l'absence d'une seconde assemblée législative.

1. La composition du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est composé de vingt et un conseillers, dont onze au moins doivent être détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur en droit. Ce nombre ne comprend pas les membres de la Famille régnante qui peuvent faire partie du Conseil d'Etat.

Pour être nommé membre du Conseil d'Etat, il faut être de nationalité luxembourgeoise, être âgé de trente ans accomplis, jouir des droits civils et politiques et résider au Grand-Duché. La fonction de membre du Conseil d'Etat est compatible avec toute fonction et toute profession, sauf avec les fonctions de membre du Gouvernement, de magistrat de la Cour administrative ou du Tribunal administratif, d'agent du secrétariat du Conseil d'Etat, ainsi qu'avec les mandats de membres de la Chambre des députés, d'une chambre professionnelle ou du Conseil économique et social. L'acceptation d'une des fonctions ou d'un des mandats énumérés ci-avant entraîne de plein droit la cessation des fonctions de membre du Conseil d'Etat.

Les membres du Conseil d'Etat sont nommés par le Grand-Duc. Lorsqu'il s'agit de pourvoir à la vacance d'un siège de conseiller d'Etat, le remplacement se fait alternativement dans l'ordre suivant : 1. par nomination directe du Grand-Duc ; 2. par nomination d'un des trois candidats présentés par la Chambre des députés ; 3. par nomination d'un des trois candidats présentés par le Conseil d'Etat. Par dérogation à ces règles, les membres de la Famille régnante sont toujours désignés par nomination directe du Grand-Duc.

Les conseillers d'Etat sont démissionnés par le Grand-Duc. Ils ne peuvent être révoqués qu'après que le Conseil d'Etat, en séance plénière, a été entendu sur les motifs de la révocation.

Sauf pour les membres de la Famille régnante, la fonction de conseiller d'Etat prend fin après une période continue ou discontinue de quinze ans, ou au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Le Grand-Duc peut dissoudre le Conseil d'Etat. Il ne fait usage de son droit de dissolution que lorsqu'en raison de circonstances exceptionnelles il s'avère nécessaire de modifier la composition du Conseil d'Etat dans son ensemble. En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, le Grand-Duc procède à la nomination directe de sept membres, sept autres membres sont choisis par le Grand-Duc sur une liste de dix candidats présentée par la Chambre des députés et sept membres sont choisis par le Grand-Duc sur une liste de dix candidats présentée par le Conseil d'Etat, composé selon les règles qui précèdent.

2. Les attributions du Conseil d'Etat

a. Les attributions en matière législative

Le Conseil d'Etat émet un avis sur tous les projets et propositions de loi. Il est en outre appelé à donner son avis sur tous les amendements à ces textes éventuellement proposés en cours de procédure et dont il est saisi soit par le Premier ministre, soit par le président de la Chambre.

Selon la procédure générale instituée par la loi, le Gouvernement entend l'avis du Conseil d'Etat sur un projet de loi avant de le présenter à la Chambre des députés. Toutefois, si le Gouvernement estime qu'il y a urgence pour la présentation d'un projet de loi, il peut en saisir la Chambre sans que le Conseil d'Etat n'ait déjà été entendu en son avis. En ce cas, la Chambre peut soit, avant de le soumettre à la discussion, en ordonner le renvoi au Conseil d'Etat pour avis préalable, soit, en cas d'accord avec le Gouvernement sur l'urgence, entamer la discussion sans l'avis du Conseil d'Etat. La loi exige toutefois que l'avis du Conseil d'Etat soit communiqué à la Chambre avant le vote définitif. Comme il en va de même des propositions de loi, il est établi que tous les projets de loi et toutes les propositions de loi donnent nécessairement lieu à la consultation du Conseil d'Etat.

Aucun délai n'est imposé au Conseil d'Etat pour rendre son avis. Toutefois si la Chambre des députés a déjà procédé au vote sur un ou plusieurs articles d'une loi sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi, du fait que tous les articles qui viennent d'être votés n'ont pas fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en raison des amendements introduits dans le texte par les députés au cours du vote, celui-ci doit émettre son avis dans un délai de trois mois au plus tard. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut directement passer au vote sur l'ensemble de la loi.

L'avis du Conseil d'Etat se présente sous la forme d'un rapport motivé contenant des considérations générales, un examen du texte du projet et, le cas échéant, un contre-projet. Dans ce contexte, la loi investit le Conseil d'Etat de la mission de contrôle a priori de la conformité des projets ou propositions de loi par rapport à la Constitution, aux conventions et traités internationaux et aux principes généraux du droit. Le contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois lui échappe comme étant dévolu à la Cour constitutionnelle.

Dans le souci de remédier en quelque sorte aux inconvénients du système unicaméral, la Constitution accorde en outre au Conseil d'Etat un véritable droit de veto suspensif en matière législative en disposant qu'après un intervalle d'au moins trois mois la Chambre doit soumettre toutes les lois à un second vote sur l'ensemble du texte, tout en prévoyant qu'elle peut dispenser les projets du second vote, dispense qui ne devient effective qu'à condition que le Conseil d'Etat y marque son accord. A cette étape de la procédure, le Conseil d'Etat sort de son rôle purement consultatif pour prendre une décision. Lorsque la Chambre se prononce en faveur de la dispense du second vote d'une loi, - ce qui est d'ailleurs toujours le cas -, la question est soumise à la décision du Conseil d'Etat, laquelle est généralement positive. S'il arrive de temps en temps que le Conseil d'Etat se trouve amené à refuser de dispenser une loi d'un second vote, c'est notamment quand il estime le texte voté incompatible avec l'ordre constitutionnel, avec les normes de droit international ou avec les principes généraux du droit. Il y aura alors un intervalle d'au moins trois mois entre le premier et le deuxième vote constitutionnel de la Chambre.

b. Les attributions en matière réglementaire

En règle générale, les projets de règlement pris pour l'exécution des lois et des traités ne peuvent être soumis au Grand-Duc qu'après que le Conseil d'Etat a été entendu en son avis.

En cas d'urgence, à apprécier par le Grand-Duc, le Gouvernement peut cependant se dispenser de solliciter l'avis du Conseil d'Etat. Cette procédure d'urgence, qui devrait avoir un caractère d'exception, ne peut pas être employée pour les règlements grand-ducaux pris sur base de lois exigeant formellement la consultation du Conseil d'Etat ou pour les amendements proposés à ces projets après que le Conseil d'Etat a émis un premier avis.

L'avis du Conseil d'Etat se présente sous la forme d'un rapport motivé, contenant des considérations générales, un examen du texte du projet et, le cas échéant, un contre-projet. L'examen du Conseil d'Etat porte aussi sur la conformité d'un règlement par rapport à une norme de droit supérieure quelle qu'elle soit.

c. Les attributions en matière administrative

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil d'Etat sur toutes les questions de haute administration.

3. La procédure au sein du Conseil d'Etat

a. La Présidence, le Bureau et le Secrétariat

Le Grand-Duc désigne chaque année parmi les conseillers le président et les deux vice-présidents du Conseil d'Etat. Le président du Conseil d'Etat représente l'institution, veille à son bon fonctionnement et préside les séances publique et plénière. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'un des deux vice-présidents ou par le conseiller d'Etat le plus ancien en rang.

Le Bureau du Conseil d'Etat se compose du président et des deux vice-présidents. Le Secrétaire général est appelé à assister à ses réunions. Le Bureau a notamment pour missions d'établir la liste et la composition des commissions ainsi que de décider des questions relatives à l'organisation des travaux du Conseil d'Etat. En outre, il examine l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

Le Secrétariat du Conseil d'Etat constitue l'administration de l'institution. Il assiste les conseillers d'Etat dans leurs travaux.

Le secrétaire général dirige le secrétariat, veille à son bon fonctionnement et surveille l'entrée et le suivi des affaires dont est saisi le Conseil d'Etat. Il collabore aux travaux des membres du Conseil d'Etat. Il est nommé et révoqué par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d'Etat après délibération en séance plénière et par vote secret. Sa fonction n'est pas limitée dans le temps.

b. Les commissions

Le Bureau institue les commissions permanentes et détermine à chacune son président et sa composition. Le président du Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, former des commissions spéciales pour l'examen d'affaires particulières. Un agent du Secrétariat est affecté par le Bureau à chaque commission, pour assister les conseillers dans leurs travaux. Le Secrétaire général peut assister à chaque réunion de commission.

Les commissions ont pour mission d'examiner les projets et propositions de loi, les projets de règlement ou d'arrêté grand-ducal, les amendements y afférents ainsi que les demandes d'avis dont le Conseil d'Etat est saisi. Elles sont habilitées à étudier de leur propre initiative l'opportunité de lois ou règlements nouveaux ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

La commission désigne en son sein un rapporteur chargé de l'élaboration d'un projet d'avis ou d'un projet de délibération. Un conseiller d'Etat ne peut se charger ou être chargé de la rédaction totale ou partielle d'un avis ou d'une délibération sur une affaire à l'élaboration de laquelle il a participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'Etat ou dans laquelle soit lui-même, soit ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel.

Les travaux en commission ne sont pas publics. Les commissions peuvent toutefois appeler à leurs réunions des membres du Gouvernement, ou des fonctionnaires et agents publics désignés par les membres du Gouvernement, ou toute autre personne susceptible d'apporter des éclaircissements sur les affaires en délibération en raison de ses connaissances spéciales. Chaque conseiller d'Etat peut assister avec voix délibérative, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un président de commission, aux réunions d'une commission dont il n'est pas membre.

c. Les séances publique et plénière

Le Conseil d'Etat délibère en séance plénière sur les projets d'avis et les affaires que le président a décidé de soumettre aux discussions de l'assemblée. Les résolutions au sujet des affaires soumises au Conseil d'Etat par le Gouvernement ou la Chambre des députés sont prises sous la forme d'avis ; toutes les autres le sont à titre de délibérations. Le président et le secrétaire général attestent l'authenticité des résolutions prises.

Les assemblées en séances dites « publique » ou « plénière » se composent du président, des deux vice-présidents et de tous les autres membres du Conseil d'Etat ainsi que du Secrétaire général.

Les assemblées plénières, qui se tiennent à huis clos, ont pour compétence d'approuver à la majorité des voix tous les projets d'avis ou de délibération. Le Conseil d'Etat ne prend sa résolution que lorsque douze de ses membres au moins sont réunis. Chaque conseiller d'Etat a le droit de proposer un avis séparé qui peut être appuyé par un ou plusieurs autres membres et qui est porté, avec l'avis principal, à la connaissance du Gouvernement. En cas de partage des voix, les différentes opinions sont portées à la connaissance du Gouvernement.

L'assemblée plénière propose des candidats au Grand-Duc en cas de cooptation de nouveaux membres et doit être entendue, le cas échéant, sur la révocation d'un conseiller d'Etat.

C'est en séance publique que le Conseil d'Etat délibère et décide, à la majorité des suffrages, sur l'accord à donner à la dispense du second vote constitutionnel pour les projets ou propositions de loi votés par la Chambre (art. 59 de la Constitution). En cas de refus de la dispense, le président du Conseil d'Etat peut être chargé par l'assemblée de porter par écrit les motifs du refus à la connaissance du Gouvernement. La résolution sur l'octroi ou le refus de la dispense du second vote est arrêtée sous la forme d'une décision.

d. La communication avec les autres corps constitués

Les rapports du Conseil d'Etat avec le Grand-Duc, le Gouvernement et avec la Chambre des députés ont lieu, sauf le cas d'extrême urgence, par l'intermédiaire du Premier ministre. Cependant la communication d'amendements proposés à un projet ou à une proposition de loi par la Chambre des députés ainsi que des avis du Conseil d'Etat y relatifs se fait, non par l'intermédiaire du Premier ministre, mais par l'intermédiaire des présidents des deux institutions.

e. La publicité des avis du Conseil d'Etat

Les avis sur les affaires soumises aux délibérations du Conseil d'Etat par le Gouvernement ont un caractère secret et ne peuvent être communiqués par le Conseil qu'à l'administration concernée. Toutefois, les avis émis au sujet de projets de loi, de propositions de loi et de projets de règlement, qui ont fait l'objet d'un dépôt ou d'une communication à la Chambre des députés, revêtent un caractère public. De l'accord du Gouvernement, les avis sur les autres projets de règlement grand-ducal sont également rendus publics.

Les finances de l'Etat

L'administration du patrimoine de l'Etat et la gestion des finances publiques sont du ressort du pouvoir exécutif. La Constitution réserve cependant en cette matière un rôle important à l'intervention et au contrôle du pouvoir législatif.

1. Les finances publiques

Les finances publiques comprennent les finances de l'Etat, les finances du secteur communal et les finances des organismes de la sécurité sociale. Elles doivent respecter l'objectif de l'équilibre budgétaire.

2. Les ressources de l'Etat

Les principales ressources de l'Etat proviennent du prélèvement d'impôts, de droits et de taxes, confié respectivement à l'Administration des contributions, à celle de l'enregistrement et à celle des douanes et accises. D'autres ressources proviennent des revenus domaniaux, des participations de l'Etat dans certaines entreprises et de l'exploitation de certains services publics moyennant péage.

Lorsque les ressources normales de l'Etat ne suffisent pas pour faire face à des dépenses extraordinaires, notamment pour l'exécution de travaux publics de grande envergure (chemins de fer, routes, canaux, grandes constructions), l'Etat est obligé de contracter des emprunts à longue échéance. Toutefois, aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des députés.

Sans recourir à l'emprunt, l'Etat peut encore se procurer des ressources par l'émission de bons du Trésor à courte échéance, destinés à couvrir les dépenses courantes pour lesquelles l'Etat ne dispose pas, momentanément, de liquidités suffisantes.

La disposition des fonds publics appartient aux membres du Gouvernement qui ordonnent les dépenses au moyen d'ordonnances de paiement.

3. Le budget de l'Etat

Le budget de l'Etat est la loi annuelle qui prévoit et autorise toutes les recettes et toutes les dépenses à effectuer par l'Etat pendant l'exercice pour lequel il est voté.

Le budget de l'Etat se compose d'un budget des recettes et d'un budget des dépenses ainsi que d'un budget des recettes et des dépenses pour ordre. Les dépenses courantes et les dépenses en capital ainsi que les recettes courantes et les recettes en capital y sont regroupées sous des titres distincts.

Les recettes et dépenses budgétaires sont imputées à l'exercice dont le budget les a autorisées, suivant le système de l'exercice qui prend en considération le lien juridique entre les recettes et les dépenses et leur origine dans un engagement pris en cours d'exercice.

Les recettes fiscales comprennent les produits d'impôts, de taxes et de droits. Pour les recettes fiscales et les revenus provenant des placements des avoirs de l'Etat, l'imputation s'opère suivant le système de gestion qui consiste à imputer une recette ou une dépense à l'exercice budgétaire au cours duquel la recette est encaissée ou la dépense payée.

L'autorisation de prélever des impôts est accordée par le chapitre du budget qui concerne les recettes. Les lois qui établissent des impôts au profit de l'Etat n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées. L'autorisation de disposer des fonds de l'Etat est accordée par le chapitre du budget concernant les dépenses.

4. Les principes budgétaires

Cinq principes généraux d'origine constitutionnelle concourent à assurer le contrôle des finances de l'Etat.

Le budget et le compte général de l'Etat doivent être présentés « annuellement » à la Chambre des députés sous forme de documents « uniques » regroupant « toutes les opérations » de recettes et de dépenses (règles de l'annualité, de l'unité et de l'universalité budgétaires). Les autorisations budgétaires ne valent que pour une année civile afin de permettre à la Chambre des députés d'exercer un contrôle régulier. Quant aux règles de l'unité et de l'universalité, elles visent à garantir qu'un seul document (budget ou compte) contienne toutes les recettes et toutes les dépenses, ce qui assure la transparence de l'ensemble des opérations budgétaires et permet de ce fait un contrôle parlementaire suivi de l'exécution budgétaire.

La totalité des recettes forme une masse commune servant à couvrir l'ensemble des dépenses (règle de la non-affectation des recettes).

Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes. Cette disposition constitutionnelle signifie qu'il ne peut y avoir de prévisions budgétaires en dehors de celles qui sont soumises au vote de la Chambre ; il s'ensuit que les recettes et les dépenses doivent être spécifiées et qu'un crédit budgétaire ne peut être utilisé que pour une dépense déterminée couverte par une autorisation budgétaire (règle de la spécialité des dépenses ou de l'affectation obligatoire des dépenses).

L'organisation de l'exécution budgétaire est basée sur la séparation de la fonction de l'ordonnateur, qui engage une dépense ou ordonne le recouvrement d'une recette, de celle de comptable public, qui paie la dépense ou encaisse la recette, ainsi que de celle de contrôleur financier, leurs fonctions étant incompatibles entre elles.

5. Des dérogations aux règles budgétaires

Les règles qui fixent la durée de l'exercice et du budget ne sont pas applicables aux fonds spéciaux créés en vue de la réalisation des grands projets d'investissements. En échange, comme ces fonds d'investissements publics disposent de moyens considérables prélevés sur le budget de l'Etat, leur gestion est soumise à un triple contrôle : à la surveillance

exercée par le ministre du Budget, au contrôle de la Cour des comptes, ainsi qu'au contrôle de la Chambre des députés en ce qui concerne l'alimentation des fonds spéciaux, leur gestion par les départements ministériels dont ils dépendent et l'affectation des moyens financiers.

D'autre part, la loi budgétaire peut constituer une administration, un établissement ou un service de l'Etat comme « service de l'Etat à gestion séparée ». Les règles de la gestion financière et comptable d'un service de l'Etat à gestion séparée peuvent déroger aux principes de l'unité, de l'universalité, de l'annualité et aux règles de comptabilité. Ses ressources sont constituées notamment par la dotation globale à charge du budget de l'Etat, le solde reporté de l'exercice précédent, les recettes pour prestations de services et autres recettes d'exploitation ainsi que les dons et legs.

6. Les contrôles budgétaires internes au sein de l'administration gouvernementale

Le ministre du Budget exerce un droit d'inspection à l'égard de la gestion financière des autres départements ministériels afin de s'assurer qu'ils décident leurs engagements financiers dans un souci de prévoyance.

L'inspection générale des finances est présente à tous les stades essentiels de la vie financière de l'Etat : elle joue un rôle actif dans l'élaboration et la mise au point du projet de budget, elle participe aux travaux de la programmation financière, économique et sociale, elle donne son avis sur les projets et propositions susceptibles d'entraîner une répercussion sur les finances de l'Etat. Elle exerce pour le compte du ministre du Budget le contrôle a priori de l'économicité des mesures d'exécution budgétaire en vérifiant leur conformité avec la politique générale du Gouvernement. Elle intervient donc déjà avant l'engagement d'une dépense. En tant qu'organe de contrôle, elle surveille également l'exécution des projets et propositions qu'elle a avisés ainsi que le suivi des programmes pluriannuels arrêtés par le Gouvernement et elle contrôle l'exécution du budget de l'Etat en suivant les mouvements de recettes et les opérations de dépenses.

La Trésorerie de l'Etat, considérée comme étant le « banquier du budget », comporte les sections « paiements et recouvrements », « gestion financière » et « comptabilité ». Cette dernière établit la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale. Les engagements émanant des ordonnateurs sont enregistrés et introduits dans la comptabilité budgétaire afin que l'Etat dispose en cours d'exercice d'informations à jour et complètes sur chaque étape de l'exécution budgétaire.

La Direction du contrôle financier est indépendante de l'Inspection générale des finances et du ministre du Budget. Elle est chargée de la coordination et de la surveillance des contrôleurs financiers. Ceux-ci sont chargés du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement de toutes les dépenses ainsi que du contrôle de la liquidation et du recouvrement de toutes les recettes non fiscales relevant des départements placés sous leur contrôle. En vérifiant la régularité et la légalité des actes des ordonnateurs placés sous leur contrôle, ils exercent au regard des autorisations budgétaires un contrôle a priori, mais sans avoir le droit d'apprécier l'opportunité ou l'économicité des décisions financières.

7. Le contrôle externe

- par la Cour des comptes

En définissant les matières fiscale et budgétaire comme des matières réservées à la loi, la Constitution sous-entend que le pouvoir de décision appartient en dernière instance à la Chambre des députés. Elle lui attribue également le pouvoir de contrôle des comptes généraux de l'Etat. Pour que la Chambre puisse utilement exercer son contrôle, elle dispose d'un droit d'information sur l'ensemble des opérations financières de l'Etat. La Constitution institue la Cour des comptes en tant qu'instrument de contrôle permanent devant lui permettre de suivre et de contrôler la gestion financière du pouvoir exécutif.

« Œil du parlement », la Cour est indépendante du pouvoir exécutif, mais dépend de la Chambre des députés en ce qui concerne le mode de nomination de ses membres et l'exercice de ses fonctions. Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président et les trois conseillers de la Cour des comptes sur une liste de trois candidats qualifiés à présenter par la Chambre des députés pour chaque place vacante. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent exercer d'autres fonctions publiques, électives ou non, ni prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles leurs intérêts se trouveraient en opposition avec ceux de l'Etat. Ils ne peuvent intervenir dans une affaire dont ils avaient à connaître dans le cadre de fonctions exercées antérieurement à leur activité auprès de la Cour. En outre, ils ne peuvent être présents aux délibérations sur les affaires qui les concernent eux, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

La Cour des comptes peut être consultée par la Chambre sur les propositions ou projets de loi ayant une incidence financière significative pour le Trésor public. Encore à la demande de la Chambre des députés, elle rend un avis sur les dispositions de la loi budgétaire et sur les propositions ou projets de loi concernant la comptabilité de l'Etat et celle des personnes morales de droit public.

Spécialement, la Cour examine la légalité et la régularité des recettes et des dépenses ainsi que la bonne gestion financière des deniers publics. Son contrôle porte sur les comptes, c'est-à-dire qu'il est postérieur à la liquidation des dépenses et au paiement. Ce contrôle est immédiat et permanent en ce sens que la Cour signale à la Chambre tout manquement aux lois sans même attendre la présentation des comptes.

Le contrôle de la Cour des comptes ne se limite pas aux organes, administrations et services de l'Etat, mais peut s'étendre aux personnes morales de droit public, à savoir les communes et les établissements publics, ainsi qu'aux personnes morales de droit privé dans la mesure où celles-ci bénéficient de deniers publics.

- par le Conseil national des finances publiques

Le Conseil national des finances publiques a pour mission d'évaluer le respect de l'objectif d'équilibre budgétaire des finances publiques. Il se compose de deux membres proposés par la Chambre des députés parmi des personnalités du secteur privé, reconnues pour leur compétence en matière financière et économique, d'un membre proposé par la Cour des comptes, d'un membre proposé par les trois chambres professionnelles patronales, d'un

membre proposé par les deux chambres professionnelles salariales et de deux membres proposés par le Gouvernement.

Le Conseil national des finances publiques évalue encore le respect des règles budgétaires européennes, découlant du Pacte de stabilité et de croissance, ainsi que le respect des objectifs du programme gouvernemental en matière de finances publiques.

Si les finances publiques présentent un écart important par rapport à l'équilibre budgétaire, un mécanisme de correction automatique est déclenché. En fonction de ce mécanisme, le Gouvernement est tenu d'adopter, au plus tard dans le projet de budget pour l'année suivante, des mesures budgétaires correctrices. La surveillance du Conseil national des finances publiques porte sur l'apparition de circonstances justifiant le déclenchement du mécanisme de correction, sur le déroulement de la correction conformément aux règles et aux plans nationaux, et sur l'apparition de circonstances exceptionnelles justifiant l'application, la prolongation et la levée de clauses dérogatoires.

8. Le compte général de l'Etat

Le compte général de l'Etat récapitule toutes les recettes et dépenses budgétaires opérées au cours du dernier exercice clos. Il est établi par la Trésorerie de l'Etat et est soumis à l'approbation du ministre du Budget. Ici encore le droit d'information de la Chambre est assuré par les observations de la Cour des comptes. En effet, chaque année, pour le 31 mai au plus tard, le projet de loi portant règlement du compte général du précédent exercice clos est déposé à la Chambre des députés et transmis à la Cour des comptes. Celle-ci communique ses observations pour le 30 septembre au plus tard afin que le compte général puisse être discuté par la Chambre avant la fin de l'exercice qui suit immédiatement l'exercice auquel le compte se rapporte.

Les Cours et tribunaux

Les Cours et tribunaux sont chargés par la Constitution d'exercer le pouvoir judiciaire et de n'appliquer les arrêtés et règlements généraux et locaux que pour autant qu'ils soient conformes aux lois. En particulier, la Cour constitutionnelle est habilitée à statuer, à titre préjudiciel, sur la conformité des lois à la Constitution.

La Constitution applique le principe de la séparation des pouvoirs en rendant les Cours et tribunaux indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, en limitant leur sphère d'activité, en déterminant leur compétence et en prévoyant une série de garanties de procédure.

1. L'indépendance des juges

Les organes du pouvoir judiciaire comprennent les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif ainsi que la Cour constitutionnelle. Ils sont appelés à statuer sur les contestations qui intéressent la personne, les biens et la liberté des citoyens. Une indépendance aussi complète que possible est la première condition de l'impartialité qui doit présider à l'exercice de cette mission particulièrement importante. C'est la raison pour laquelle la Constitution et les lois spéciales ont décrété une série de dispositions destinées à soustraire les juges à l'ingérence des organes du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, mais aussi à les rendre indépendants des justiciables.

Le statut personnel des juges est déterminé par les règles constitutionnelles concernant leur nomination, leur inamovibilité ainsi que les incompatibilités relatives à leurs fonctions.

a. La nomination des juges

Tous les juges, quel que soit le degré qu'ils occupent dans la hiérarchie judiciaire, sont nommés par arrêté grand-ducal. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. Les conseillers de la Cour supérieure de justice, ceux de la Cour administrative ainsi que les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux administratifs, sont nommés par le Grand-Duc sur avis de la Cour respective.

En effet, lorsqu'une place de président de la Cour supérieure de justice, de conseiller à la cour de cassation, de président de chambre, de premier conseiller ou de conseiller à la cour d'appel, de président, de premier vice-président ou de vice-président d'un tribunal d'arrondissement devient vacante, la Cour supérieure de justice se réunit en assemblée générale, sur la réquisition du procureur général d'Etat, et elle désigne trois candidats, au scrutin secret, pour chaque place vacante. En outre le Procureur général d'Etat émet un avis.

Pareillement, les magistrats appelés à parfaire la composition de la Cour constitutionnelle sont nommés pour chaque place vacante sur une liste de trois candidats, présentée conjointement par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative. Les membres effectifs et suppléants de la Cour administrative, ainsi que les président et vice-présidents du tribunal administratif, sont nommés par le Grand-Duc sur simple avis de la Cour administrative.

b. L'inamovibilité des juges

Les juges de paix, les juges des tribunaux et les conseillers à une Cour sont inamovibles. Ils ne peuvent être suspendus ou révoqués si ce n'est par une décision de leur Cour. Aucun juge ne peut être déplacé sans son consentement. Le déplacement doit avoir lieu par une nomination nouvelle.

En disposant que les traitements des juges sont fixés par la loi, la Constitution met les magistrats à l'abri de l'influence que pourrait exercer sur eux le pouvoir exécutif sous la menace d'une diminution ou la promesse d'une augmentation de leurs traitements.

La limite d'âge pour les membres des Cours et tribunaux est fixée à soixante-huit ans. La décision de mise à la retraite d'un magistrat appartient à la Cour respective.

c. Les incompatibilités de mandat

Les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique et avec la profession d'avocat.

Les membres de la Cour, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix ainsi que les membres des parquets ne peuvent être bourgmestre, échevin ou conseiller communal.

Il en va de même pour les magistrats de l'ordre administratif qui ne peuvent pas non plus être membre du Conseil d'Etat.

Il est interdit aux magistrats (sauf pour les juges de paix suppléants) d'exercer, même sous le nom de leur conjoint ou par l'intermédiaire de toute autre personne interposée, toute affaire de commerce, d'être agent d'affaires ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toute société ou d'un établissement industriel ou financier.

Les juges ne peuvent avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs défenseurs à propos des contestations qui sont soumises à leur décision.

Par ailleurs, les parties ne peuvent confier leur défense, même à titre de consultation, aux juges titulaires en activité de service, aux membres des parquets ou aux greffiers, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions.

2. L'organisation judiciaire

A. LES JUSTICES DE PAIX

- Organisation

Les justices de paix forment le premier échelon de la hiérarchie judiciaire. Il y a trois justices de paix, dont une à Luxembourg, une à Esch-sur-Alzette et une à Diekirch.

Les audiences en matière civile et commerciale, ainsi qu'en matière de police, sont tenues au siège de chaque justice de paix. Néanmoins, le Grand-Duc peut, sur avis de la Cour supérieure de justice, autoriser une justice de paix à tenir les audiences dans les localités hors du ressort de celles où est fixé le siège.

- Attributions

Les justices de paix ne sont compétentes que pour les affaires de moindre importance dont la loi leur a expressément attribué la connaissance, tant en matière civile et commerciale qu'en matière répressive, à condition que l'objet du litige en matière civile ou commerciale ne dépasse pas le montant de 10.000 euros à charge d'appel et elles sont compétentes en dernier ressort jusqu'à 2.000 euros.

En matière civile et commerciale, elles jouent, principalement, le rôle de conciliateurs. Elles cherchent avant tout à trouver une solution à l'amiable pour les conflits qui sont portés devant elles.

En matière répressive, elles fonctionnent comme tribunaux de simple police. Ces derniers connaissent des contraventions ou infractions à la loi que celle-ci punit d'une peine comportant une amende allant jusqu'à 250 Euros, ainsi que les infractions, qualifiées de délits par la loi, que la chambre du conseil renvoie devant les tribunaux de police.

Les tribunaux du travail siégeant auprès des justices de paix sont compétents pour les contestations relatives aux contrats de travail et aux contrats d'apprentissage.

B. LES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT

- Organisation

Le pays est divisé en deux arrondissements judiciaires, celui de Luxembourg et celui de Diekirch.

A chaque arrondissement judiciaire correspond un tribunal d'arrondissement. Dans chaque tribunal d'arrondissement, il y a une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles.

- Attributions

Les tribunaux d'arrondissement siègent en matière civile, en matière commerciale et en matière pénale, chambre criminelle ou correctionnelle. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-huit chambres.

En matière civile et en matière commerciale, les tribunaux d'arrondissement sont compétents pour toutes les affaires dont la loi n'a pas expressément attribué la connaissance à d'autres juridictions. Ils ne peuvent rendre leurs jugements qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président. Les exceptions à cette règle sont le juge unique en matière répressive, qui connaît notamment d'infractions au code de la route, et le juge des référés.

En matière pénale, la chambre correctionnelle juge les délits, c'est-à-dire les infractions pour lesquelles le code pénal ou des lois spéciales prévoient un emprisonnement de huit jours au moins et de cinq ans au plus et une amende de plus de 251 Euros, prononcés séparément ou cumulativement. En outre, elle est compétente pour juger les faits qualifiés de crimes par la loi, qui sont renvoyés devant eux par la chambre du conseil, moyennant admission de circonstances atténuantes. Les crimes, c'est-à-dire les infractions pour lesquelles le code pénal ou des lois spéciales prévoient la réclusion à vie ou à temps, la réclusion ou la détention, sont de la compétence de la chambre criminelle.

La section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal d'arrondissement connaît en appel des jugements rendus en premier ressort par les justices de paix qui ont leur siège dans l'arrondissement.

La Constitution attribue en outre aux tribunaux d'arrondissement la connaissance des contestations qui ont pour objet des droits politiques, c'est-à-dire des droits que la loi reconnaît aux citoyens dans leurs rapports avec l'Etat. Au sens restreint, ce sont notamment ceux qui permettent aux citoyens de participer aux affaires de l'Etat, comme par exemple le droit de vote, le droit d'éligibilité et le droit d'être nommé à des fonctions publiques. Dans un sens plus large, les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont celles qui dressent les particuliers contre l'administration publique ou qui divisent entre eux des services publics.

C. LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

- Organisation

La Cour supérieure de justice a son siège à Luxembourg. Elle comprend une cour de cassation et une cour d'appel ainsi qu'un parquet et un greffe communs à ces deux cours.

- Attributions

La Cour supérieure de justice se réunit en assemblée générale pour s'occuper des affaires internes qui la concernent, comme par exemple la présentation de candidats. L'assemblée générale de la cour connaît en outre des accusations admises par la Chambre des députés contre les membres du Gouvernement, des conflits d'attribution et des actions disciplinaires contre les magistrats.

La cour d'appel est subdivisée en dix chambres qui siègent chacune au nombre de trois conseillers ; toutefois, la chambre criminelle siège au nombre de cinq conseillers. La cour d'appel connaît des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux d'arrondissement. Elle connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

La cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq juges : soit le président de la Cour, deux conseillers à la cour de cassation et deux juges de la Cour d'appel choisis parmi ceux des conseillers qui n'ont pas auparavant connu de l'affaire en question. La cour de cassation connaît essentiellement des arrêts rendus par la cour d'appel, par la cour militaire, ainsi que des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux d'arrondissement et par les juges de paix.

Aucun arrêt ou jugement ne peut être déféré à la cour de cassation si ce n'est pour contravention à la loi, pour excès de pouvoir ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

D. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES :
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET LA COUR ADMINISTRATIVE

- Organisation

La Constitution dispose que le contentieux administratif relève du ressort du Tribunal administratif et de la Cour administrative. Leur siège se trouve à Luxembourg.

La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.

- Attributions

Le Tribunal administratif statue sur les recours dirigés, - pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, - contre toutes les décisions administratives à l'égard desquelles aucun autre recours n'est admissible d'après les lois et règlements. Il connaît comme juge du fond des recours en réformation dont les lois spéciales lui attribuent connaissance. En outre, des parties intéressées peuvent interjeter recours devant le Tribunal administratif dans les affaires contentieuses contre une décision administrative, équivalant à un rejet d'une demande lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans qu'il ne soit intervenu aucune décision.

Le Tribunal administratif connaît également des contestations relatives aux impôts directs de l'Etat et aux impôts et taxes communaux. Il connaît comme juge du fond des recours dirigés contre les décisions du directeur des contributions dans les cas où les lois relatives à ces matières prévoient un tel recours, lequel est à introduire dans les trois mois. Lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis une réclamation ou une demande de remise ou en modération, sans qu'il ne soit intervenu aucune décision définitive, le réclamant ou le requérant peuvent considérer la réclamation ou la demande comme rejetées et interjeter un recours devant le Tribunal administratif.

Les décisions du Tribunal administratif peuvent, tout comme les décisions des autres juridictions administratives, être frappées d'appel devant la Cour administrative. La Cour administrative statue en outre en appel et comme juge du fond sur les recours dirigés contre les décisions d'autres juridictions administratives ayant statué sur des recours en réformation.

Les juridictions administratives statuent encore sur les recours dirigés, - pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, - contre des actes administratifs à caractère réglementaire quelle que soit l'autorité dont ils émanent. Ce recours n'est ouvert qu'aux personnes justifiant d'une lésion ou d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain. Il est encore ouvert aux associations d'importance nationale, dotées de la personnalité morale et agréées au titre d'une loi spéciale à exercer les droits reconnus à la partie civile pour les faits constituant une infraction au sens de cette même loi, à condition que l'acte administratif à caractère réglementaire attaqué tire sa base légale de la loi spéciale dans le cadre de laquelle l'association requérante a été agréée.

Finalement, la Cour administrative statue sur les conflits qui opposent le Gouvernement et la Cour des Comptes.

E. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

- Composition

La Cour constitutionnelle est composée de neuf membres, à savoir d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers. Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la cour de cassation sont membres de droit de la Cour constitutionnelle. Les cinq autres membres sont nommés sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunies en assemblée générale conjointe. Le président de la Cour supérieure de justice est président de la Cour constitutionnelle, alors que le président de la Cour administrative en est vice-président. Les membres de la Cour continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine. La Cour, qui siège à Luxembourg, délibère et rend ses arrêts en formation de cinq membres.

- Attributions

La Cour constitutionnelle statue par voie d'arrêt sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception de celles qui portent approbation de traités. Si une juridiction estime qu'une question de conformité d'une loi à la Constitution se pose et qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, elle doit la soulever d'office après avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations. Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, elle est tenue de saisir la Cour constitutionnelle, sauf si elle estime qu'une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement, ou que la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement, ou bien que la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet. Dans ce cas de figure, les juridictions doivent se conformer à la décision antérieurement prise.

Aucun recours n'est possible contre la décision de la Cour constitutionnelle.

3. Le ministère public

Les magistrats du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre de la Justice. Ils sont chargés de représenter la société auprès des Cours et tribunaux. Les officiers du ministère public ont pour mission principale de rechercher les crimes, délits et contraventions, de requérir l'application de la loi et de veiller à l'exécution des jugements. En matière civile, ils interviennent d'office pour sauvegarder l'observation des lois qui concernent l'ordre public.

Les fonctions du ministère public sont exercées, sous l'autorité du ministre de la Justice, par le procureur général d'Etat et, sous la surveillance et la direction de celui-ci, par les magistrats de son parquet. Près la cour de cassation, elles sont exercées par le procureur général d'Etat, le procureur général adjoint, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.

Le procureur général d'Etat et les avocats généraux forment le parquet général près la Cour supérieure de justice. Les procureurs d'Etat et leurs substituts forment les parquets près les tribunaux d'arrondissement. Le procureur d'Etat de Luxembourg et ses substituts forment en outre l'auditorat près du conseil de guerre. Les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police sont remplies par les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de police.

Les officiers du ministère public ne bénéficient pas des dispositions constitutionnelles destinées à renforcer l'indépendance des juges, telles que l'inamovibilité. En tant qu'organes du Gouvernement, ils sont, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, entièrement indépendants des juridictions auprès desquelles ils exercent leur mission.

En tant qu'agents de poursuite, les officiers du ministère public sont aidés dans leur tâche par des agents de recherche dont l'ensemble forme la police judiciaire.

La police judiciaire constate les infractions à la loi pénale, en rassemble les preuves et en recherche les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions. La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur d'Etat et placée sous la surveillance du procureur général d'Etat.

Le procureur général d'Etat veille au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux et exerce la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels.

Au parquet général, un service central d'assistance sociale regroupe tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de défense sociale, le service d'aide aux victimes, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

4. Les garanties fondamentales offertes aux justiciables

La Constitution établit elle-même les règles de procédure les plus importantes, destinées à éviter la partialité des magistrats et à réduire au minimum les dangers d'erreurs judiciaires. Les audiences des Cours et tribunaux doivent être publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public. Dans ce dernier cas, le tribunal peut exceptionnellement prononcer l'exclusion du public, par un jugement motivé, rendu dans la forme ordinaire. Tous les jugements doivent être prononcés en audience publique, même si les débats ont eu lieu à huis clos.

L'obligation de motiver les jugements, imposée par la Constitution aux Cours et tribunaux, est une garantie d'objectivité. Elle existe pour toutes les juridictions.

L'institution de voies de recours, permettant d'attaquer devant une juridiction supérieure la décision d'une juridiction inférieure, offre des garanties supplémentaires d'équité pour les justiciables.

L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme prévoit en outre le droit de toute personne à un procès équitable, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

L'incompatibilité entre les fonctions du magistrat qui a concouru au jugement de première instance et celles du magistrat qui doit connaître en instance d'appel de ce jugement frappé d'appel est admise en vertu du principe du double degré de juridiction qui constitue l'une des règles fondamentales de l'organisation judiciaire et qui a pour conséquence nécessaire que la juridiction du second degré doit avoir une composition entièrement différente de celle du premier degré. Il s'y ajoute que le juge d'instruction ne peut, sous peine de nullité, concourir au jugement des affaires qu'il a instruites. Il en est de même pour les magistrats du siège qui ont antérieurement ordonné le renvoi devant la juridiction de fond ou statué sur la mise en liberté du prévenu, ainsi que pour les officiers du ministère public nommés aux fonctions de juge ou de conseiller qui ont antérieurement pris ou fait prendre des conclusions ou réquisitions dans l'affaire.

Le ministre de la Justice exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public. Le procureur général d'Etat veille, sous l'autorité du ministre de la Justice, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux et exerce la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels. Le procureur général d'Etat et les procureurs d'Etat doivent veiller, sous la même autorité, à l'exécution des lois et règlements. La Cour supérieure de justice a droit de surveillance sur les deux tribunaux d'arrondissement et les justices de paix. Elle doit notamment veiller au bon fonctionnement du service dans les différentes juridictions.

Les Communes

Dans l'Etat luxembourgeois, qui ne connaît ni provinces ni départements, la commune est la seule application du principe de la décentralisation territoriale. Au point de vue administratif, la commune forme une collectivité autonome, à base territoriale, possédant la personnalité juridique. Elle gère son patrimoine et ses intérêts par l'intermédiaire de représentants locaux, sous le contrôle du pouvoir central. Les communes peuvent comporter plusieurs sections électorales.

1. Les élections communales

Dans chaque commune, il y a un conseil communal élu directement par les habitants ayant les qualités requises pour être électeurs.

Les élections communales ordinaires ont lieu de plein droit le deuxième dimanche d'octobre qui précède l'expiration du mandat du conseil communal. Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection. Leur nombre varie selon la population de la commune. Il est toujours impair.

Chaque commune forme une circonscription électorale. Les élections se font en principe d'après le système de la majorité relative. Toutefois, dans les communes qui comptent 3.000 habitants au moins ou dont la section unique ou l'une des sections compte 3.000 habitants au moins, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle comme pour les élections législatives. Les communes où les élections se font d'après le mode proportionnel ne constituent qu'une section électorale, même si elles comportent plusieurs localités distinctes.

Pour être électeur, il faut remplir les conditions requises pour les élections législatives et être domicilié sur le territoire de la commune. Le domicile est constaté par l'inscription sur la liste électorale. Les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne sont admis à participer aux élections communales s'ils sont domiciliés au Grand-Duché et y ont résidé pendant cinq années au moins et s'ils n'ont pas perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine. Pour les autres ressortissants étrangers, ils doivent être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale pendant cinq années au moins. En outre ils doivent, pour toute cette période, être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis. Une liste ne peut toutefois être majoritairement composée de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.

Pour pouvoir être élu, il faut être Luxembourgeois(e) ou ressortissant(e) d'un autre Etat membre de l'Union européenne, - à condition pour ce dernier d'avoir résidé au Grand-Duché pendant cinq années au moment du dépôt de la candidature - , jouir des droits civils et politiques, être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection et avoir sa résidence habituelle depuis six mois au moins dans la commune ou section de commune.

Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil communal. Lorsqu'il fait usage de ce droit, les électeurs sont convoqués au plus tard dans les trois mois qui suivent la dissolution.

2. L'organisation des communes

Le pouvoir communal est exercé par le conseil communal, sinon par le collège des bourgmestres et échevins ou le bourgmestre seul. Les rapports de ces deux organes entre eux sont analogues à ceux des organes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif dans l'Etat.

a. Le conseil communal

Le conseil communal représente la commune. Il correspond, toutes proportions gardées, à ce que la Chambre des députés est pour l'Etat. Il est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal, soit notamment tout ce qui concerne l'administration intérieure de la commune, les biens communaux, les recettes, les dépenses, les travaux à effectuer, les établissements publics des communes, la nomination du secrétaire communal, du receveur communal, ainsi que du personnel communal. De la manière fixée par la loi, la commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement.

La Constitution confère en outre au conseil communal le soin de faire des règlements d'administration intérieure et de police communale, sanctionnés par des pénalités. Ces règlements ne peuvent en aucun cas être contraires aux lois et aux règlements d'administration générale.

Le bourgmestre préside les séances du conseil communal et en dirige les débats. En cas d'empêchement, il désigne un échevin pour le remplacer. A défaut de délégation, il est remplacé par les échevins et ensuite par les conseillers suivant leur rang d'ancienneté. Le conseil ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres sont présents.

Les séances du conseil communal sont publiques. Toutefois, les deux tiers des membres présents peuvent, pour des motifs d'ordre public et en raison d'inconvénients graves, décider le huis clos, à condition d'en exprimer les causes dans le procès-verbal.

b. Le collège des bourgmestres et échevins

Les membres du collège des bourgmestres et échevins doivent être choisis parmi les conseillers communaux. C'est l'organe d'exécution et d'administration journalière de la commune. Il correspond, dans la commune, à ce que le Gouvernement est pour l'Etat.

Il exerce non seulement des attributions purement communales, mais il fonctionne également, dans certains cas, comme organe du pouvoir central. En tant qu'organe du pouvoir central, le collège échevinal est chargé, sur le territoire de la commune, de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration supérieure. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police. La police judiciaire est spécialement attribuée au bourgmestre qui peut la déléguer également à un membre du collège échevinal.

Les bourgmestres sont nommés et révoqués par le Grand-Duc. Les échevins des villes sont nommés par le Grand-Duc et ceux des autres communes par le ministre de l'Intérieur.

Le collège des bourgmestres et échevins se réunit aux jours et heures fixés par le règlement d'ordre intérieur de la commune et en tous cas aussi souvent que l'exige la prompte

expédition des affaires. Il est présidé par le bourgmestre ou, à défaut, par l'échevin qui suit en rang. Ses séances ne sont pas publiques.

En tant qu'organe du pouvoir communal, le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal, de l'administration du patrimoine de la commune, de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses, de la surveillance de la caisse et de la comptabilité communales, de l'administration des établissements communaux, de l'exercice de la police rurale, de la direction des travaux communaux, de l'alignement de la petite voirie, des actions judiciaires de la commune, de la surveillance des employés communaux, du service d'incendie, de la garde des archives, etc.

Dans des cas urgents, le collège échevinal peut édicter des règlements de police, sans être obligé de consulter préalablement le conseil communal, mais à charge d'en obtenir la ratification sans retard et d'en envoyer immédiatement copie au ministre de l'Intérieur.

c. L'état civil

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres y relatifs sont exclusivement de la compétence des autorités communales. Le bourgmestre, ou, pour certains actes, un fonctionnaire communal délégué par lui, remplit les fonctions d'officier de l'état civil. Les registres de l'état civil sont dressés en double. Après la clôture annuelle, un exemplaire en est déposé au greffe du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune où les actes ont été reçus.

d. Les finances communales

Pour couvrir leurs dépenses, les communes disposent des revenus de leurs biens ainsi que du produit des impôts communaux et des taxes communales. Elles bénéficient par ailleurs de dotations non affectées ainsi que de subventions spécifiques de la part de l'Etat. Lorsqu'elles doivent faire face à d'importantes dépenses extraordinaires, elles peuvent contracter des emprunts.

Aucune charge ni aucune imposition communale ne peut être établie qu'avec le consentement du conseil communal. D'autre part, aucune imposition communale ne peut être établie sans l'autorisation du Grand-Duc.

Le conseil communal établit annuellement, dans la première quinzaine du mois de septembre, le budget des recettes et des dépenses de la commune pour l'année suivante. Chaque année, au plus tard dans la première quinzaine du mois d'avril, le conseil communal doit établir le compte de l'exercice précédent. Les budgets et les comptes des communes doivent énumérer, en les spécifiant, toutes les recettes et toutes les dépenses de l'année qu'ils concernent. Ils sont déposés à la maison communale où chaque contribuable peut en prendre connaissance.

Le contrôle budgétaire et comptable des communes est confié au Service du contrôle financier du Ministère de l'Intérieur.

3. La tutelle administrative des communes

Le droit reconnu par la Constitution aux organes représentatifs de la commune, de gérer eux-mêmes les intérêts exclusivement locaux, leur confère une large autonomie caractérisée par le pouvoir communal, la représentation locale et la personnalité juridique. En effet, la commune étant une personne morale de droit public, elle possède et gère un patrimoine propre, elle peut acquérir des droits, contracter des obligations et elle peut plaider en justice.

Toutefois, pour éviter que l'autonomie des communes ne porte atteinte aux intérêts nationaux, la Constitution a conféré au législateur ordinaire le soin de régler la composition, l'organisation et les attributions du conseil communal et elle a réservé à l'autorité supérieure le droit d'exercer un contrôle continu, soit par l'intermédiaire d'organes spéciaux et les contrôleurs de la comptabilité communale, soit par un système d'autorisations ou d'approbations qui porte le nom de tutelle administrative.

Les communes et leur personnel sont ainsi placés par la loi sous la surveillance immédiate du ministre de l'Intérieur. Le ministre veille à ce que les communes et leur personnel remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions. Il assiste aux délibérations des autorités locales, lorsqu'il le juge utile. Il peut se faire remplacer par un fonctionnaire désigné à ces fins. Il surveille l'administration régulière des biens et revenus des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes. Il provoque, au besoin, auprès des communes, les règlements de police et toutes autres mesures qu'il estime utiles ou nécessaires.

Le ministre de l'Intérieur veille encore à ce que les autorités communales assument dans le cadre de leurs compétences légales le maintien de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, il peut désigner un fonctionnaire chargé de prendre immédiatement les mesures de police nécessaires et de requérir, en cas de besoin, l'intervention de la force publique, lorsqu'il estime qu'il y a carence des autorités communales ou qu'il y a péril en la demeure.

La surveillance de la gestion communale est réglée par la loi qui peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.

En cas d'annulation ou de non-approbation d'un acte d'une autorité communale par le Grand-Duc, par le ministre de l'Intérieur ou toute autre autorité compétente, la commune dispose d'un recours en annulation de la mesure de tutelle devant la Cour administrative.

Les établissements publics

Les établissements publics sont des personnes morales de droit public, chargées par la loi de gérer des services publics déterminés, en vue de satisfaire à des besoins spéciaux de la population, sous le contrôle tutélaire de l'Etat ou des communes dont elles sont détachées par application du principe de la décentralisation par services. Suivant l'orientation de leur activité et les limites territoriales de leur compétence, on distingue les établissements publics de l'Etat et ceux des communes.

1. Les établissements publics de l'Etat

Les établissements publics de l'Etat constituent des services détachés de l'administration centrale et jouissant de l'autonomie de gestion, sous la tutelle administrative de l'autorité centrale. Ils sont dotés de la personnalité juridique.

L'article 108*bis* de la Constitution prévoit qu'il est du ressort de la loi de créer les établissements publics, qui en définit également l'organisation et l'objet. Les attributions des établissements publics sont ainsi déterminées par la loi et leur compétence s'étend, dans les limites de leur spécialité, à l'ensemble du territoire du Grand-Duché.

Il y a lieu de distinguer trois catégories d'établissement public:

- 1) les établissements publics à caractère administratif, qui sont chargés de la gestion d'une activité de service public classique dans le cadre limite de leur spécialité (par exemple: l'Université du Luxembourg, la Banque centrale du Luxembourg, la Commission de surveillance du secteur financier);
- 2) les établissements publics à caractère industriel et commercial, qui gèrent dans le secteur public, mais dans des conditions comparables à celles des entreprises privées, des activités de nature industrielle ou commerciale consistant à produire ou à vendre des biens ou des services (par exemple: la Banque et Caisse d'épargne de l'Etat, l'Entreprise des postes et télécommunications, la Société nationale de Crédit et d'Investissement);
- 3) les établissements publics à caractère culturel, social et scientifique, appelés à gérer dans le secteur public des activités spécifiques dans l'un des trois secteurs social, culturel ou scientifique et qui, sous certaines conditions, peuvent être considérées comme comparables à celles d'une entreprise privée (par exemple: Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster, le Centre national sportif et culture, le Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques).

A l'instar des communes, les établissements publics sont soumis à la tutelle administrative de l'Etat, qui varie suivant les établissements. Si la gestion journalière incombe aux organes internes des établissements publics, certains de leurs actes, énoncés par la loi, doivent faire l'objet d'une approbation gouvernementale ou ministérielle.

Des établissements publics peuvent, aux termes de l'article 108*bis* de la Constitution, se voir investir par la loi d'un pouvoir réglementaire et être ainsi autorisés à mettre en œuvre des règles d'application générale dans les domaines relevant de leur compétence. La loi peut soumettre les règlements d'un établissement public à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension de l'autorité de tutelle compétente, sur le modèle retenu en matière de règlements communaux. Pour être obligatoires, les règlements émis par un établissement public doivent être publiés au Mémorial. La légalité de ces règlements est

soumise au contrôle des tribunaux, qui ne les appliquent que pour autant qu'ils sont conformes aux lois.

Chaque établissement public est géré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat et de personnes qualifiées dans le domaine visé. Le conseil d'administration peut être complété par des représentants du personnel. Les agents de l'autorité centrale qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement, ne peuvent devenir membres du conseil d'administration.

2. Les établissements publics des communes

Les établissements publics des communes sont des services communaux, dotés de la personnalité juridique et jouissant, en raison de leur caractère spécial, d'une certaine autonomie, sous la surveillance des communes et sous la tutelle administrative du ministre de l'Intérieur et du Gouvernement.

La loi confère le caractère d'établissement public aux offices sociaux et aux hospices communaux.

La loi permet encore aux communes de s'associer en vue d'une œuvre d'utilité intercommunale, sous la forme d'un établissement public communal, appelé syndicat de communes, qui est investi de la personnalité juridique.

En vue de la création d'un tel syndicat, les conseils communaux de deux ou de plusieurs communes doivent faire connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent, ainsi que leur adhésion à toutes les conditions statutaires, et qu'ils ont décidé de consacrer à ces œuvres ou à ces services les ressources nécessaires. Ces délibérations sont transmises au ministre de l'Intérieur. La création d'un syndicat de communes est autorisée par un arrêté grand-ducal, rendu sur l'avis du Conseil d'Etat. Les statuts du syndicat font partie intégrante de cet arrêté.

Des communes autres que celles qui furent initialement membres peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement des deux tiers au moins des communes déjà syndiquées. Ces dernières fixent, en accord avec le conseil communal ou les conseils communaux intéressés, les conditions auxquelles s'opère l'adhésion.

Les communes ou les syndicats de communes luxembourgeois peuvent être autorisés à participer à des organismes publics étrangers dotés de la personnalité juridique dans les conditions fixées par des conventions internationales. Réciproquement, des communes ou des regroupements de communes étrangers peuvent s'associer à des communes luxembourgeoises dans un syndicat de communes créé par arrêté grand-ducal, dans la mesure où leur droit interne le permet.

Les lois et règlements concernant la tutelle des communes sont applicables aux syndicats de communes.

Tous les syndicats de communes sont administrés par des comités dans lesquels chaque commune est représentée par des délégués nommés par les conseils communaux.

Les chambres professionnelles

Les chambres professionnelles sont des organismes de droit public ayant pour mission la défense des intérêts d'une catégorie professionnelle déterminée. Elles ont également une mission dans le cadre de la procédure législative et réglementaire. Elles sont créées par le législateur sans être prévues par la Constitution.

1. La composition des chambres professionnelles

La loi a institué cinq chambres professionnelles, à savoir la Chambre de commerce, la Chambre des salariés, la Chambre des métiers, la Chambre d'agriculture et la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Chaque chambre est composée d'un nombre fixe de membres effectifs et suppléants, désignés par voie d'élection. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants d'une chambre professionnelle âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'électorat et d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.

2. L'organisation des chambres professionnelles

Les chambres professionnelles sont des organismes légalement constituées, auxquelles l'appartenance est obligatoire et dont le principe de fonctionnement est celui de l'autogestion. Si le Gouvernement exerce une tutelle en matière de nomination du secrétaire ou de dissolution pour des motifs graves, et s'il a le droit de faire entendre son point de vue en toute circonstance, il n'en reste pas moins que ce pouvoir gouvernemental reste étroitement cantonné.

Leurs organes de gestion sont choisis en leur sein parmi des membres librement élus au suffrage universel par la profession.

Les syndicats assument en quelque sorte au sein des chambres professionnelles le rôle qui est dévolu aux partis politiques au sein de la Chambre des députés.

3. Les attributions des chambres professionnelles

Les chambres professionnelles ne posent, en général, pas directement des revendications propres, mais s'empressent d'appuyer ou de traduire celles des syndicats. En tant que représentations officielles des professions, désignées par voie d'élection, elles sont de par leur composition à même de faire entendre l'avis de tous les groupes formant la collectivité nationale.

La mission des chambres professionnelles consiste avant tout à conseiller les pouvoirs publics dans les domaines qui touchent aux intérêts de leurs ressortissants. Ainsi le Gouvernement saisit les chambres professionnelles de certains textes à portée générale sur lesquels il lui paraît opportun que le Conseil d'Etat et la Chambre des députés soient informés des opinions des différents secteurs socio-professionnels, tels que notamment des projets de lois budgétaires, de lois concernant les impôts directs ou indirects ou des allocations sociales.

En tant qu'éléments de la procédure législative, les chambres professionnelles ont un rôle consultatif spécifique strictement limité. En effet, l'avis d'une chambre professionnelle doit être demandé pour toutes les lois et tous les arrêtés qui concernent principalement ses ressortissants. Les chambres professionnelles remplissent dans le rouage législatif une mission essentiellement informatrice.

Il appartient au ministre du ressort, sinon au Gouvernement, de décider au cas par cas s'il est opportun de consulter la chambre professionnelle compétente sur un projet ou non. Si la Chambre des députés n'insiste pas sur la consultation des chambres professionnelles avant de procéder au vote d'une loi, cette omission n'affectera pas la validité de la loi, étant donné qu'il ne s'agit pas là d'une condition de légalité imposée par la Constitution.

Il en est autrement en matière réglementaire. Si l'avis préalable d'une chambre professionnelle compétente n'a pas été sollicité alors qu'il aurait dû l'être, le règlement est entaché d'illégalité. Conformément aux termes de la Constitution, les Cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux que pour autant qu'ils soient conformes aux lois, et doivent déclarer un tel règlement inapplicable chaque fois qu'un administré lésé par une décision prise en son exécution demande l'annulation de cette décision. Même si le contrôle judiciaire de la légalité des actes administratifs ne s'exerce que par voie d'exception, il s'ensuit que le Gouvernement risque de trouver pratiquement inapplicable un règlement important sur le projet duquel il n'aurait pas demandé au préalable l'avis de la chambre professionnelle compétente.

Les chambres professionnelles disposent du droit de faire des propositions au Gouvernement, que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Le Conseil économique et social

Le Conseil économique et social est un organe consultatif qui étudie à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative les problèmes économiques, sociaux et financiers intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale. Il est créé par le législateur sans être prévu par la Constitution.

1. La composition du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social se compose de trente-neuf membres effectifs et d'autant de suppléants.

Ces représentants sont nommés pour un terme de 4 ans.

18 représentants patronaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

18 représentants salariaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

3 représentants nommés directement par le Gouvernement en conseil jouissant d'une compétence reconnue en matière économique, sociale et financière.

2. Les attributions du Conseil économique et social

Alors que les Chambres professionnelles remplissent dans le rouage législatif une mission essentiellement informatrice, le Conseil économique et social y remplit plutôt une fonction de synthèse et de conciliation.

Sauf en cas d'urgence, le Gouvernement demande l'avis du Conseil économique et social sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par la voie législative ou réglementaire, dans les domaines intéressant plusieurs secteurs économiques ou groupes professionnels ou bien l'ensemble de l'économie nationale.

Le Conseil économique et social établit chaque année, au cours du premier trimestre, un avis sur l'évolution économique, sociale et financière du pays.

Le Gouvernement peut demander en outre l'avis du Conseil économique et social sur toutes les affaires d'intérêt général et toutes les questions au sujet desquelles les Chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents. Dans ce cas, le Conseil économique et social émet un avis unique et coordonné.

Son avis peut être demandé par le Gouvernement dans des affaires spécifiques.

Finalement, il peut étudier de sa propre initiative les problèmes économiques, financiers et sociaux d'ordre général ou spécifique dont l'examen lui paraît s'imposer.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

Epreuve d'histoire et de culture luxembourgeoises

Groupes de traitement A1, A2 et B1

Edition 2010

Histoire du Grand-Duché de Luxembourg

Malgré sa petite taille le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat avec une histoire particulièrement riche. Situé au cœur de l'Europe, entre la France, la Belgique et l'Allemagne, il a participé aux grandes évolutions européennes. Le passé mouvementé du Grand-Duché est un véritable condensé de l'histoire européenne. Au Moyen Âge, ses princes ont porté la couronne du Saint Empire germanique. Pendant les temps modernes, sa forteresse a été un enjeu majeur dans la lutte entre les grandes puissances. Avant d'accéder à l'indépendance au XIXe siècle, le Luxembourg a vécu successivement sous souveraineté bourguignonne, espagnole, française, autrichienne et hollandaise. Au XXe siècle, il a joué un rôle catalyseur dans l'unification de l'Europe.

Des origines lointaines (Xe siècle)

Dans sa forme géographique et politique actuelle, le Grand-Duché est une création de la diplomatie du XIXe siècle. Mais l'histoire de l'espace aujourd'hui luxembourgeois remonte beaucoup plus loin dans le temps. Le nom Lucilinburhuc, signifiant « petit château », apparaît pour la première fois aux alentours de 963 dans une charte d'échange. Par ce document, le comte Sigefroi acquiert de l'abbaye Saint-Maximin de Trèves un fortin (*castellum quod dicitur Lucilinburhuc*) situé sur l'éperon rocheux du Bock dominant la vallée de l'Alzette. Ce territoire appartient alors à la frange occidentale du Saint Empire germanique.

La création du Grand-Duché au congrès de Vienne et la consolidation de l'autonomie

En 1815, l'effondrement de l'empire de Napoléon entraîne un redécoupage de la carte de l'Europe, ce qui aura des répercussions inattendues pour le Luxembourg. Dans le but de dresser une barrière contre la France, les grandes puissances réunies au congrès de Vienne décident de créer un grand royaume des Pays-Bas. Le nouvel Etat englobe la Hollande, Liège et les anciens Pays-Bas autrichiens. En toute logique, le Luxembourg aurait dû faire partie de cet ensemble. Mais les diplomates s'accordent autrement. En effet, le Luxembourg devient une entité politique à part. Il est érigé en grand-duché et attribué au roi des Pays-Bas, Guillaume 1^{er} d'Orange-Nassau, qui porte désormais également le titre de grand-duc. L'élévation en rang n'empêche pas que le pays soit amputé d'une vaste région se trouvant à l'est de la Moselle, de la Sûre et de l'Our. Ces territoires sont donnés à la Prusse. Le congrès de Vienne apporte une complication supplémentaire au statut international du Grand-Duché. Ce dernier entre dans la

Confédération germanique, une association essentiellement défensive de 39 Etats allemands. La place forte de Luxembourg devient ainsi une forteresse fédérale.

Sur le papier, le Luxembourg devient en 1815 un Etat distinct des Pays-Bas. Dans la réalité cependant, Guillaume 1^{er} ne fait pas de distinction. Il gouverne le Grand-Duché comme s'il s'agissait de la 18^e province de son royaume. La Loi fondamentale hollandaise est étendue au Luxembourg, des députés luxembourgeois siègent dans les institutions hollandaises et le néerlandais est enseigné à l'école. Les Luxembourgeois ne s'y opposent pas, mais la politique économique et surtout fiscale du régime hollandais suscite un mécontentement grandissant parmi la population. Aussi n'est-il pas étonnant que lorsque la Révolution belge éclate en 1830, les habitants du Grand-Duché se joignent aux insurgés belges.

Les grandes puissances décident de séparer Belges et Néerlandais en créant le royaume de Belgique, tout en partageant le Grand-Duché de Luxembourg entre les deux antagonistes. Le Parlement belge accepte, Guillaume 1^{er} refuse. Pendant huit ans, le Grand-Duché va continuer à vivre sous une double administration : le pouvoir orangiste est limité à la ville-forteresse, tandis que le reste du pays demeure sous autorité belge. Finalement, Guillaume 1^{er} se rallie à la décision des grandes puissances. Le traité de Londres du 19 avril 1839 impose le partage. Le Grand-Duché de Luxembourg demeure sous la souveraineté des Orange-Nassau, le Luxembourg belge forme une province de la Belgique. Le traité de 1839 délimite les frontières du Grand-Duché, qui n'ont plus changé depuis.

À partir de 1839, le Luxembourg n'a plus de lien territorial avec les Pays-Bas et le roi grand-duc se voit obligé de lui accorder une administration séparée. Le nouveau souverain, Guillaume II déclare : « Je veux que le Luxembourg soit gouverné par les Luxembourgeois. » Progressivement, les structures d'un Etat autonome vont être mises en place. Une série de lois fondamentales fixent l'organisation communale, l'enseignement, la bienfaisance et la justice, avec le maintien du code Napoléon.

En 1866, la guerre austro-prussienne provoque la dissolution de la Confédération germanique. Face à l'expansion de la Prusse, la France cherche des compensations territoriales. Le Luxembourg semble une proie facile. Napoléon III propose au roi grand-duc un marché : le Grand-Duché en échange de cinq millions de francs or. Guillaume III accepte, mais la Prusse, dont une garnison occupe toujours la forteresse, s'y oppose.

Le traité de Londres (11 mai 1867) aboutit à un compromis qui, tout en donnant satisfaction au chancelier prussien Bismarck et à l'empereur français Napoléon III, consolide le statut international du Luxembourg. La Prusse retire sa garnison, la forteresse est démantelée et le Grand-Duché est déclaré perpétuellement neutre sous la garantie des puissances signataires. En contrepartie, la France renonce à ses prétentions territoriales.

En 1890 à la mort de Guillaume III, l'union personnelle qui liait les Pays-Bas et le Luxembourg prend fin. Alors que Wilhelmine, la fille de Guillaume III, succède au trône

hollandais, le Grand-Duché, en tant que bien patrimonial, échoit à Adolphe de Nassau-Weilbourg. En effet, un pacte de famille conclu en 1783 entre toutes les lignes de la maison des Nassau déterminait qu'en cas d'extinction des mâles dans une branche, en l'occurrence les Orange-Nassau, les possessions familiales passeraient à la branche suivante.

Dès lors, à partir de 1890, le Luxembourg a sa propre dynastie, les Nassau-Weilbourg, qui jusqu'à aujourd'hui ont fourni au pays six souverains : Adolphe (1890-1905), Guillaume IV (1905-1912), Marie-Adélaïde (1912-1919), Charlotte (1919-1964), Jean (1964-2000) et Henri (depuis 2000).

Le développement du sentiment national

Au XIXe siècle, peu d'observateurs internationaux donnent une chance de survie à ce pays minuscule qui ne manque pas d'attirer les convoitises de ses voisins. Or, les Luxembourgeois parviendront à construire un Etat authentique, doté d'une véritable cohésion nationale et fondé sur une base économique solide.

Le régime politique du Grand-Duché est celui d'une démocratie représentative, sous la forme d'une monarchie constitutionnelle. Mais la véritable démocratisation n'a lieu qu'en 1919, lorsque le suffrage universel pour les hommes comme pour les femmes est introduit.

La formation d'un sentiment national propre est postérieure à la création de l'Etat luxembourgeois. En 1839, la population du Grand-Duché regrette sa séparation de la Belgique. Mais assez vite, les Luxembourgeois s'attachent à leur Etat et commencent à apprécier les avantages que procure l'autonomie.

L'emploi des langues a certainement joué un rôle important dans la construction de la nation. Le partage de 1839 crée l'unité linguistique, puisque le Grand-Duché est réduit à sa partie germanophone. Néanmoins, la loi de 1843 sur l'enseignement primaire rend l'apprentissage du français obligatoire, à côté de l'allemand. Tous les écoliers luxembourgeois doivent depuis lors apprendre deux langues : le français et l'allemand. Dans la vie de tous les jours, les Luxembourgeois parlent leur dialecte, un parler francique-mosellan qu'ils qualifient encore jusqu'à la fin du XIXe siècle de *Lëtzebuenger Däitsch*. A la fin du XIXe siècle, le luxembourgeois (*Lëtzebuergesch*) s'affirme comme la langue maternelle des Luxembourgeois, et non plus l'allemand. Pendant la Seconde Guerre mondiale, le recours au *Lëtzebuergesch* deviendra le symbole de la Résistance et de la cohésion nationale. En 1984, une loi entérine cette évolution séculaire en donnant le statut de langue nationale au luxembourgeois, sans pour autant remettre en cause l'emploi simultané du français et de l'allemand.

En empruntant à ses trois voisins, le Luxembourg parvient à se composer une identité originale qui n'est ni allemande, ni française, ni belge, mais un mélange de ces trois cultures.

Après 1839, la tâche la plus ardue consiste à donner au jeune Etat des fondements économiques viables. En 1842, le Grand-Duché adhère au Zollverein. Cette union, qui donne accès au marché d'outre-Rhin, s'avère bénéfique pour le Luxembourg. L'adhésion au Zollverein et l'aménagement du réseau ferroviaire créent des conditions propices à un décollage économique. Mais c'est la découverte de gisement de minerai de fer dans le sud du pays, au début des années 1840, qui va permettre au Luxembourg d'amorcer sa révolution industrielle. A partir de 1870, de grandes usines sont construites dans le bassin minier. A la veille de la Première Guerre mondiale, le Luxembourg se classe parmi les six premiers producteurs du monde. En 1911, plusieurs entreprises fusionnent pour former l'ARBED (Aciéries réunies de Burbach, Eich et Dudelange), qui devient le principal acteur de la sidérurgie luxembourgeoise. Jusqu'à la crise économique au milieu des années 1970, l'industrie du fer demeure l'épine dorsale de l'économie luxembourgeoise. Elle emploie un quart de la population active et couvre presque deux-tiers de la production industrielle. Principale source de richesse du pays, elle est à la base du niveau de vie élevé des Luxembourgeois à l'ère industrielle.

Quand le Luxembourg doit dénoncer le Zollverein au lendemain de la Première Guerre mondiale, il conclut en 1921 une union économique avec la Belgique. Signée à l'origine pour une durée de cinquante ans et régulièrement renouvelée par la suite, l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) établit un lien durable entre les deux pays. Le franc belge devient la devise commune, sans que le Luxembourg renonce pour autant à son droit d'émission de monnaie luxembourgeoise.

En 1914, le Luxembourg est entraîné dans la Première Guerre mondiale. Dès le 2 août, l'armée allemande envahit le Grand-Duché en violant sa neutralité. Les autorités luxembourgeoises protestent contre l'invasion allemande, mais continuent à observer une stricte neutralité envers tous les belligérants. L'occupation se limite au domaine militaire. L'occupant ne touche pas aux institutions de l'Etat luxembourgeois. La souveraine et le gouvernement restent en place. Après la guerre, les Alliés vont reprocher au Luxembourg sa politique de neutralité envers tous les belligérants.

La crise politique et le référendum de 1919

À la Chambre des députés, les représentants de la gauche demandent la déchéance de la dynastie. Ils reprochent à la souveraine d'avoir entretenu des relations avec l'occupant pendant la guerre. La France et la Belgique mènent des négociations secrètes risquant d'avoir des répercussions sur l'indépendance du Luxembourg. Le 9 janvier 1919, un comité de salut public proclame la république. Ces mouvements ne rencontrent pas l'adhésion populaire et sont vite étouffés. Mais la position de la Grande-Duchesse Marie-Adelaïde est définitivement compromise. La souveraine décide d'abdiquer en faveur de sa sœur puînée Charlotte qui lui succède immédiatement.

L'entre-deux-guerres

Après une reprise au cours des années 1920, la crise des années trente, dont le Luxembourg ne sera pas épargné, provoque un ralentissement économique mondial. Au Grand-Duché le taux de chômage reste relativement bas, car le licenciement touche surtout les travailleurs immigrés qui, sans travail, sont obligés de rentrer dans leur pays d'origine. Sur le plan international, le Luxembourg consolide sa position en participant activement aux travaux de la Société des Nations à Genève, tout en maintenant sa neutralité.

L'épreuve de la Seconde Guerre mondiale

Vingt-deux ans après la fin de la Première Guerre mondiale, le 10 mai 1940, le Luxembourg est de nouveau occupé par les Allemands. Le Grand-Duché s'apprête à subir une des plus grandes épreuves de son existence. Tirant les leçons du passé, la Grande-Duchesse Charlotte et le gouvernement luxembourgeois partent en exil et s'installent à Londres et au Canada. Décision heureuse, car l'engagement dans le camp des Alliés assure au Luxembourg au lendemain de la guerre sa pleine reconnaissance internationale.

Dans l'immédiat, l'occupation allemande signifie la fin de l'indépendance luxembourgeoise. En juillet-août 1940, le Luxembourg passe sous administration allemande directe. Toutes les structures de l'Etat luxembourgeois sont supprimées. L'usage du français est interdit. Un intense effort de propagande essaie de susciter l'adhésion des Luxembourgeois au régime nazi. Cependant, les tentatives de l'occupant rencontrent une hostilité croissante. A l'occasion d'un recensement de la population en 1941, une majorité répond par « luxembourgeois » aux trois questions cruciales de l'appartenance nationale, ethnique et linguistique. Ce résultat traduit la résistance de la population face aux tentatives d'assimilation de l'occupant.

Le 30 août 1942, l'occupant va encore plus loin, en introduisant le service militaire obligatoire au Luxembourg, en même temps qu'en Alsace et en Lorraine. Cette mesure provoque des grèves un peu partout dans le pays. Les autorités allemandes réagissent en décrétant la loi martiale en faisant fusiller 21 grévistes. En tout, 10.211 Luxembourgeois ont été enrôlés de force dans la Wehrmacht. Plus d'un tiers ont refusé de porter l'uniforme allemand et sont entrés dans la clandestinité. A l'opposition, l'occupant répond par la terreur : déportations à l'Est, emprisonnements dans des camps de concentration (notamment à Hinzert), exécutions. La communauté juive a particulièrement souffert du régime nazi. Sur les 3.700 Juifs résidant au Grand-Duché avant la guerre, 1.200 sont morts, victimes de la Shoah.

Si le phénomène de la collaboration pendant l'occupation a existé, la majorité de la population fait cependant preuve d'une remarquable cohésion nationale. Comme dans d'autres territoires occupés, il y a eu des organisations de résistance, dont une des

principales activités consistait à cacher les réfractaires à l'enrôlement de force. A la fin de la guerre, les différents mouvements de résistance se regroupent dans l'Union.

Le 10 septembre 1944, le Luxembourg est libéré par l'armée américaine. Cependant, les Allemands parviennent à stabiliser le front le long de la Moselle et contre-attaquent en décembre 1944. L'offensive des Ardennes ravage le nord et l'est du pays. La libération de Vianden le 22 février, le retour d'exil de la Grande-Duchesse le 14 avril et enfin la capitulation sans conditions de l'Allemagne le 8 mai 1945 marquent la fin de la guerre.

L'immédiat après-guerre est placé sous le signe de la reconstruction. Grâce à l'aide américaine reçue dans le cadre du plan Marshall, un important effort de modernisation et d'équipement a pu être réalisé.

L'ouverture sur le monde

La Seconde Guerre mondiale amène une réorientation de la politique étrangère luxembourgeoise. En participant à l'effort de guerre du côté des Alliés, le Luxembourg abandonne son statut de neutralité et s'assure une place dans la communauté internationale qui se forme après 1945. Le Grand-Duché est membre fondateur de toutes les institutions de coopération multilatérale de l'après-guerre : l'Organisation des Nations unies, le Benelux, l'Organisation européenne de coopération économique (OECE), le pacte de Bruxelles, le Conseil de l'Europe, l'Organisation du traité de l'Atlantique du Nord (OTAN).

Cependant, l'ouverture décisive s'opère dans le cadre de l'unification européenne. Ce n'est peut-être pas un hasard si l'initiative historique d'unir les Européens émane d'un ministre français des Affaires étrangères né à Luxembourg d'un père français et d'une mère luxembourgeoise, à savoir Robert Schuman. Quand Schuman lance en 1950 son plan de la création d'une Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), le Luxembourg est partie prenante.

En 1957, le Luxembourg signe avec la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique et les Pays-Bas, les traités de Rome qui fondent une Communauté économique européenne. Dans les négociations, le gouvernement réussit à faire accepter le principe de l'égalité juridique de tous les Etats, même du plus petit, et à obtenir une représentation directe dans les institutions européennes. Sa petite taille n'a pas empêché le Grand-Duché de jouer un rôle actif dans la construction européenne. Le Premier ministre Pierre Werner peut être considéré comme le précurseur de l'euro. La convention de Schengen, qui supprime les contrôles d'identité aux frontières, porte le nom du village luxembourgeois où ont été signés les premiers accords en 1985. De Joseph Bech à Jean-Claude Juncker, les hommes politiques luxembourgeois excellent dans le rôle d'intermédiaire lors de négociations européennes.

Les années 1960 voient l'écllosion de la place financière. Des banques internationales viennent s'installer en grand nombre au Luxembourg. Les pouvoirs publics luxembourgeois ont su développer avec succès certains secteurs économiques porteurs d'avenir, comme les domaines financiers ou audiovisuels. C'est une des clés de la réussite du Luxembourg.

Les langues au Luxembourg

Rares sont les pays au monde où, comme au Luxembourg, la population utilise – sur tout le territoire et dans différents domaines tels que la vie privée, professionnelle, sociale, culturelle et politique – plusieurs langues, et ceci aussi bien à l’écrit qu’à l’oral. Le multilinguisme se trouve inscrit dans la loi depuis 1984 : le luxembourgeois y est défini comme langue nationale, le français comme langue de la législation, alors que le français, l’allemand et le luxembourgeois ont en commun le statut de langues administratives et judiciaires. Ce trilinguisme est essentiellement le fait des Luxembourgeois de souche, à savoir 277.900 personnes. Sont venues s’y ajouter ces dernières décennies, sous l’effet d’une remarquable croissance économique et d’une politique de promotion sociale, les langues maternelles des quelque 210.000 résidents étrangers que le pays accueille aujourd’hui.

Des usages officialisés sans langue officielle

L’Etat, l’école, l’Eglise, voilà trois institutions pour lesquelles il est intéressant d’analyser les pratiques langagières. En effet, comme aucune langue ne possède le statut de langue officielle du Grand-Duché, le français, l’allemand et le luxembourgeois sont partout présents à des degrés différents, et se partagent les rôles de langue de travail, de rédaction et de communication.

Quelles langues pour l’Etat ?

Les actes législatifs sont rédigés en français et, conséquence importante sur le plan juridique, seule la « langue française fait foi » à tous les niveaux de l’administration publique. En revanche, le français parlé a peu à peu disparu de l’enceinte de la Chambre des députés. En ce lieu très officiel, la langue d’expression n’est pas formellement arrêtée et, dans une certaine mesure, ceci laisse le champ libre aux préférences personnelles des femmes et hommes politiques.

Il est un fait qu’aujourd’hui, les débats réguliers se font en luxembourgeois. Ainsi, le compte rendu des séances publiques de la Chambre des députés illustre le savant mélange des langues : les débats sont transcrits en luxembourgeois et les questions au gouvernement posées la plupart du temps en français.

Pour ne pas y perdre son latin, il faut savoir qu’en matière administrative et judiciaire, selon la loi de février 1984, « il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise ». Le citoyen dispose de ce même choix pour formuler ses requêtes

administratives, sans que l'administration soit pour autant rigoureusement tenue de respecter sa préférence.

Le fonctionnement de l'administration de l'Etat luxembourgeois repose sur un solide équilibre : celui qui privilégie le français comme langue écrite et le luxembourgeois comme langue orale pour le travail et la communication. Cette situation est désormais entrée dans les mœurs au plus haut niveau : ainsi, en 1996, le Premier ministre Jean-Claude Juncker a pour la première fois prononcé la déclaration annuelle du gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays en *Lëtzebuergesch*.

Quelles langues pour l'école ?

Au cours de l'éducation précoce et pendant les deux années obligatoires de l'enseignement préscolaire, les enseignants parlent autant que possible le luxembourgeois avec leurs jeunes élèves. La préoccupation première est de développer les capacités langagières de tous les enfants, et en particulier des jeunes d'origine étrangère pour qui l'école est souvent le premier lieu d'exposition à la langue luxembourgeoise.

Les classes de l'enseignement primaire introduisent les autres langues. A l'âge de six ans, les enfants apprennent à lire et à écrire en allemand ; l'année suivante, ils commencent l'apprentissage du français. La langue véhiculaire de l'enseignement primaire est l'allemand. En 1991, des cours en portugais et en italien ont été introduits dans les écoles communales. Depuis, ces cours, parallèles au programme officiel, ont été remplacés par des cours intégrés en langue maternelle dans l'enseignement primaire. Ils donnent aux enfants l'occasion de développer leur langue maternelle tout en gardant le contact avec leur culture d'origine.

Au cours des premières années de l'enseignement secondaire, la plupart des matières sont étudiées en allemand. Ensuite, dans l'enseignement secondaire classique, la langue véhiculaire pour toutes les matières autres que les cours de langue devient le français, alors que l'allemand demeure prédominant dans l'enseignement secondaire technique.

L'Université du Luxembourg est également placée sous le signe du multilinguisme : parmi les principes fondamentaux de l'université figure le « caractère multilingue de son enseignement ».

Le multilinguisme constitue sans doute un atout de taille pour les élèves qui réussissent dans le système scolaire luxembourgeois. Il est cependant aussi un facteur d'échec chez certains jeunes, réduisant ainsi leurs perspectives de formation et d'avenir en raison de déficiences dans l'une des langues du pays.

Quelles langues pour l'Eglise ?

L'Eglise catholique rassemble la grande majorité des Luxembourgeois. Ses communications sont publiées en langue allemande. La prédication et le service du culte se font communément en *Lëtzebuergesch* et ceci vaut également pour les baptêmes, les mariages et les funérailles.

Les langues des médias

Alors que l'allemand a toujours été la langue de la presse par excellence, peu à peu, dans les grands quotidiens du pays comme le *Luxemburger Wort*, et le *Tageblatt*, le français progresse. Dans l'ensemble, si l'allemand « fait » la une de l'actualité, les autres langues « font » désormais leurs propres gros titres.

La presse luxembourgeoise a toujours été polyglotte. Bien qu'en général, l'allemand y domine, aucun journaliste ne verra d'inconvénient à glisser dans un article rédigé en allemand un extrait d'un projet de loi en français. Si, en tant qu'étranger, le lecteur veut consulter tous les quotidiens, il a intérêt à maîtriser au moins ces deux langues. Ceci vaut également pour la langue dans laquelle les journalistes choisissent de s'exprimer. Certains se servent de plus d'un idiome. L'usage des langues est en mutation constante, tant dans la vie quotidienne que dans la presse.

La télévision

Depuis 1991, le luxembourgeois a conquis une place d'honneur sur le petit écran avec le lancement d'un journal télévisé quotidien sur RTL Télé Lëtzebuerg.

La radio

C'est le média où l'offre de programmes en langue luxembourgeoise est la plus riche. Naturellement, les stations luxembourgeoises, nationales et locales, réalisent les plus forts taux d'écoute. Combinés au succès du journal télévisé, ces résultats mettent en exergue l'attachement des Luxembourgeois à leur langue.

Les mots venus d'ailleurs

Un pays saturé de langues ? Bien au contraire, le terrain a permis à bien d'autres – l'anglais, l'italien, le portugais – de s'y faire une place remarquable.

Sur la place bancaire, mais aussi dans le commerce et l'industrie, l'anglais peut rassembler les différentes nationalités qui travaillent côté à côté, même si de nombreuses

banques qui siègent dans la capitale sont allemandes et si, depuis plusieurs années déjà, les travailleurs frontaliers francophones laissent leur empreinte sur le marché du travail luxembourgeois.

Rencontrer l'anglais en tenue de soirée ? Rien d'étonnant, compte tenu de l'importante communauté internationale de la capitale qui fréquente les lieux de distraction nocturne. L'anglais demeure la langue privilégiée dans leurs rapports, que ce soit sur leur lieu de travail ou dans leurs loisirs.

Les grandes communautés d'immigrés – portugaise, française, italienne – se signalent par l'existence d'un grand nombre de lieux de rencontre, ainsi que par la pratique fréquente de leur langue maternelle sur leur lieu de travail.

La littérature au Luxembourg

Sur la carte géographique de la littérature européenne, les contours du Luxembourg se devinent à peine. Il y apparaît comme une page blanche, un vide qu'en dehors du Grand-Duché, seuls quelques rares initiés sont capables de remplir avec des noms d'auteurs et des titres d'œuvres. Au-delà des frontières luxembourgeoises, peu de personnes connaissent les langues parlées et écrites du deuxième plus petit Etat membre de l'UE et encore moins les traditions sur lesquelles repose la littérature luxembourgeoise d'aujourd'hui, les thèmes privilégiés par les auteurs ou encore les mouvements et tendances que l'on peut déceler dans leurs œuvres. Pourtant, un examen plus approfondi de la situation révèle rapidement que sur ce petit territoire se côtoient une importante diversité et polyphonie, tant thématiques que formelles.

Il y a de bonnes raisons à cette connaissance limitée de la littérature luxembourgeoise par les lecteurs d'Europe occidentale et d'ailleurs. Elles ont trait à l'environnement linguistique né de la situation géographique et historique d'un pays qui se trouve depuis toujours à la croisée des cultures romane et germanique, lesquelles vont jusqu'à influencer ses coutumes folkloriques, culturelles et linguistiques, alors même qu'il s'efforce d'obtenir une certaine autonomie.

Ces circonstances expliquent le développement au fil des siècles d'un paysage linguistique unique – du moins en Europe -, caractérisé par l'association et la coexistence au quotidien, dans toutes les classes sociales et partout dans le pays, de trois langues : le *Lëtzebuergesch*, l'allemand et le français.

D'un point de vue purement linguistique, il n'existe pas de littérature luxembourgeoise à proprement parler, puisqu'il s'agit dans les faits d'une littérature s'exprimant en trois langues, voire en quatre si l'on tient compte des auteurs anglophones. Cette production polyphone est répertoriée sous le terme collectif de *Luxemburgensia*, qui englobe tous les écrits et imprimés soit rédigés par des Luxembourgeois, soit produits au Luxembourg, soit ayant pour sujet le Luxembourg, et ce, indépendamment de la langue.

En comparaison avec la France et l'Allemagne, pays voisins se prévalant d'une longue tradition dans ce domaine, le Luxembourg a un passé littéraire plutôt récent. Date charnière s'il en est, 1839 marque un véritable tournant dans l'histoire du Luxembourg. Le traité signé à Londres le 19 avril de la même année par les grandes puissances fixe les frontières du Grand-Duché de Luxembourg, devenu alors indépendant, et en fait un territoire unilingue, dont les habitants parlent exclusivement le *Lëtzebuergesch*. Le sentiment national luxembourgeois voit le jour à ce moment-là.

Trois auteurs font aujourd'hui figure de classiques de la littérature luxembourgeoise : Michel Lentz, qui a écrit les paroles de l'hymne national luxembourgeois *Ons Hémecht* et

dont les poèmes, souvent retravaillés sous forme de chansons, se voulaient l'expression des sentiments patriotiques de ses compatriotes ; Edmond de la Fontaine, plus connu sous le pseudonyme de Dicks, considéré comme le créateur du théâtre en *Lëtzebuergesch*, sans oublier Michel Rodange qui, s'inspirant de l'œuvre de Goethe *Reineke Fuchs*, a écrit l'épopée en vers intitulée *Renert oder de Fuuß am Frack an a Ma'nsgrëßt*.

C'est grâce à ce trio populaire que la littérature luxembourgeoise connaît son âge d'or à la fin du XIXe siècle. Les œuvres en langues française et allemande fleurissent en parallèle, sans pour autant marquer aussi sensiblement la conscience collective des lecteurs. Ce n'est qu'à la fin du XIXe siècle qu'apparaît une littérature luxembourgeoise en haut allemand à exigence artistique. Son principal représentant est Nikolaus Welter, qui traite de sujets typiquement luxembourgeois en langue allemande. Welter est par ailleurs considéré comme le premier historien littéraire luxembourgeois. Autre représentant de la littérature germanophone, Batty Weber a acquis une notoriété en tant que romancier et feuilletoniste.

Auguste Liesch, l'auteur de *Maus Ketti*, compte parmi les poètes dialectaux de langue luxembourgeoise les plus appréciés. Sa fable populaire sur la souris des champs et la souris des villes fait partie intégrante de la littérature luxembourgeoise et est enseignée dans pratiquement toutes les écoles luxembourgeoises.

Bien que pendant les années 1920 et 1930 la poésie ait connu un développement sans précédent au Luxembourg, il n'en demeure pas moins que la première moitié du XXe siècle est considérée somme toute comme peu fertile en œuvres littéraires luxembourgeoises.

Le changement après la Seconde Guerre mondiale s'est fait en plusieurs étapes. D'abord plutôt timidement : les années 1950 et le début des années 1960 ont vu des auteurs comme Anise Koltz, Lex Jacoby, Roger Manderscheid et Jean-Paul Jacobs apparaître sur le devant de la scène avec un potentiel créatif qui s'épanouira pleinement dans les décennies suivantes.

La littérature luxembourgeoise connaît ensuite un nouveau développement dans les œuvres d'une génération d'écrivains plus jeunes. Sous l'influence des mutations sociales de l'époque (mouvement des étudiants en 1968 et ses conséquences), de nombreux auteurs placent leur patrie et la civilisation occidentale au centre de leurs œuvres. Des éléments de satire et de parodie ainsi que des aspects écologiques et pacifistes trouvent également leur place dans l'œuvre de Léopold Hoffmann.

Dans les années 1970, le regard critique porté sur la situation de l'époque devient progressivement la motivation principale de la production des auteurs luxembourgeois. Un nouveau tournant survient au début des années 1980, à un moment souvent considéré comme le véritable avènement de la littérature luxembourgeoise contemporaine. De nouvelles voix se font entendre, des voix plus jeunes aussi, alors que les auteurs déjà établis cherchent des modes d'expression alternatifs. L'être humain dans son environnement social devient la thématique centrale des œuvres de cette période.

L'année 1985 marque, avec la parution du premier roman en langue luxembourgeoise de Guy Rewenig, une étape importante de l'histoire récente de la littérature nationale. A Rewenig succède dès 1988 Roger Manderscheid avec une trilogie majeure à consonance autobiographique. Ces livres sont à l'origine du grand succès de leurs auteurs auprès du public. D'autres œuvres mémorables en *Lëtzebuergesch*, inimaginables sans le « travail préliminaire » de Rewenig et de Manderscheid, sont publiées dans la décennie suivante. Cette période est également celle de la renaissance de la littérature d'expression française au Luxembourg, à laquelle Jean Portante a largement contribué. Il en va de même pour la jeune littérature luxembourgeoise d'expression allemande, laquelle parvient dans les années 1990 à s'imposer dans son propre pays face aux œuvres écrites dans d'autres langues.

À l'aube du troisième millénaire, la littérature luxembourgeoise avec ses trois, voire quatre langues d'expression témoigne d'une grande diversité à la fois formelle et thématique. Tous les genres littéraires sont représentés, les auteurs qui écrivent en allemand privilégiant les textes narratifs courts, alors que leurs homologues d'expression française préfèrent souvent la poésie lyrique et le *Lëtzebuergesch* est, dans des proportions plus ou moins équivalentes, la langue d'expression de la poésie épique, de la poésie lyrique et du drame.

Bon nombre d'institutions publiques et privées se consacrent à la conservation et à la promotion de la littérature luxembourgeoise. La plus importante est sans nul doute le Centre national de littérature. Il met ses archives, ses catalogues, ses salles d'expositions et de conférence ainsi que sa bibliothèque à la disposition non seulement des chercheurs et des scientifiques, mais également à un public intéressé. D'autres institutions au service de la littérature luxembourgeoise sont les Archives nationales, la Bibliothèque nationale ainsi que les bibliothèques municipales et locales à travers le pays.

La musique au Luxembourg

La musique joue un rôle de premier plan dans la vie culturelle luxembourgeoise. Bien qu'il n'y ait jamais eu de véritable école luxembourgeoise qui distingue le Grand-Duché de ses pays voisins, la pratique musicale marque de son empreinte l'identité nationale de cet Etat créé en 1815. Nombreux sont les musiciens et chanteurs, professionnels et amateurs, qui interprètent un répertoire diversifié dans des décors variés. Les laboratoires de musique et les plates-formes d'expression musicale transforment le pays en un vaste espace de couleurs sonores, qui témoigne de la musicalité des Luxembourgeois.

Bien avant la création d'un Etat luxembourgeois par le congrès de Vienne en 1815, création qui donne entre autres le coup d'envoi à la naissance d'une culture musicale locale, le sol luxembourgeois a été un carrefour florissant pour ce qui est de la propagation et de la pratique musicales.

La musique « *made in Luxembourg* » est d'abord populaire, patriotique et militaire : elle ne va guère au-delà des opérettes populaires du poète et musicien luxembourgeois Edmond de la Fontaine, dit Dicks. Son premier vaudeville en langue luxembourgeoise, *De Scholdschäin*, est créé en 1855.

À l'occasion de l'inauguration du premier chemin de fer au Luxembourg, Michel Lentz – contemporain de Dicks, et, comme lui, poète et compositeur – met en musique l'émancipation ferroviaire par le biais d'une cantate de circonstance, *De Feierwon*, qui deviendra le premier hymne du pays. Des sociétés de musique et de chant voient le jour aux quatre coins du pays.

Lors du premier festival de musique en 1864, 500 chanteurs et 240 instrumentalistes exécutent en première audition le chant *Ons Hémecht*, qui deviendra et demeurera l'hymne national luxembourgeois. La mélodie, d'un caractère presque religieux est l'œuvre du compositeur d'origine allemande Jean-Antoine Zinnen, Michel Lentz étant l'auteur du texte.

La musique religieuse est intimement liée à deux faits majeurs : la renaissance du culte marial et la création d'une Eglise catholique nationale du XIXe siècle.

L'ambition des compositeurs d'aller au-delà de la musique populaire et religieuse date du début du XXe siècle.

À partir de 1933, le Luxembourg est intimement associé à la musique orchestrale par l'intermédiaire d'une chaîne radiophonique, Radio Luxembourg, et de sa phalange symphonique, l'Orchestre de Radio Luxembourg. L'orchestre se forge une renommée telle qu'il devient tout naturellement le porte-voix de la musique dite classique et

moderne, faisant briller le nom du Luxembourg au firmament du monde musical. Nombreux sont ceux qui envient le Grand-Duché musical. Les meilleurs solistes rejoignent le directeur musical et les musiciens de la plus grande chaîne d'Europe, qui accorde une large place à la musique contemporaine.

En 1953, la Villa Louvigny, située dans le parc municipal de la capitale, est dotée d'un des plus beaux auditoriums d'Europe. Cette « cathédrale de la radio » en style Art déco va servir de lieu de production et de diffusion de l'orchestre jusqu'à l'ouverture de la nouvelle Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte en 2005.

L'année 1996 marque une nouvelle étape : RTL cède l'orchestre à l'Etat luxembourgeois. Sous la dénomination Orchestre philharmonique du Luxembourg, dont l'augmentation de l'effectif va de pair avec un nouvel essor artistique, le régiment orchestral sera désormais géré par la Fondation Henri Pensis. Fort d'une tradition de 75 ans, l'OPL est le doyen des orchestres symphoniques, mais il est loin d'être la seule formation instrumentale de renom prêtant son concours à la vie musicale luxembourgeoise.

Créé en 1989, l'ensemble orchestral des Solistes européens Luxembourg s'est produit durant 20 années au Grand-Duché et à l'étranger sous la baguette de son chef fondateur Jack Martin Händler. Ils interprètent surtout les incontournables du répertoire classique, sans pour autant renier les partitions du XXe siècle.

Avec une cinquantaine de concerts annuels, la Musique militaire grand-ducale est un autre complice éclairé de la vie musicale au Luxembourg.

La musique classique contemporaine connaît un essor considérable grâce à des compositeurs luxembourgeois visionnaires. Plusieurs générations d'auteurs ont façonné le paysage musical et ont œuvré dans le sens d'une « grand-ducalisation » de la musique. Parler d'une école luxembourgeoise serait toutefois quelque peu exagéré : il existe autant de « styles » que de compositeurs.

La musique joue un rôle important dans l'éducation de la jeunesse luxembourgeoise. L'une des particularités de la scène musicale contemporaine est la vocation pédagogique de ses protagonistes. Au Conservatoire de musique de la Ville de Luxembourg, les classes d'Alexander Müllenbach ou de Claude Lenner sont des pépinières pour des compositeurs en herbe. Des structures d'enseignement musical se trouvent aux quatre coins du pays et un nombre important d'enfants et d'adolescents fréquentent les conservatoires ainsi que les écoles de musique publiques et privées.

La topographie des lieux dans lesquels se produisent les nombreux musiciens est riche et variée. Les salles de concert ainsi que les nombreux festivals de musique à travers le pays témoignent à la fois d'une décentralisation et d'une diversification de la vie culturelle.

Créé en 1953, le Festival européen de théâtre en plein air et de musique de Wiltz, dans les Ardennes luxembourgeoises, est le doyen des festivals. Le Festival international d'Echternach, fondé en 1975, se déroule dans la ville abbatiale d'Echternach. Depuis

2008, le Festival dispose d'un cadre à l'architecture remarquable pour ses concerts qui voient se produire des vedettes internationales : le Trifolion, nouveau Centre culturel, touristique et de congrès d'Echternach.

Situé au cœur de l'Europe, le Luxembourg a de tout temps constitué une étape de choix dans la « résonance musicale » au-delà des frontières nationales. Vu le flux migratoire et la constellation démographique du pays, la main-d'œuvre musicale a toujours été internationale.

Le Luxembourg multiculturel

Avec un taux d'étrangers de plus de 42%, le Grand-Duché de Luxembourg se place largement en tête des Etats membres de l'Union européenne. Cependant, l'interaction entre plus de 160 nationalités, qui peut faire naître des tensions politiques, sociales ou culturelles, est plutôt perçue au et par le Luxembourg comme une opportunité de maintenir sa double conscience européenne et luxembourgeoise, de puiser de nouvelles forces dans la cohabitation paisible de tous les concernés et de servir d'exemple à une future Europe harmonieuse.

La moitié du monde dans un rayon de quelques centaines de mètres ! Voilà à quoi ressemble le quotidien des habitants par exemple de Bonnevoie, un quartier de Luxembourg-Ville, où des personnes venues des quatre coins de la planète se retrouvent dans un périmètre de moins d'un kilomètre. Il n'existe pratiquement aucun endroit au monde où l'on rencontre sur un espace aussi réduit des traces si variées d'une internationalité vécue au quotidien. Elles se reflètent aussi bien dans la structure de la population et dans le monde du travail que dans la vie associative et sportive.

Le milieu culturel et le paysage médiatique du pays ne sont pas moins internationaux, sans oublier la très prisée gastronomie luxembourgeoise qui, alliant raffinement français et abondance allemande, aime également s'enrichir d'influences méditerranéennes et asiatiques. Et c'est bien cette cohabitation harmonieuse entre des personnes d'origines très diverses qui est typique d'un pays ayant depuis toujours joué un rôle non négligeable de croisement et de lieu de rencontre des cultures et des mentalités et qui, jusqu'à présent, a été épargné par des conflits ethniques ou religieux.

En raison de l'alternance des appartenances politiques et territoriales, le Grand-Duché de Luxembourg a une grande expérience en matière d'immigration étrangère. Depuis le début de son histoire, le Luxembourg a été une entité fondamentalement marquée par des forces étrangères et il a fallu attendre longtemps pour que des revendications d'autonomie puissent se développer.

Les premiers immigrants

Un coup d'œil dans les livres d'histoire révèle que l'immigration n'est pas un phénomène qui se limite à l'histoire récente du Luxembourg, bien au contraire. Déjà aux XVIe et XVIIe siècles, des ouvriers, des marchands et des militaires venus d'Italie arrivèrent au Luxembourg. Au XVIIIe siècle suivirent des maçons et des architectes tyroliens. Sous Louis XIV, les autorités allèrent jusqu'à proposer des encouragements financiers pour inciter à émigrer au Luxembourg et participer à la reconstruction de la ville-forteresse.

Il y eut de véritables vagues d'immigration à la fin du XIXe siècle, quand, d'un côté, le Luxembourg était encore un pays agricole pauvre et, de l'autre, nécessitait une nouvelle main-d'œuvre abondante pour le secteur de la sidérurgie en pleine expansion.

Alors que peu de temps avant la Première Guerre mondiale, de nombreux ouvriers allemands et italiens étaient rentrés dans leur pays, l'immigration reprit pendant la période de l'entre-deux-guerres. Toutefois, à la suite de la crise économique mondiale de la fin des années 1920 et à la veille de la Seconde Guerre mondiale, de nombreux travailleurs immigrés perdirent leur emploi et quittèrent le pays.

Les premiers à revenir après la guerre pour participer à la reconstruction du pays furent à nouveau les Italiens. Toutefois, cet afflux s'atténua à la fin des années 1950, étant donné que les Italiens trouvaient de plus en plus souvent du travail dans leur pays d'origine. Les Italiens de la deuxième génération apprirent le luxembourgeois et avec la troisième génération débuta leur intégration complète dans la société luxembourgeoise, de sorte que des noms comme Barboni, Ruscitti, Scuto, di Bartolomeo, Pascucci, Di Genova, Ruffini, etc., en font aujourd'hui partie intégrante. Entre-temps, environ 10% de tous les noms de famille luxembourgeois sont indubitablement d'origine italienne.

Des familles venues du Portugal

Les Portugais immigrèrent dès le départ avec femme et enfants pour travailler principalement dans le bâtiment, l'industrie, la gastronomie et l'artisanat. C'est avec eux que débuta la deuxième grande vague d'immigration du XXe siècle. Actuellement, ils représentent environ 37% des étrangers vivant au Grand-Duché. Les Portugais forment entre-temps la plus importante communauté étrangère au Luxembourg et disposent depuis longtemps de leurs propres magasins, supermarchés, cafés, restaurants, clubs sportifs et groupes folkloriques, ainsi que des journaux et d'une radio lusophone. Contrairement aux travailleurs immigrés italiens, qui s'installèrent presque exclusivement dans les villes industrielles du sud au point de créer leurs propres quartiers, les Portugais s'établissent partout dans le pays.

Banquiers, eurocrates et académiciens

Avec l'importance croissante de la place financière du Luxembourg à partir des années 1960, de nombreux experts financiers de toute l'Europe, principalement des Français, des Belges et des Allemands, s'installèrent également au Grand-Duché. Environ à la même époque, un grand nombre de fonctionnaires européens vint habiter au Grand-Duché pour travailler au plateau de Kirchberg, dans les bureaux des différentes institutions européennes. A l'heure actuelle, le Luxembourg compte quelque 9.500 eurocrates, qui s'installent rarement de façon définitive dans leur pays d'accueil. Ils ont dans la plupart des cas peu d'intérêt à apprendre sa langue et à s'intégrer dans la société luxembourgeoise. Ainsi s'est développée au fil des décennies une structure sociale

extrêmement hétérogène au Luxembourg, avec d'importantes disparités sociales et un mélange de langues parfois tout simplement babylonien.

Réfugiés et demandeurs d'asile

Outre les migrants, qui ont quitté leur pays d'origine pour des raisons politiques, sociales, économiques ou écologiques, et les frontaliers, qui arrivent tous les jours des régions limitrophes pour travailler au Luxembourg, il y a également des réfugiés et des demandeurs d'asile qui viennent chercher protection au Luxembourg.

L'intégration des étrangers est sans aucun doute facilitée par le plurilinguisme du pays, où une grande partie de la population maîtrise les trois langues administratives et judiciaires. Par ailleurs, on évite sciemment de mener une politique d'assimilation agressive, préférant à celle-ci une intégration qui va dans le sens d'une osmose et d'un mélange des cultures.

Ecole et éducation

La richesse linguistique est un trait spécifique de la vie quotidienne luxembourgeoise que les visiteurs étrangers ne cessent de souligner avec un étonnement empreint de respect. Cette diversité repose entre autres sur le fait que les enfants luxembourgeois sont alphabétisés en allemand dès la première année d'enseignement, à l'âge de six ans, et qu'ils apprennent en plus le français dès l'année suivante. Etant donné que des connaissances linguistiques considérables sont exigées par le système scolaire luxembourgeois, une maîtrise insuffisante de l'allemand et/ou du français ainsi que de l'anglais dans l'enseignement secondaire rend parfois difficile l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'une qualification.

Tout comme le Luxembourg a été bien plus qu'un simple pays de transit au fil de son histoire mouvementée et a également toujours été considéré comme un lien entre puissances ennemies, le Grand-Duché s'apprête de nos jours à servir encore une fois de terrain d'expérimentation, si ce n'est de modèle d'une cohabitation paisible au sein de l'Europe du futur. C'est en particulier dans le contexte d'une Union européenne élargie et de la globalisation que le deuxième plus petit Etat de l'Union, après Malte, prouve que dans une société multiculturelle avec un potentiel d'intégration de part et d'autre, l'aisance matérielle peut aller de pair avec la tolérance et le respect mutuel, avec en prime l'élargissement de l'horizon culturel.

Aucun pays d'Europe n'aborde l'immigration et l'intégration des étrangers avec autant d'assurance et de naturel que le petit Grand-Duché situé au cœur de la Grande Région européenne. Et nulle part ailleurs, la cohabitation entre des représentants de nations aussi différentes provoque si peu de tensions sociales. Dans cette « Europe à petite échelle », il est possible d'étudier, à l'image d'un microcosme, la manière dont peut fonctionner une communauté multinationale.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

Epreuve d'histoire et de culture luxembourgeoises

(Deutsche Fassung)

Groupes de traitement A1, A2 et B1

Edition 2010

Geschichte des Großherzogtums Luxemburg

Trotz seiner geringen Größe ist das Großherzogtum Luxemburg ein Staat mit einer ungewöhnlich reichen Geschichte. Im Herzen Europas, zwischen Frankreich, Belgien und Deutschland gelegen, hatte es Anteil an den großen europäischen Entwicklungen. Die bewegte Vergangenheit des Großherzogtums stellt ein regelrechtes Konzentrat der europäischen Geschichte dar. Im Mittelalter trugen seine Fürsten die Krone des Heiligen Deutschen Reiches. In der Frühen Neuzeit war seine Festung ein Hauptstreitpunkt im Kampf zwischen den Großmächten. Vor der im 19. Jahrhundert erlangten Unabhängigkeit stand Luxemburg nacheinander unter burgundischer, spanischer, französischer, österreichischer und holländischer Hoheit. Als aufstrebendes und dynamisches Land spielte Luxemburg im 20. Jahrhundert eine maßgebliche Rolle im europäischen Einigungsprozess.

Die frühen Ursprünge (10. Jahrhundert)

In seiner geografischen und politischen Form ist das Großherzogtum ein Erzeugnis der Diplomaten des 19. Jahrhunderts. Die Geschichte des heute luxemburgischen Gebiets reicht jedoch viel weiter zurück. Der Name "Lucilinburhuc", was so viel wie "kleine Burg" bedeutet, wird erstmals 963 in einer Tauschurkunde erwähnt. Aufgrund dieser Urkunde erwarb Graf Siegfried von der Abtei Sankt Maximin in Trier ein kleines Fort (*castellum quod dicitur Lucilinburhuc*) auf dem Bockfelsen, der einen Vorsprung über dem Alzettetal bildet. Das Gebiet gehörte damals zum westlichen Teil des Heiligen Deutschen Reiches.

Die Gründung des Großherzogtums auf dem Wiener Kongress (1815)

Der Zusammenbruch des Napoleonischen Reiches führte 1815 zu einer Neuordnung der europäischen Landkarte mit unerwarteten Folgen für Luxemburg. Mit dem Ziel, ein Bollwerk gegen Frankreich zu errichten, beschlossen die auf dem Wiener Kongress versammelten Großmächte die Gründung eines großen niederländischen Königreiches. Der neue Staat umfasste Holland, Lüttich und die ehemaligen Österreichischen Niederlande. Logischerweise hätte auch Luxemburg dazugehören müssen. Doch einigten sich die Diplomaten auf eine andere Lösung. Luxemburg wurde zu einer gesonderten politischen Einheit. Das Land wurde zum Großherzogtum erhoben und dem König der Niederlande Wilhelm I. von Oranien-Nassau zugesprochen, der nunmehr gleichzeitig den Titel eines Großherzogs trug. Trotz des höheren Ranges verlor das Land ausgedehnte Gebiete östlich von Mosel, Sauer und Our. Diese Gebiete erhielt Preußen. Durch den Wiener Kongress wurde der internationale Status des Großherzogtums allerdings

zusätzlich kompliziert, da Luxemburg dem Deutschen Bund, einem in erster Linie defensiven Staatenbund aus 39 deutschen Staaten, beitrug. Die Festung Luxemburg wurde somit zu einer Bundesfestung.

Auf dem Papier wurde Luxemburg 1815 ein von den Niederlanden verschiedener Staat. In Wirklichkeit machte Wilhelm I. jedoch keinen Unterschied zwischen beiden. Er regierte das Großherzogtum, als sei es die 18. Provinz seines Königreiches. Das holländische Grundgesetz wurde auf Luxemburg ausgedehnt, luxemburgische Abgeordnete saßen in holländischen Institutionen und in den Schulen wurde Niederländisch unterrichtet. Die Luxemburger lehnten sich zwar nicht dagegen auf, doch sorgte die Wirtschafts- und vor allem Steuerpolitik der holländischen Regierung zunehmend für Unmut in der Bevölkerung. Es war somit nicht verwunderlich, dass sich die Einwohner des Großherzogtums beim Ausbruch der Belgischen Revolution 1830 auf die Seite der belgischen Aufständischen stellten.

Die Großmächte beschlossen, Belgier und Niederländer durch die Gründung des belgischen Königreiches zu trennen und gleichzeitig das Großherzogtum zwischen beiden Gegnern aufzuteilen. Das belgische Parlament stimmte der Entscheidung zu, Wilhelm I. lehnte jedoch ab. Während acht Jahren stand Luxemburg unter Doppelverwaltung: die Herrschaft des Hauses Oranien beschränkte sich auf die Festungsstadt, während der Rest des Landes weiterhin unter belgischer Staatsgewalt stand. Zuletzt stimmte jedoch auch Wilhelm I. der Entscheidung der Großmächte zu. Die Teilung wurde im Londoner Vertrag vom 19. April 1839 festgeschrieben. Das Großherzogtum Luxemburg blieb unter der Herrschaft des Hauses Oranien-Nassau und das belgische Luxemburg wurde zu einer Provinz Belgiens. Im Vertrag von 1839 wurden die Grenzen des Großherzogtums festgelegt, die seither unverändert geblieben sind.

Nach 1839 bestand zwischen Luxemburg und den Niederlanden keine territoriale Verbindung mehr, so dass der König-Großherzog sich gezwungen sah, Luxemburg eine eigene Verwaltung zuzugestehen. Der neue Herrscher Wilhelm II. erklärte: „Ich will, dass Luxemburg von den Luxemburgern regiert wird.“ Nach und nach wurden autonome Staatsstrukturen aufgebaut. In einer Reihe von grundlegenden Gesetzen wurden Kommunalorganisation, Schulwesen, öffentliche Wohlfahrt und Justiz, unter Beibehaltung des Code Napoléon, geregelt.

1866 führte der Österreichisch-Preußische Krieg zur Auflösung des Deutschen Bundes. Angesichts der Expansion Preußens suchte Frankreich nach einem territorialen Ausgleich. Luxemburg erschien dabei als eine leichte Beute. Napoleon III. schlug dem König-Großherzog folgenden Handel vor: das Großherzogtum für fünf Millionen Goldfranken. Wilhelm III. war einverstanden, doch Preußen, das in der Festung Luxemburg immer noch eine Garnison stationiert hatte, widersetzte sich dem Plan. Im Londoner Vertrag (11. Mai 1867) wurde ein Kompromiss vereinbart, mit dem sowohl der preußische Kanzler Bismarck als auch der französische Kaiser Napoleon III. zufrieden waren und durch den der internationale Status Luxemburgs gefestigt wurde. Preußen zog seine Garnison ab, die Festung wurde geschleift und das Großherzogtum wurde zu einem

auf ewig neutralen Staat unter der Garantie der Unterzeichnermächte erklärt. Im Gegenzug verzichtete Frankreich auf seine Territorialansprüche.

Mit dem Tod Wilhelms III. im Jahr 1890 erlosch allerdings die Personalunion der Niederlande mit Luxemburg. Während Wilhelmina, Tochter Wilhelms III., Nachfolgerin auf dem holländischen Thron wurde, fiel das Großherzogtum als Erbgut Adolf von Nassau-Weilburg zu. Ein Familienpakt von 1783 zwischen allen Linien des Hauses Nassau sah nämlich vor, dass, falls es in einem Zweig des Hauses, in diesem Fall dem Zweig Oranien-Nassau, keine männlichen Nachkommen gebe, die Familienbesitztümer an den nächstfolgenden Zweig gehen sollten. Somit hat Luxemburg seit 1890 eine eigene Dynastie, das Haus Nassau-Weilburg, aus dem bislang sechs Landesherrscher hervorgegangen sind: Adolf (1890-1905), Wilhelm IV. (1905-1912), Marie-Adeläide (1912-1919), Charlotte (1919-1964), Jean (1964-2000) und Henri (seit 2000).

Die Entwicklung des Nationalgefühls

Im 19. Jahrhundert glaubten nur wenige internationale Beobachter an eine Überlebenschance für dieses winzige Land, das die Begehrlichkeit seiner Nachbarn weckte. Es gelingt den Luxemburgern jedoch einen vollwertigen Staat aufzubauen, der von wahren nationalem Zusammenhalt getragen wird und sich auf eine solide wirtschaftliche Grundlage stützen kann.

Bei der Staatsform des Großherzogtums handelt es sich um eine repräsentative Demokratie in Form einer konstitutionellen Monarchie. Die eigentliche Demokratisierung erfolgte allerdings erst 1919 mit der Einführung des allgemeinen Wahlrechts für Männer und Frauen.

Die Herausbildung eines eigenen Nationalgefühls begann erst nach dem Entstehen des Luxemburger Staates. 1839 bedauerte die Bevölkerung des Großherzogtums die Trennung von Belgien. Doch bald schon fühlten sich die Luxemburger mit ihrem Staat verbunden und begannen die Vorteile der Unabhängigkeit schätzen zu lernen.

Die Sprachenverwendung spielte sicherlich eine wichtige Rolle im Werden der Nation. Durch die Teilung von 1839 entstand ein sprachlich einheitliches Territorium, da das Großherzogtum auf seinen deutschsprachigen Teil reduziert wurde. Dennoch wurde durch das Gesetz von 1843 über den Primärunterricht neben dem Deutschunterricht auch der Französischunterricht obligatorisch. Alle Luxemburger Schüler müssen seitdem zwei Sprachen lernen: Französisch und Deutsch. Im Alltag sprechen die Luxemburger ihren Dialekt, eine moselfränkische Mundart, die sie selbst noch bis Ende des 19. Jahrhunderts als „Lëtzebuenger Däitsch“ bezeichneten. Ende des 19. Jahrhunderts erwies sich dann das Luxemburgische („Lëtzebuergesch“) – und nicht mehr das Deutsche – als die Muttersprache der Luxemburger. Während des Zweiten Weltkriegs wurde die Verwendung des „Lëtzebuergesch“ zum Symbol des Widerstands und des nationalen Zusammenhalts. Offiziell bestätigt wurde diese sich über Jahrhunderte erstreckende Entwicklung 1984 durch ein Gesetz, welches das Luxemburgische zur Landessprache

erhob, ohne jedoch die gleichzeitige Verwendung des Französischen und des Deutschen in Frage zu stellen.

Luxemburg hat sich die Züge seiner drei Nachbarn zu eigen gemacht und sich so eine eigenständige Identität geschaffen, die weder deutsch noch französisch noch belgisch ist, sondern eine Mischung aus den drei Kulturen.

Nach 1839 bestand die schwierigste Aufgabe darin, dem jungen Staat eine tragfähige wirtschaftliche Grundlage zu geben. 1842 trat das Großherzogtum dem Zollverein bei. Dieser Beitritt, der den Zugang zum deutschen Markt eröffnete, sollte sich als günstig für Luxemburg erweisen. Durch den Beitritt zum Zollverein und den Bau des Eisenbahnnetzes wurden günstige Voraussetzungen für einen wirtschaftlichen Aufschwung geschaffen. Dennoch konnte die industrielle Revolution in Luxemburg erst mit der Entdeckung von Eisenerzvorkommen im Süden des Landes Anfang der 1840er Jahre beginnen. Ab 1870 entstanden im „Minettebecken“ große Hüttenwerke. Unmittelbar vor dem Ersten Weltkrieg gehörte Luxemburg zu den sechs größten Erzeugerländern. 1911 entstand durch Fusion mehrerer Unternehmen die ARBED (Aciéries réunies de Burbach, Eich et Dudelange – Vereinigte Hüttenwerke Burbach, Eich und Düdelingen), die sich zum wichtigsten Akteur der Luxemburger Eisen- und Stahlindustrie entwickeln sollte. Bis zur Wirtschaftskrise Mitte der 1970er Jahre blieb die Eisenindustrie das Rückgrat der Luxemburger Wirtschaft. Sie beschäftigte ein Viertel der erwerbstätigen Bevölkerung und machte fast zwei Drittel der Industrieproduktion aus. Als wichtigste Quelle wirtschaftlicher Wertschöpfung des Landes bildete sie die Grundlage für den hohen Lebensstandard der Luxemburger im Industriezeitalter.

Als Luxemburg unmittelbar nach dem Ersten Weltkrieg den Zollverein verlassen musste, gründete das Land 1921 eine Wirtschaftsunion mit Belgien. Das entsprechende Abkommen wurde zunächst für eine Dauer von 50 Jahren unterzeichnet und anschließend regelmäßig verlängert, so dass mit der Belgisch-Luxemburgischen Wirtschaftsunion (BLWU) die Grundlage für ein dauerhaftes Band zwischen beiden Ländern geschaffen wurde. Der belgische Franc wurde zur gemeinsamen Währung, ohne dass Luxemburg jedoch auf das Recht zur Emission von Geld in Luxemburger Währung verzichtet hätte.

1914 wurde Luxemburg in den Ersten Weltkrieg hineingezogen. Am 2. August marschierte die deutsche Armee unter Missachtung der luxemburgischen Neutralität ins Großherzogtum ein. Der Luxemburger Staat protestierte gegen den deutschen Einmarsch, hielt jedoch an seiner strikten Neutralität gegenüber allen Krieg führenden Staaten fest. Die Besetzung beschränkte sich auf den militärischen Bereich. Die Institutionen des Luxemburger Staates blieben von der Besatzungsmacht unangetastet. Großherzogin und Regierung blieben im Amt. Nach dem Krieg machten die Alliierten Luxemburg seine Neutralitätspolitik allen Krieg führenden Staaten gegenüber zum Vorwurf.

Die politische Krise und das Referendum von 1919

In der Abgeordnetenversammlung forderten die linken Abgeordneten die Absetzung der Dynastie. Sie warfen der Großherzogin vor, während des Krieges Beziehungen zur Besatzungsmacht unterhalten zu haben. Frankreich und Belgien führten geheime Verhandlungen mit möglichen Auswirkungen auf die Unabhängigkeit Luxemburgs. Am 9. Januar 1919 rief ein Wohlfahrtsausschuss die Republik aus. Diese Bewegungen stießen jedoch nicht auf die Zustimmung des Volkes und wurden bald darauf erstickt. Die Stellung von Großherzogin Marie-Adeläide war endgültig beschädigt. Die Großherzogin beschloss, zugunsten ihrer jüngerer Schwester Charlotte abzudanken, die ihre Nachfolge sofort antrat.

Die Zwischenkriegszeit

Nach einem Wiederaufschwung in den 1920er Jahren kam es durch die Krise der dreißiger Jahre, von der auch Luxemburg nicht verschont blieb, zu einer weltweiten Konjunkturabschwächung. Allerdings blieb die Arbeitslosenquote im Großherzogtum relativ gering, da von den Entlassungen vor allem Gastarbeiter betroffen waren, die ohne Arbeit in ihr Herkunftsland zurückkehren mussten. Auf internationaler Ebene festigte Luxemburg seine Position durch eine aktive Beteiligung an der Arbeit des Völkerbunds in Genf bei gleichzeitiger Beibehaltung seiner Neutralität.

Der Zweite Weltkrieg: Zeit der Prüfung

Zweiundzwanzig Jahre nach dem Ende des Ersten Weltkriegs wird Luxemburg am 10. Mai 1940 erneut von den Deutschen besetzt. Dem Großherzogtum sollte damit eine der schwersten Prüfungen seit seiner Gründung bevorstehen. Da Großherzogin Charlotte und die Luxemburger Regierung ihre Lehren aus der Vergangenheit gezogen hatten, gingen sie ins Exil und ließen sich in London und Kanada nieder. Dies war eine richtige Entscheidung, da Luxemburg durch das Engagement an der Seite der Alliierten nach dem Krieg auf seine volle internationale Anerkennung zählen konnte.

Zunächst aber bedeutete die deutsche Besetzung das Ende der luxemburgischen Unabhängigkeit. Im Juli–August 1940 wurde Luxemburg unmittelbar deutscher Verwaltung unterstellt. Sämtliche luxemburgischen Staatsstrukturen wurden abgeschafft. Die Verwendung des Französischen wurde verboten. Mit großem Propagandaaufwand wurde versucht, die Luxemburger für das Naziregime zu gewinnen. Doch stießen die Bestrebungen der Besatzungsmacht auf wachsende Feindseligkeit. Bei einer Volkszählung antwortete die Mehrheit 1941 auf die drei entscheidenden Fragen nach Staatsangehörigkeit, Volkszugehörigkeit und Muttersprache mit „luxemburgisch“. Dieses Ergebnis war Ausdruck des Widerstands der Bevölkerung gegen die Assimilationsbestrebungen der Besatzungsmacht.

Am 30. August 1942 ging der Okkupant noch weiter und führte in Luxemburg, ebenso wie im Elsass und in Lothringen, die Wehrpflicht ein. Diese Maßnahme führte zu Streiks in fast allen Teilen des Landes. Die deutschen Behörden reagierten mit der Verhängung des Standrechts und ließen 21 Streikende erschießen. Insgesamt wurden 10.211 Luxemburger in die Wehrmacht zwangsrekrutiert. Mehr als ein Drittel weigerte sich, die deutsche Uniform zu tragen, und tauchte unter. Auf den Widerstand reagierte die deutsche Besatzungsmacht mit Terror: Deportation in den Osten, Einweisung in Konzentrationslager (vor allem nach Hinzert), Hinrichtungen. Die jüdische Gemeinschaft litt besonders unter dem Naziregime. Von den 3.700 Juden, die vor dem Krieg im Großherzogtum gelebt hatten, fielen 1.200 dem Holocaust zum Opfer.

Obwohl es während der Besetzung Kollaboration gab, zeichnete sich die Mehrheit der Bevölkerung doch durch einen außergewöhnlichen nationalen Zusammenhalt aus. Wie in anderen besetzten Gebieten gab es Widerstandsorganisationen, deren Haupttätigkeit u.a. darin bestand, Menschen zu verstecken, die sich der Zwangsrekrutierung entziehen wollten. Zu Kriegsende schlossen sich die verschiedenen Widerstandsbewegungen in der Unio'n zusammen.

Am 10. September 1944 wurde Luxemburg von der amerikanischen Armee befreit. Allerdings konnten die Deutschen die Front entlang der Mosel festigen und gingen im Dezember 1944 zum Gegenangriff über. Die Ardennenoffensive verwüstete den Norden und Osten des Landes. Mit der Befreiung von Vianden am 22. Februar, der Rückkehr von Großherzogin Charlotte aus dem Exil am 14. April und schließlich der bedingungslosen Kapitulation Deutschlands am 8. Mai 1945 endete der Krieg.

Die unmittelbare Nachkriegszeit stand im Zeichen des Wiederaufbaus. Die im Rahmen des Marshall-Plans gewährte amerikanische Hilfe erlaubte umfangreiche Anstrengungen im Bereich Modernisierung sowie Errichtung von Infrastrukturen und Anlagen.

Die Öffnung zur Welt

Der zweite Weltkrieg führte zu einer Neuorientierung der luxemburgischen Außenpolitik. Mit der Beteiligung an der alliierten Kriegsanstrengung hatte Luxemburg seinen Neutralitätsstatus aufgegeben und konnte auf einen Platz in der sich nach 1945 herausbildenden internationalen Gemeinschaft zählen. Das Großherzogtum ist Gründungsmitglied aller auf multilateraler Zusammenarbeit beruhenden Organisationen der Nachkriegszeit: der Vereinten Nationen, des Benelux, der Organisation für europäische wirtschaftliche Zusammenarbeit (OEEC), des Brüsseler Pakts, des Europarats, des Nordatlantik-Pakts (NATO).

Die entscheidende Öffnung erfolgte allerdings erst im Rahmen des europäischen Einigungsprozesses. Vielleicht war es kein Zufall, dass die historische Initiative zur Einigung der Europäer von einem französischen Außenminister ausging, der in Luxemburg als Sohn eines französischen Vaters und einer luxemburgischen Mutter geboren wurde, nämlich Robert Schuman. Als Schuman 1950 seinen Plan zur Gründung

einer Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl (EGKS) ins Leben rief, war Luxemburg mit eingebunden.

Luxemburg unterzeichnete mit Frankreich, Deutschland, Italien, Belgien und den Niederlanden 1957 die Römischen Verträge über die Gründung einer Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft. In den Verhandlungen gelang es der Regierung, den Grundsatz der Rechtsgleichheit aller Staaten, auch des kleinsten, durchzusetzen und eine direkte Vertretung in den Gemeinschaftsorganen zu erreichen. Seine geringe Größe hat das Großherzogtum nicht daran gehindert, beim europäischen Aufbauwerk eine aktive Rolle zu spielen. Premierminister Pierre Werner kann als Wegbereiter des Euro betrachtet werden. Das Schengener Übereinkommen über die Abschaffung der Personenkontrollen an den Grenzen ist nach dem luxemburgischen Dorf benannt, wo die ersten Abkommen 1985 unterzeichnet wurden. Von Joseph Bech bis Jean-Claude Juncker haben sich luxemburgische Politiker als geschickte Vermittler bei europäischen Verhandlungen hervorgetan.

In den 1960er Jahren begann die Entwicklung des Finanzplatzes. Internationale Banken ließen sich in großer Zahl in Luxemburg nieder. Dem Luxemburger Staat gelang es, bestimmte zukunftsreiche Wirtschaftsbereiche, etwa im Finanz- oder audiovisuellen Bereich, erfolgreich zu entwickeln. Hierin liegt einer der Schlüssel des luxemburgischen Erfolgs.

Sprachen in Luxemburg

Länder wie Luxemburg, in denen die Bevölkerung auf dem gesamten Staatsgebiet und in verschiedenen Bereichen – im privaten, beruflichen, gesellschaftlichen, kulturellen und politischen Leben – mehrere Sprachen schreibt und spricht, sind äußerst selten. Der Multilingualismus ist seit 1984 gesetzlich verankert: Luxemburgisch ist Landessprache und Französisch Gesetzgebungssprache, wobei Französisch, Deutsch und Luxemburgisch alle drei als Verwaltungs- und Gerichtssprachen gelten. Diese Dreisprachigkeit betrifft vor allem die einheimischen Luxemburger. Bedingt durch ein beachtliches Wirtschaftswachstum und eine Politik zur Förderung des sozialen Aufstiegs kamen im Laufe der vergangenen Jahrzehnte die Muttersprachen der etwa 210.000 Ausländer hinzu, die derzeit in Luxemburg leben.

Sprachenverwendung: anerkannte Praktiken ohne offizielle Sprache

Staat, Schule und Kirche sind drei Institutionen, deren sprachliche Praktiken interessante Analysen erlauben. Da es nämlich im Großherzogtum keine offizielle Sprache gibt, sind Französisch, Deutsch und Luxemburgisch überall in unterschiedlichem Maße präsent und teilen sich ihre Rollen als Arbeits-, Schrift- und Verständigungssprache.

Welche Sprachen für den Staat?

Die Gesetze werden auf Französisch verfasst mit der wichtigen Folge, dass, rechtlich gesehen, auf allen Ebenen der öffentlichen Verwaltung allein das Französische maßgebend ist. Im Gegenzug ist das gesprochene Französisch allmählich aus dem Parlament verschwunden. Die Sprachenverwendung ist an diesem sehr offiziellen Ort nicht ausdrücklich geregelt, so dass die Politiker und Politikerinnen sich hier bis zu einem gewissen Grad an ihren persönlichen Vorlieben orientieren können.

Tatsächlich werden die regulären Debatten heute auf Luxemburgisch abgehalten. So entsteht ein reibungsloses Nebeneinander von Sprachen, das sich auch im „Compte rendu des scéances publiques“, dem sogenannten „Kammerbericht“ niederschlägt. Die Fragen an die Regierung werden üblicherweise auf Französisch verfasst.

Um dies zu verstehen, muss man wissen, dass laut Gesetz vom Februar 1984 im Verwaltungs- und Justizbereich Französisch, Deutsch und Luxemburgisch verwendet werden können. Die gleiche Auswahlmöglichkeit hat der Bürger bei Gesuchen an Verwaltungen, wobei diese aber nicht unbedingt verpflichtet sind, seiner jeweiligen Vorliebe Rechnung zu tragen.

Beim Luxemburger Staat beruht die Arbeitsweise der Verwaltung auf einem stabilen Gleichgewicht: Französisch wird als Schriftsprache, Luxemburgisch hingegen als gesprochene Sprache (für Arbeit und Kommunikation) bevorzugt. Dies hat sich auf höchster Ebene eingebürgert: So hielt Premierminister Jean-Claude Juncker 1996 zum ersten Mal die jährliche Regierungserklärung zur wirtschaftlichen, sozialen und finanziellen Lage der Nation auf *Lëtzebuergesch*.

Welche Sprachen für die Schule?

Sowohl während der Früherziehung als auch während des sich über zwei Jahre erstreckenden obligatorischen Vorschulunterrichts sprechen die Lehrer so viel wie möglich luxemburgisch mit ihren kleinen Schülern. Hauptziel ist dabei die Entwicklung der Sprachfähigkeiten aller Kinder und besonders der Kinder ausländischer Herkunft, bei denen die Schule oft der erste Begegnungsort mit der luxemburgischen Sprache ist.

In den Grundschulklassen kommen die anderen Sprachen hinzu. Mit sechs Jahren lernen die Kinder lesen und schreiben, und zwar auf Deutsch; ein Jahr später steht ebenfalls Französisch auf dem Lehrplan. Verkehrssprache im Grundschulunterricht ist Deutsch. 1991 wurden in den Gemeindeschulen Kurse auf Portugiesisch und Italienisch eingeführt. Inzwischen wurden diese parallel zum offiziellen Lehrplan angebotenen Kurse jedoch durch Unterrichtsstunden in der jeweiligen Muttersprache ersetzt, die in den Grundschulunterricht integriert sind. Auf diese Weise können Kinder ihre muttersprachlichen Kenntnisse vertiefen und ihrer Herkunftskultur verbunden bleiben.

In den unteren Klassen der Sekundarstufe werden die meisten Fächer auf Deutsch unterrichtet. In den oberen Klassen hingegen werden im klassischen Sekundarunterricht mit Ausnahme der Sprachen alle Fächer auf Französisch unterrichtet, während im technischen Sekundarunterricht weiterhin das Deutsche dominiert.

Die Universität Luxemburg steht ebenfalls im Zeichen der Vielsprachigkeit: Eines ihrer Grundprinzipien besteht in der Mehrsprachigkeit der Lehrveranstaltungen. Für Schüler, die im luxemburgischen Bildungssystem erfolgreich sind, ist die Mehrsprachigkeit sicherlich ein bedeutender Vorteil. Andererseits ist die Vielsprachigkeit aber auch eine Hürde, an der manche Jugendliche scheitern: Zeigen sie in einer der Sprachen des Landes Schwächen, verschlechtern sich ihre Ausbildungs- und Zukunftsperspektiven.

Welche Sprachen für die Kirche?

Die große Mehrheit der Luxemburger gehört der katholischen Kirche an. Ihre Mitteilungen werden auf Deutsch veröffentlicht. In Predigten und Gottesdiensten, einschließlich Taufen, Trauungen und Trauerfeiern, wird jedoch in der Regel *Lëtzebuergesch* gesprochen.

Die Sprachsituation in den Medien

Während das Deutsche seit jeher die Sprache der Presse schlechthin ist, hat das Französische in den großen Tageszeitungen des Landes, dem „Luxemburger Wort“ und dem „Tageblatt“, doch nach und nach an Boden gewonnen. Wenngleich also Deutsch insgesamt an erster Stelle steht, „machen“ neuerdings doch auch andere Sprachen ihre eigenen „Schlagzeilen“.

Die Luxemburger Presse ist immer schon polyglott gewesen. Auch wenn im Allgemeinen das Deutsche vorherrscht, wird kein Journalist ein Problem darin sehen, in einen deutschen Artikel einen Auszug eines Gesetzentwurfs in französischer Sprache einzufügen. Will ein ausländischer Leser also sämtliche Tageszeitungen auch nur durchsehen, so tut er gut daran, mindestens diese zwei Sprachen zu beherrschen. Gleiches gilt ebenfalls für die Wahl der Sprache, in der die Journalisten ihre eigenen Beiträge verfassen. Manche greifen auf mehr als eine Sprache zurück. Die Sprachenverwendung ist in stetem Wandel begriffen, im täglichen Leben ebenso wie in der Presse.

Fernsehen

Im Fernsehen kommt das Luxemburgische seit 1991 zu Ehren, als RTL Télé Lëtzebuerg zum ersten Mal eine tägliche Nachrichtensendung ausstrahlte.

Hörfunk

In diesem Medium ist das Programmangebot in luxemburgischer Sprache am reichhaltigsten. Selbstverständlich erzielen die luxemburgischen Rundfunksender auf nationaler und lokaler Ebene die höchsten Einschaltquoten, was zusammen mit dem Erfolg der Fernsehnachrichten deutlich macht, wie eng sich die Luxemburger ihrer Sprache verbunden fühlen.

Offenheit für neue sprachliche Einflüsse

Luxemburg, ein mit Sprachen übersättigtes Land? Ganz im Gegenteil, auf Luxemburger Boden konnten noch viele weitere Sprachen – Englisch, Italienisch, Portugiesisch – beachtliche Bedeutung erlangen.

Im Bankensektor, aber auch in Handel und Industrie ist das Englische ein verbindendes Element zwischen den verschiedenen, Seite an Seite arbeitenden Nationalitäten – und dies, obwohl einerseits viele Banken mit Sitz in der Hauptstadt aus Deutschland stammen und andererseits die französischsprachigen Grenzgänger bereits seit mehreren Jahren den luxemburgischen Arbeitsmarkt prägen.

Englisch im Nachtleben? Durchaus keine Seltenheit angesichts der großen ausländischen Gemeinschaft, die in den nächtlichen Vergnügungsstätten der Hauptstadt verkehrt. Ob am Arbeitsplatz oder in der Freizeit, Englisch ist immer noch die bevorzugte Verkehrssprache dieser Bevölkerungsgruppe.

Bei den großen Zuwanderungsgemeinschaften – Portugiesen, Franzosen, Italiener – fallen die zahlreichen Begegnungsstätten auf, sowie der häufige Gebrauch ihrer jeweiligen Muttersprache am Arbeitsplatz.

Literatur in Luxemburg

Auf der europäischen Landkarte der Literatur ist Luxemburg nicht einmal in Umrissen vorhanden. Ein weißer Fleck, ein Vakuum, das außerhalb des Großherzogtums nur wenige Eingeweihte mit Autorennamen und Werktiteln zu füllen wissen. Jenseits der luxemburgischen Landesgrenzen ist vielfach nicht einmal bekannt, welche Sprachen im zweitkleinsten EU-Staat gesprochen und geschrieben werden, geschweige denn, auf welche Traditionen sich die luxemburgische Literatur von heute beruft, welche Themen die Schriftstellerinnen und Schriftsteller bevorzugt behandeln, welchen Trends und Tendenzen nachgespürt werden kann. Wer jedoch etwas genauer hinschaut, entdeckt schnell, dass hier auf kleinstem Raum große thematische und formale Pluralität und Vielstimmigkeit herrschen.

Für die diesbezüglichen begrenzten Kenntnisse des lesenden Publikums in Westeuropa und darüber hinaus gibt es gute Gründe. Diese haben mit der durch die geografische Lage und die Geschichte bedingten Sprachensituation in einem Land zu tun, das seit jeher am Schnittpunkt der romanischen und der germanischen Kulturen liegt, von diesen bis in seine folkloristischen, kulturellen und linguistischen Gepflogenheiten hinein beeinflusst wird und das gleichzeitig um eine gewisse Eigenständigkeit bemüht ist.

Auf Grund dieser besonderen Umstände konnte im Lauf der Jahrhunderte eine – zumindest in Europa – einmalige Sprachenlandschaft entstehen, die vom Zusammen- und Nebeneinanderwirken der drei Sprachen *Lëtzebuergesch* (Luxemburgisch), Deutsch und Französisch im Alltag, quer durch alle Gesellschaftsschichten im ganzen Land gekennzeichnet ist.

Rein linguistisch betrachtet gibt es die luxemburgische Literatur nicht, sondern eine Literatur, die sich in drei oder – rechnet man die Englisch schreibenden Autoren hinzu – gar in vier Sprachen ausdrückt. Zusammengefasst wird diese polyfone Produktion unter dem Sammelbegriff *Luxemburgensia* – ein Ausdruck, der für alles Geschriebene oder Gedruckte steht, das von Luxemburgern, in Luxemburg oder über Luxemburg geschaffen wird, unabhängig von der jeweiligen Sprache.

Im Vergleich zu den traditionsreichen Nachbarländern Frankreich und Deutschland blickt die luxemburgische Literatur auf eine relativ kurze Geschichte zurück. Als Eckdatum gilt das Jahr 1839, das eine deutliche Zäsur in der Geschichte Luxemburgs markiert. Der am 19. April jenen Jahres in London unterzeichnete Vertrag der Großmächte legt die Grenzen des nun unabhängigen Großherzogtums fest und macht es zu einem einsprachigen Gebiet, in dem die Einheimischen sich ausschließlich des *Lëtzebuergesch* bedienen. Das luxemburgische Nationalgefühl ist endgültig erwacht.

Drei Autoren gelten heute als Klassiker der luxemburgischen Literatur: Michel Lentz, der den Text der luxemburgischen Nationalhymne „Ons Hémecht“ verfasst hat und in dessen häufig zu Chansons umgearbeiteten Gedichten die patriotischen Gefühle seiner Landsleute zum Ausdruck kommen; Edmond de la Fontaine, besser bekannt unter seinem Pseudonym Dicks, der als Begründer des Theaters auf *Lëtzebuergesch* angesehen wird; und nicht zuletzt Michel Rodange, der das groß angelegte, Goethes „Reineke Fuchs“ nachempfundene Versepos „Renert oder de Fuuß am Frack an a Ma'nsgrëßt“ verfasst hat.

Mit diesem populären Dreigestirn gelangt die Literatur in der Landessprache Ende des 19. Jahrhunderts zu höchster Blüte. Daneben gedeihen zwar auch die Literaturen in französischer und in deutscher Sprache, doch ihre Präsenz im Bewusstsein der lesenden Bevölkerung ist wesentlich schwächer ausgeprägt. Von einer hochdeutschen luxemburgischen Literatur mit künstlerischem Anspruch kann hingegen erst seit der Jahrhundertwende gesprochen werden. Ihr wichtigster Vertreter ist Nikolaus Welter, der auf Deutsch über luxemburgische Themen schreibt. Gleichzeitig gilt Welter als erster luxemburgischer Literaturhistoriker. Ihm zur Seite steht Batty Weber, der sich als Romancier und Feuilletonist einen Namen macht.

Auguste Liesch, der Verfasser der „Maus Ketti“, zählt zu den beliebtesten luxemburgischen Mundartdichtern. Seine volkstümliche Fabel von der Feldmaus und der Stadtm Maus gilt als fester Bestandteil der luxemburgischen Literatur und wird fast an allen Schulen unterrichtet.

Obwohl in den 1920er und 1930er Jahren ein wahrer Boom der deutschsprachigen Poesie in Luxemburg festzustellen ist, gilt die erste Hälfte des 20. Jahrhunderts für die luxemburgische Literatur nur als bedingt fruchtbare Zeit.

Der Umbruch nach dem Zweiten Weltkrieg erfolgt in mehreren Etappen. Zunächst und noch eher zaghaft in den 1950er und frühen 1960er Jahren, als Autoren wie Anise Koltz, Roger Manderscheid und Jean-Paul Jacobs auf den Plan treten und dem Konservatismus ihrer Vorgänger ein schöpferisches Potenzial entgegensetzen, das in den folgenden Jahrzehnten zur vollen Entfaltung kommen wird.

Einen weiteren Schub erlebt die luxemburgische Literatur in den späten 1960er Jahren durch die Werke einer jüngeren Schriftstellergeneration. Unter dem Eindruck der gesellschaftlichen Veränderungen jener Zeit (Studentenbewegung von 1968 und ihre Folgen) gehört die literarische Auseinandersetzung mit dem Heimatland und der westlichen Zivilisation zu den wichtigsten Anliegen von zahlreichen Autoren. Satirisch-parodistische, ökologische und pazifistische Elemente finden sich auch in den Werken von Léopold Hoffmann.

In den 1970er Jahren wird der kritische Blick auf die herrschenden Verhältnisse immer stärker zur zentralen Triebfeder der Arbeit luxemburgischer Autoren. Eine neuerliche Wende vollzieht sich mit Beginn der 1980er Jahre – zu einem Zeitpunkt, der oft als die eigentliche Geburtsstunde der zeitgenössischen luxemburgischen Literatur angesehen

wird. Neue, auch jüngere Stimmen melden sich zu Wort, während die bereits etablierten Autoren nach alternativen Ausdrucksmöglichkeiten suchen. Im Mittelpunkt der Werke aus dieser Zeit steht der Mensch in seiner sozialen Umgebung.

Einen Meilenstein in der neueren luxemburgischen Literaturgeschichte markiert das Jahr 1985 mit dem Erscheinen von Guy Rewenigs erstem Roman auf Luxemburgisch. In Rewenigs Gefolge erscheint ab 1988 eine breit angelegte, autobiografisch unterfütterte Trilogie von Roger Manderscheid. Beide Autoren feiern mit diesen Büchern große Publikumserfolge. Im darauffolgenden Jahrzehnt kommen weitere epische Werke auf *Lëtzebuergesch* heraus, die ohne Rewenigs und Mandersheids „Vorarbeit“ kaum denkbar wären. In diese Phase fällt ebenfalls die Renaissance der französischsprachigen Literatur in Luxemburg. Maßgeblichen Anteil daran hat Jean Portante. Ähnliches gilt für die junge deutschsprachige Literatur Luxemburgs, die sich in den 1990er Jahren gegen die anderssprachige Konkurrenz im eigenen Land behauptet.

Zu Beginn des dritten Jahrtausends weist die luxemburgische Literatur in drei bzw. vier Sprachen eine große formale und thematische Vielfalt auf. Sämtliche literarische Genres sind vertreten, wobei bei den Deutsch schreibenden Autoren die Kurzprosa überwiegt und ihre „frankografen“ Kollegen häufig die Lyrik bevorzugen, während auf *Lëtzebuergesch* Epik, Lyrik und Dramatik in etwa gleich stark vertreten sind.

Etliche staatliche und private Einrichtungen widmen sich der Pflege und Förderung der luxemburgischen Literatur. Als wichtigste Institution gilt das Centre national de littérature (Nationale Literaturzentrum), welches mit seinen Archiven, Katalogen, Ausstellungs- und Konferenzsälen sowie seiner Bibliothek nicht nur Forschern und Wissenschaftlern zur Verfügung steht, sondern auch dem interessierten Publikum. Daneben erfüllen die Archives nationales (Nationalarchiv), die Bibliothèque nationale (Nationalbibliothek) sowie landesweit verstreute Stadt- und Gemeindebibliotheken ihre Rolle im Dienst der luxemburgischen Literatur.

Klassische Musik in Luxemburg

Die Musik spielt eine wichtige Rolle im Luxemburger Kulturleben. Auch wenn sich das Großherzogtum von seinen Nachbarländern nie durch eine wirkliche luxemburgische Schule abgehoben hat, ist die nationale Identität des 1815 gegründeten Staates doch von dessen musikalischer Praxis geprägt. An sehr unterschiedlichen Orten führen zahlreiche Musiker und Sänger als Berufs- und Hobbyinterpreten ein sehr vielfältiges Repertoire auf. Musiklabore und musikalische Ausdrucksplattformen sorgen für eine vielseitige und farbenreiche Klanglandschaft, in der sich die Musikalität der Luxemburger widerspiegelt.

Bereits lange vor der Gründung des Luxemburger Staates durch den Wiener Kongress im Jahre 1815, einer Staatsgründung, die u.a. den Startschuss zur Entstehung einer einheimischen Musikkultur gab, war der Luxemburger Boden ein blühender Schnittpunkt für die Verbreitung und Aufführung von Musik.

Bei der Musik „made in Luxembourg“ handelte es sich zunächst um volksmusikalische und patriotische Stücke sowie um Militärmusik: Das musikalische Schaffen ging kaum über die volkstümlichen Operetten des unter dem Namen Dicks bekannten Luxemburger Dichters und Musikers Edmond de la Fontaine hinaus. Seine erste Posse in luxemburgischer Sprache, „De Scholdschäin“, wurde 1855 uraufgeführt.

Anlässlich der Einweihung der ersten luxemburgischen Eisenbahnlinie schrieb Michel Lentz – Zeitgenosse Dicks’ und wie dieser Dichter und Komponist – eine Gelegenheitskantate über diesen wichtigen Durchbruch, die unter dem Titel „De Feierwon“ zur ersten Hymne des Landes werden sollte. Überall im Land entstanden Musikgesellschaften und Chöre.

Beim ersten Musikfestival im Jahre 1864 führten 500 Sänger und 240 Instrumentalmusiker zum ersten Mal das Lied „Ons Hémecht“ auf, das zur heutigen luxemburgischen Nationalhymne werden sollte. Die fast religiös anmutende Melodie stammt von dem Komponisten deutscher Herkunft Jean-Antoine Zinnen, der damit einen Text von Michel Lentz vertonte.

Die geistliche Musik steht in engem Zusammenhang mit zwei wesentlichen Entwicklungen: dem Wiederaufleben der Marienverehrung und der Entstehung einer einheimischen katholischen Kirche Mitte des 19. Jahrhunderts.

Zu Beginn des 20. Jahrhunderts wollten die Komponisten über den Bereich der Volks- und Kirchenmusik hinausgehen.

Durch den Radiosender Radio Luxemburg und dessen sinfonisches Ensemble, das Orchestre de Radio Luxembourg, wurde 1933 ein enges Band zwischen Luxemburg und

der Orchestermusik geknüpft. Das Orchester machte sich schon bald einen Namen und wurde somit ganz selbstverständlich zum Sprachrohr der sogenannten klassischen und modernen Musik, so dass der Name Luxemburg als leuchtender Stern am Musikhimmel glänzte. Viele beneideten das Großherzogtum um sein Musikangebot. Die besten Solisten kamen zum musikalischen Leiter und den Musikern des größten europäischen Senders, bei dem die zeitgenössische Musik einen hohen Stellenwert besaß.

1953 verfügte die Villa Louvigny im hauptstädtischen Stadtpark über einen der schönsten Rundfunk-Konzertsäle in Europa. Die im Stil des Art déco gehaltene „Radiokathedrale“ sollte bis zur Eröffnung der neuen Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte im Jahr 2005 Produktions- und Ausstrahlungsort des Orchesters sein.

Eine neue Etappe brach 1996 an, als RTL das Orchester an den Luxemburger Staat abtrat. Unter der Bezeichnung Orchestre philharmonique du Luxembourg erlebte das Orchester, das nunmehr von einer Stiftung, der Fondation Henri Pensis, verwaltet wird, einen neuen personellen und künstlerischen Aufschwung. Das traditionsreiche OPL ist mit seiner 75-jährigen Geschichte sicherlich das älteste Sinfonieorchester in Luxemburg, doch ist es bei weitem nicht das einzige renommierte Instrumentalensemble, das im Luxemburger Musikleben eine Rolle spielt.

Das 1989 gegründete Orchesterensemble Solistes européens Luxembourg trat 20 Jahre lang im In- und Ausland unter der Leitung seines Gründungsdirigenten Jack Martin Händler auf. Das Orchester führt vor allem die bekannten Werke des klassischen Repertoires auf, ohne jedoch die Musik des 20. Jahrhunderts zu vernachlässigen. Mit jährlich rund 50 Konzerten ist die Militärkapelle Musique militaire grand-ducale ein weiterer aufgeschlossener Akteur in der Luxemburger Musikszene.

Dank visionärer Luxemburger Komponisten erlebt die zeitgenössische klassische Musik einen erheblichen Aufschwung. Mehrere Komponistengenerationen haben die Musiklandschaft geprägt und im Sinne einer „Luxemburgisierung“ der Musik gearbeitet. Von einer luxemburgischen Schule zu sprechen, wäre allerdings etwas übertrieben. Es gibt nämlich so viele „Stile“ wie Komponisten.

Die Musik spielt in der Bildung der Luxemburger Jugend eine wichtige Rolle. Eine der Besonderheiten der zeitgenössischen Musikszene liegt in der pädagogischen Berufung ihrer führenden Vertreter. Am Conservatoire de musique de la Ville de Luxembourg (Musikkonservatorium der Stadt Luxemburg) werden so in den Klassen von Alexander Müllenbach oder Claude Lenners zahlreiche junge Komponistentalente auf eine vielversprechende Zukunft vorbereitet. Musikalische Bildungseinrichtungen gibt es in allen Teilen des Landes und viele Kinder und Jugendliche besuchen Konservatorien sowie öffentliche und private Musikschulen.

Die Orte, an denen die große Zahl von Musikern auftritt, sind zahlreich und vielfältig. Die über das Land verteilten Konzertsäle und zahlreichen Musikfestivals sind Zeichen sowohl für die Dezentralisierung als auch für die Diversifizierung des Kulturlebens. Das 1953 in Wiltz gegründete Festival européen de théâtre en plein air et de musique

(Europäisches Freilichtfestival für Theater und Musik) in den Luxemburger Ardennen ist das älteste Festival. Das 1975 gegründete Festival international Echternach (Internationales Festival Echternach) findet in der Abteistadt Echternach statt. Seit 2008 werden die Festivalveranstaltungen mit internationalen Stars in einem bemerkenswerten architektonischen Rahmen angeboten: dem Trifolion, dem neuen Echternacher Kultur-, Touristik- und Kongresszentrum.

Als Land im Herzen Europas spielt Luxemburg seit jeher eine herausragende Rolle als „Zwischenstation“ für die grenzüberschreitende „musikalische Resonanz“. Bedingt durch die Wanderungsbewegungen sowie die demografische Zusammensetzung des Landes, ist die Musikerlandschaft in Luxemburg seit jeher international.

Multikulturelles Luxemburg

Mit einem Ausländeranteil von über 42% liegt das Großherzogtum Luxemburg mit Abstand an der Spitze der Mitgliedstaaten der Europäischen Union. Doch das Zusammenleben von mehr als 160 Nationalitäten, das zu politischen, gesellschaftlichen und kulturellen Spannungen führen kann, wird in und von Luxemburg als Chance verstanden, sein doppeltes, europäisch-luxemburgisches Selbstverständnis aufrechtzuerhalten, aus dem friedlichen Miteinander aller Beteiligten neue Kraft zu beziehen und als Vorbild für ein harmonisches Europa der Zukunft zu dienen.

Die halbe Welt in einem Umkreis von wenigen hundert Metern! So präsentiert sich der Alltag z.B. in Bonneweg, einem Stadtteil von Luxemburg-Stadt, wo sich in einem Radius von nicht einmal einem Kilometer Menschen aus aller Herren Länder zusammenfinden. Kaum irgendwo sonst auf der Welt stößt man auf engstem Raum auf solch vielfältige Spuren von gelebter Internationalität. Diese finden ihren Niederschlag sowohl in der Bevölkerungsstruktur und Arbeitswelt als auch im Vereinsleben und im Sport.

Nicht weniger international geht es in der Kulturszene und in der Medienlandschaft und nicht zuletzt in der viel gerühmten luxemburgischen Gastronomie zu, die französische Raffinesse mit deutscher Üppigkeit kombiniert und sich zudem gerne durch südeuropäische und asiatische Einflüsse bereichern lässt. Gerade das harmonische Zusammenleben von Menschen unterschiedlichster Herkunft ist typisch für ein Land, das seit jeher eine nicht unbedeutende Rolle als Kreuzungspunkt und Begegnungsort der Kulturen und Mentalitäten spielt und bislang von ethnischen und religiösen Konflikten verschont blieb.

Bedingt durch die wechselnden politischen und territorialen Zugehörigkeiten ist das Großherzogtum Luxemburg reich an Erfahrung mit ausländischer Zuwanderung. Luxemburg ist demnach seit ältesten Zeiten ein Gebilde, das im Wesentlichen von fremden Kräften geprägt wird und bei dem es lange dauerte, bevor sich ein Anspruch auf Eigenständigkeit entwickeln konnte.

Die ersten Immigranten

Ein Blick in die Geschichtsbücher verrät, dass Immigration kein Phänomen ist, das sich auf die jüngere Vergangenheit beschränkt, im Gegenteil. Bereits im 16. und 17. Jahrhundert kamen Arbeiter, Händler und Militärs aus Italien ins Land. Im 18. Jahrhundert folgten Tiroler Maurer und Architekten. Unter Ludwig XIV. wurde sogar mit finanziellen Anreizen dazu ermutigt, nach Luxemburg zu gehen und sich am Wiederaufbau der 1684 zerstörten Festungsstadt zu beteiligen.

Zu wahrhaftigen Einwanderungswellen kam es ab Ende des 19. Jahrhunderts, als Luxemburg einerseits noch ein armer Bauernstaat war, andererseits in der aufstrebenden Stahlindustrie zahlreiche neue Arbeitskräfte benötigt wurden.

Während kurz vor dem Ersten Weltkrieg zahlreiche deutsche und italienische Arbeiter in ihre Heimat zurückkehrten, nahm die Immigration in der Zwischenzeit wieder zu. Doch infolge der Weltwirtschaftskrise Ende der 1920er Jahre und im Vorfeld des Zweiten Weltkriegs verloren zahlreiche Gastarbeiter ihre Arbeit und verließen das Land wieder.

Die Ersten, die nach Kriegsende als Aufbauhelfer erneut ins Land kamen, waren wiederum die Italiener. Doch Ende der 1950er Jahre flaute auch dieser Zustrom erneut ab, da die Italiener nun immer öfter zu Hause Arbeit fanden. In der zweiten Generation erlernten die Italiener die luxemburgische Sprache, in der dritten Generation begann ihre vollständige Integration in die luxemburgische Gesellschaft, aus der Namen wie Barboni, Ruscitti, Scuto, Di Bartolomeo, Pascucci, Di Genova, Ruffini usw. heute nicht mehr wegzudenken sind, Mittlerweile sind unter allen luxemburgischen Familiennamen rund 10% unzweifelhaft italienischer Herkunft.

Familien aus Portugal

Die Portugiesen kamen gleich mit Frau und Kind und wurden hauptsächlich im Baugewerbe, in der Industrie, der Gastronomie und als Handwerker tätig. Mit ihnen begann die zweite große Einwanderungswelle im 20. Jahrhundert. Derzeitig machen sie rund 37% der im Großherzogtum lebenden Ausländer aus. Mittlerweile stellen die Portugiesen die stärkste ausländische Gemeinde in Luxemburg dar, die längst über ihre eigenen Geschäfte, Supermärkte, Cafés, Restaurants, Sportvereine und Folkloregruppen sowie über portugiesischsprachige Zeitungen und Radiosender verfügt. Im Gegensatz zu den italienischen Gastarbeitern, die fast ausschließlich in eigenen Vierteln in den Industriestädten des Südens eine neue Heimat fanden, lassen sich die Portugiesen im ganzen Land nieder.

Bankiers, Eurokraten und Akademiker

Mit zunehmender Bedeutung des Finanzplatzes Luxemburg ab den 1960er Jahren ließen sich auch zahlreiche Finanzfachleute aus ganz Europa, vornehmlich Franzosen, Belgier und Deutsche, im Großherzogtum nieder. Etwa zeitgleich zogen zahlreiche EU-Angestellte nach Luxemburg, um auf dem Kirchberg-Plateau in den Büros der verschiedenen europäischen Institutionen zu arbeiten. Derzeit leben in Luxemburg rund 9.500 Eurokraten, die sich nur selten endgültig in ihrem Gastland niederlassen und in vielen Fällen nur wenig Interesse daran haben, dessen Sprache zu lernen und sich in die luxemburgische Gesellschaft zu integrieren. So ist im Lauf der Jahrzehnte in Luxemburg eine äußerst heterogene Sozialstruktur entstanden, die ein großes gesellschaftliches Gefälle aufweist und zuweilen durch ein geradezu babylonisches Sprachengewirr auffällt.

Flüchtlinge und Asylanten

Neben Migranten, die ihre Heimat aus politischen, sozialen, wirtschaftlichen oder ökologischen Gründen verlassen, und Grenzgängern, die täglich aus den Nachbarregionen kommen, um in Luxemburg zu arbeiten, gibt es auch Flüchtlinge und Asylanten, die in Luxemburg Schutz suchen.

Erleichtert wird die Integration von Ausländern zweifellos durch die Vielsprachigkeit im Land, in dem viele Einheimische die drei Amtssprachen beherrschen. Zudem wird bewusst keine aggressive Politik der Assimilierung betrieben, sondern man setzt auf Integration im Sinne einer gegenseitigen Durchdringung und Verschmelzung der Kulturen.

Schule und Bildung

Die Sprachenvielfalt im luxemburgischen Alltag ist ein spezifischer Aspekt, auf den ausländische Besucher immer wieder mit respektvollem Staunen hinweisen. Diese Vielfalt beruht u.a. auf der Tatsache, dass die luxemburgischen Kinder in der ersten Schulklasse, also im Alter von sechs Jahren, auf Deutsch alphabetisiert werden und ab dem zweiten Schuljahr zusätzlich Französisch lernen. Da im luxemburgischen Schulsystem erhebliche Sprachkenntnisse erforderlich sind, erschwert die nicht ausreichende Beherrschung von Deutsch und/oder Französisch sowie der englischen Sprache im Sekundarunterricht mitunter die Erlangung eines Schulabschlusses oder einer Qualifikation.

So wie Luxemburg in all den Jahrhunderten seiner wechselhaften Geschichte mehr als nur ein Durchgangsland war und stets auch als Bindeglied zwischen verfeindeten Mächten galt, schickt sich das Großherzogtum auch heute wieder an, als Versuchsfeld, wenn nicht gar als Vorbild für ein friedliches Zusammenleben im künftigen Europa zu dienen. Vor allem unter den Bedingungen der erweiterten Europäischen Union und der weltweiten Globalisierung zeigt der nach Malta zweitkleinste EU-Staat, dass in einer multikulturellen Gesellschaft mit Integrationspotenzial von beiden Seiten materieller Wohlstand durchaus mit Toleranz und gegenseitigem Respekt Hand in Hand gehen können, gepaart mit kultureller Horizonsweiterung.

Kein Land in Europa geht mit so viel Selbstbewusstsein und Selbstverständlichkeit mit der Zuwanderung und Integration von Ausländern um wie das kleine Großherzogtum im Zentrum der europäischen Großregion. Und nirgendwo sonst führt das Zusammenleben von Vertretern so unterschiedlicher Nationen so selten zu sozialen Konflikten. In diesem „Europa im Kleinen“ lässt sich wie in einem Mikrokosmos studieren, wie eine multinationale Gemeinschaft funktionieren kann.

**Partie générale de l'examen-concours
du groupe de traitement A2**

**Exemple des épreuves de l'examen-concours
de la session précédente**



Partie générale de l'examen-concours du groupe de traitement A2

Session du 6 juillet 2017

Organisation, fonctionnement et structures de l'Etat luxembourgeois (60 points)

8.30 à 9.30 heures

1. Citez les cinq fonctions qui sont incompatibles avec celle de ministre. 5 pts.
2. Que signifie l'inviolabilité du Grand-Duc ? Qu'implique cette inviolabilité ? 6 pts.
3. Qui a le droit respectivement qui n'a pas le droit de faire des dons aux partis politiques ? Les dons anonymes sont-ils permis ? 4 pts.
4. Expliquez l'élaboration d'un texte législatif en cas d'initiative parlementaire 12 pts.
5. Quelle est la différence fondamentale entre les administrations et les établissements publics ? 3 pts.
6. Décrivez les attributions du Conseil d'Etat en matière réglementaire. 6 pts.
7. Quelles sont les ressources de l'Etat ? 7pts.
8. Décrivez l'organisation des justices de paix. 4 pts.
9. Quelles sont les attributions des juridictions administratives ? 13 pts.



Partie générale de l'examen-concours du groupe de traitement A2

Session du 6 juillet 2017

Epreuve de connaissances générales (60 points)

9.30 à 10.30 heures

1. Le 1^{er} mars 2017, le président de la Commission européenne a présenté un livre blanc sur l'avenir de l'Europe, proposant cinq scénarios pour l'évolution de l'Union. Selon vous, quelles sont les options possibles qui se présentent à l'UE pour faire face à de nombreux défis, qu'il s'agisse de la mondialisation, des conséquences des nouvelles technologies sur la société et l'emploi, des menaces qui pèsent sur la sécurité ou encore de la montée du populisme ? 20 pts.
 2. Comment jugez-vous l'impact du Brexit sur le Luxembourg ainsi que les négociations prochaines au sujet des modalités concernant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ? 15 pts.
 3. Même si les chiffres sont en hausse, les femmes ne représentent toujours – secteurs public et privé confondus – qu'à peine un quart des représentants des organes de prise de décision au Luxembourg alors que l'objectif est de parvenir à un taux de représentation de 40% d'ici trois ans. Quelle est votre avis quant à la nécessité et à la réalisabilité de cette initiative ? 15 pts.
 4. Comment s'appelle le/la :
 - Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative 1 pt.
 - Ministre de l'Égalité des chances 1 pt.
- Enumérez les ressorts des membres du gouvernement suivants :
- Monsieur Xavier Bettel 4 pts.
 - Madame Corinne Cahen 2 pts.
 - Monsieur Jean Asselborn 2 pts.



Partie générale de l'examen-concours du groupe de traitement A2

Session du 6 juillet 2017

Epreuve de langues étrangères (30 points)

10.30 à 12.30 heures

A votre avis, quel sera l'impact de la robotisation et de la digitalisation sur les emplois dans le futur ?

Veillez développer vos réflexions dans un texte continu, cohérent et structuré d'environ 600 mots maximum, en vous servant, pour chaque tiers de votre texte, du français, de l'allemand et de l'anglais, l'ordre du choix des langues étant libre.



Partie générale de l'examen-concours du groupe de traitement A2

Session du 6 juillet 2017

Epreuve d'histoire et de culture luxembourgeoises (60 points)

14.00 à 15.00 heures

1. Di politesch Kris an de Referendum vun 1919. 10 pts.
(Dëss Fro muss op lëtzebuergesch beäntwert ginn.)
2. Vum Zweete Weltkrich bis an d'60er Joeren: Lëtzebuerg mecht sech der Welt op. 20 pts.
(Dëss Fro muss op lëtzebuergesch beäntwert ginn.)
3. Les langues au Luxembourg: Quelles langues pour l'Etat? 20 pts.
(La réponse à cette question doit être formulée soit en français, soit en allemand.)
4. Questions à 2 points:
(Les réponses à ces questions doivent être formulées soit en français, soit en allemand.)
 - En quelle année le traité de Londres a-t-il été signé ? 2 pts.
 - Nommez deux souverains issus de la dynastie des Nassau-Weilbourg. 2 pts.
 - En quelle année le Luxembourg a-t-il été définitivement libéré à la fin de la Seconde Guerre mondiale ? 2 pts.
 - Quel est le titre de l'hymne national luxembourgeois ? 2 pts.
 - Sous quel pseudonyme Edmond de la Fontaine est-il plus connu? 2 pts.



Partie générale de l'examen-concours du groupe de traitement A2

Session du 6 juillet 2017

Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou allemande (30 points)

15.00 à 16.00 heures

**Här President,
Dir Dammen an Dir Hären,**

An zwou Wochen ass den 150ten Anniversaire vum Londoner Vertrag. Den 11. Mee 1867 gouf dee fir Lëtzebuerg esou wichtege Traité ënnerschriwwen an domadder de Grondsteen geluecht fir dat Land an deem mir haut liewen, dat Land, dat eis um Häerz läit, dat mir gär hunn, op dat mir houfreg sinn. Et war eng Zäsur an eiser Geschicht. Déi gréisste Verännerung fir d'Bierger vun der Festung Lëtzebuerg am Joer 1867 war dass déi Festung néier gerappt gouf. Virun 150 Joer hu mer eis op gemaach, Mauere si verschwonnen a mir sinn e Land ginn, wat oppe war fir Handel, e Land dat sech wirtschaftlech konnt entwéckelen a sech esou och konnt emanzipéieren.

Virun 150 Joer ass de Grondsteen geluecht gi fir dat Lëtzebuerg wat mir haut kennen.

Mir liewen haut an engem Land vu Fräiheet, vu Fridden a Gerechtegkeet. Mir liewen an engem séchere Land mat héijer Liewensqualitéit, mat engem gudde Sozial- a Gesondheetssystem. Eis Infrastruktur ass um neiste Stand, eis Économie ass staark an eis Staatsfinanze si gesond. Mir kréien eng gutt Zensur vun deenen, déi eis vu bause kucken a bewäerten. An och d'Veutraue vun de Bierger hei am Land an d'Zukunft ass haut esou héich, ewéi nach ni.

D'Leit hunn awer och Suergen a Bedenken. Am Alldag fonctionnéiert net alles, wéi et soll a wéi et muss – nach net. D'Mobilitéit ass e Problem. Mir stinn am Stau a ginn opgehal, wou mer wëlle weider kommen. Déi sozial Cohésion gëtt ëmmer nees op d'Prouf gestallt. D'Méisproochegkeet ass e groussen Atout, deen awer och Erausforderunge mat sech bréngt. Déi demographesch Entwécklung an de leschte Joren huet derzou gefouert, dass d'Liewen an d'Wunnen deier – dacks ze deier ass. Eise Schoulsystem muss sech permanent anpassen an et feelt un deene richtegen Aarbechtkräfte grad an deene Secteuren, déi eise Wuelstand sollen erhalen.

(...)